RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-4210-2022 Phase 1

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LOUISE ROZON
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 12 JUIN 2023
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT et
Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me GAËLLE OBADIA
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocats de Bitfarms (Bitfarms);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
avocate de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	6
SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	34
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	66
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :	
DÉCISION	97
PREUVE DE HQD	
OLIVIER ARSENAULT	102
FRÉDÉRIC AUCOIN	102
STÉPHANIE CARON	102
GRÉGORY EMIEL	103
SABRINA HARBEC	103
MYRIAM HUDON	103
INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL	104
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	119
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX	188
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	211

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQD) : Fournir le taux d'actualisation appliqué pour déterminer la VAN de croissance annuelle de (3017 MW) et (3661 M$) pour ce qui est de la VAN investissement requis du tableau R-22.2B à la page 46 de la pièce B-0056 (demandé par AQCIE-CIFQ) 195

E-2 (HQD) : Déposer le rapport sur les abaissements de tension du Transporteur aux fins de vérifier la conformité des données qui sont contenues avec celles présentées en preuve (demandé par l'AHQ-ARQ) 210

E-3 (HQD) : Fournir la date à laquelle Hydro-Québec a informé publiquement que le guichet unique n'allait pas être ouvert (Demandé par Bitfarms) 220

E-4 (HQD) Fournir le chiffre associé aux sollicitations formulées par les clients crypto auprès des délégués commerciaux d'Hydro-Québec (Demandé par Bitfarms) 248

E-5 (HQD) : Fournir les chiffres actuels de consommation énergétique pour la catégorie de consommateurs CB associés à des projets de moins 5 MW (demandé par Bitfarms) 273

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce douzième (12e) jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Bonjour et bienvenue à tous à cette audience du douze (12) juin deux mille vingt-trois (2023) par visioconférence du dossier R-4210-2022 Phase 1 : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur.
Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur Jocelin Dumas, président de la formation, de même que maître Louise Rozon et monsieur Pierre Dupont.
Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault et maître Marilou Lefrançois.
La requérante est Hydro-Québec Distribution représentée par maître Joëlle Cardinal, maître Simon Turmel et maître Jean-Olivier Tremblay.
Les intervenants qui participent à la présente audience sont :
Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec représentées par maître Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec représentées par maître Sylvain Lanoix;

Bitfarms représentée par Gaëlle Obadia;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentée par maître André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement représenté par maître Geneviève Paquet;

Hive Blockchain Technologies Ltd représentée par maître Marie-Pierre Boudreau;

Première Nation Crie de Waswanipi représentée par maître Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec représenté par maître Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques représenté par maître Dominique Neuman.

Nous demandons aux participants de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement.

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame St-Cyr. Salut Monsieur Morin, notre sténographe pour la journée et les prochains jours. Mes collègues régisseurs, Louise Rozon et Pierre Dupont, et moi, ainsi que le personnel de la Régie, vous souhaitons la bienvenue à cette audience. La formation assignée au traitement de cette demande est assistée des avocats maître Marilou Lefrançois et maître Louis Legault et par le chargé de projet, Daniel Mongeon ainsi que des spécialistes en réglementation économique, Charles-Philippe St-Pierre et Réal Trépanier.

Dans sa lettre du sept (7) juin, la Régie vous a fait part du calendrier des audiences et a joint les liens hypertextes menant aux consignes à respecter en vue d'une participation adéquate dans le cadre d'une audience par visioconférence.

Je me permets de vous rappeler quelques directives. Nous demandons à ce que tous les micros demeurent fermés sauf lorsque l’un ou l’autre d’entre vous souhaitez intervenir. Nous demandons que seules les caméras des témoins et de leurs avocats demeurent ouvertes pendant leur présentation.

La portion audio de l'audience est enregistrée. Cet enregistrement audio sera diffusé en direct sur YouTube. Des notes sténographiques seront déposées sur le site Internet de la Régie dans les meilleurs délais. Tout comme pour les audiences en personne à la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des captures d'écran ou encore d'en enregistrer le contenu audio.

Si vous éprouvez un problème technique majeur, comme une perte de connexion, nous vous invitons à communiquer avec notre greffière à l'adresse courriel suivante : nathalie.st-cyr@regie-energie.qc.ca ou par l'intermédiaire du clavardage sur l'application Teams.

De plus, il est important, pour les fins des notes sténographiques de respecter les consignes suivantes : veuillez parler fort et lentement, une personne à la fois et ne pas baisser le ton en fin de phrase. Au besoin, je vous rappellerai ces consignes en cours d'audience.

Un dernier point à souligner. Si vous nous voyez disparaître de l'écran ou encore que nous regardons ailleurs pendant un témoignage, soyez assurés que ce n'est pas par manque d'intérêt. Il

se peut que nous devions prendre ou consulter un document ou tout simplement prendre des notes en cours d'audience.

Pour ce qui est du déroulement de l'audience aujourd'hui, nous allons entendre les participants dans l'ordre retenu par la Régie dans le calendrier qui vous a été transmis.

Et à moins que l'un ou l'autre des participants souhaite présenter des remarques préliminaires, nous sommes prêts à entendre les représentants d'Hydro-Québec sur les moyens préliminaires annoncés le premier (1er) juin dernier concernant la radiation de certains extraits de preuve des intervenants. Et je vois maître Turmel à l'écran. On vous écoute.

SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame le Régisseur, Monsieur le Régisseur. Tout d'abord, avant de commencer sur les moyens préliminaires en tant que tel, je désire vous saluer en mon nom, ainsi qu'au nom de tous ceux qui ont travaillé à un moment donné ou à un autre sur le présent dossier. Naturellement, mes salutations sont également

dirigées vers le personnel de la Régie et les intervenants.

Simplement vous aviser également que je suis accompagné de ma collègue maître Marie-Michelle Côté aujourd'hui ainsi que tout au long du présent dossier.

Donc, sans plus tarder je vais y aller avec nos moyens préliminaires. En fait, le Distributeur a peu de choses à rajouter par rapport à ce qui est déjà dans notre correspondance du premier (1er) juin sur la planification d'audience. Je rappelle toutefois que nous sommes dans un dossier où la Régie a pris la peine de déterminer un cadre procédural précis, et ce, dès la décision procédurale D-2023-11 du deux (2) février. Ensuite la décision procédurale, la D-2023-51, qui a été rendue suite aux demandes de renseignements, est venue pour plusieurs aspects confirmer le cadre procédural applicable.

J'ajoute également qu'un tel cadre doit trouver application jusqu'à la fin du dossier. Il ne cesse pas, après l'étape des demandes de renseignements. Si un tel cadre existe c'est pour des fins d'efficience, de déroulement efficace du dossier, incluant l'audience. D'ailleurs, le

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit clairement la possibilité pour la Régie de déterminer le cadre de participation d'un intervenant, ainsi que les sujets que la Régie estime pertinents. Je réfère ici de façon particulière à l'article 19 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. En fait, cet article, c'est l'essence du processus de demande d'intervention.

Cela étant, le Distributeur précise que sa demande de radiation ne porte que sur des aspects qui, selon lui, sont clairement hors cadre. Il y avait peut-être d'autres éléments qui étaient aussi hors cadre, mais pas nécessairement toujours de façon aussi évidente. Donc, par souci d'efficacité le Distributeur s'est concentré sur certains aspects, ce qui ne doit surtout pas être considéré comme une admission à l'effet qu'il n'y a aucun autre élément dans les preuves déposées qui serait également hors cadre.

Maintenant, dans un premier temps les sections de l'AHQ-ARQ pour lesquelles nous souhaitons la radiation, dans un premier temps c'est la section 4.3.3 de leur preuve, ainsi que les recommandations 14 et 15 du documente C-AHQ-

ARQ-0024. On parle ici du modèle MARS. La Régie a été claire sur l'encadrement de ce sujet. Oui, certes, elle a retenu le sujet numéro 8 de l'AHQ-ARQ, mais en venant néanmoins le baliser, et ce, dès la première décision procédurale, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats d'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. Je réfère ici au paragraphe 55 de la décision procédurale sur la demande d'intervention, puis je vais le lire :

> La Régie retient le sujet numéro 8 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS.

Oui, effectivement, il y a eu une séance de travail sur ce sujet. Effectivement la portée de la séance était... de la séance de travail était plus large que celle reconnue au paragraphe 55 de la décision procédurale. Mais c'est ce à quoi sert justement une séance de travail : aller un peu plus loin que ce qui peut être utile pour les fins d'une audience

et pour les fins de la décision que la Régie devra rendre.

En fait, le fait ici d'avoir tenu une séance de travail n'a pas changé la portée de l'intervention permise au paragraphe 55. D'ailleurs, la demande de renseignements numéro 2 de l'intervenant a été déposée après la séance de travail. Plusieurs questions de cette DDR dépassaient le cadre d'intervention autorisé par la Régie, ce qui a été reconnu par la Régie dans sa décision D-2023-51 à la page 19. Alors que la Régie réitère l'encadrement qu'elle avait prononcé dans sa première décision procédurale, mais cette fois en lien avec certaines contestations de réponse qui avaient été fournies par le Distributeur. Puis je cite ici un extrait justement de sa décision 051 à la page 19, alors que la Régie dit :

> La Régie juge que ces demandes d'information additionnelles de l'AHQ-ARQ ne sont ni pertinentes ni utiles à l'étude du dossier.

Un peu plus loin, elle fait référence ou elle réfère à nouveau à... elle renvoie à la décision D-2023-11, alors qu'elle mentionnait qu'elle limite justement la portée de l'intervention de l'AHQ-ARQ

« à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS ».

La Régie ajoute :

> La Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ n'a pas à connaître en détail le fonctionnement du modèle MARS pour être en mesure de questionner le Distributeur sur l'impact de la nouvelle version du progiciel sur l'évaluation des composantes de sa fiabilité en puissance. La séance de travail avait pour but d'éclairer la Régie et les Intervenants sur les avancées du Distributeur et de répondre à des questions techniques dans le but d'alléger l'administration de la preuve.

Fin de citation. On rappelle également sa lettre de contestation des réponses fournie par le distributeur à la DDR numéro 2, l'Intervenant justifiait ses questions et une lecture, je dirais, une lecture élargie du paragraphe 55, notamment par, puis je cite ici un extrait de la lettre de

contestation, la l'AHQ-ARQ indiquait :

> Afin de pouvoir juger de tels impacts, l'AHQ-ARQ doit obligatoirement connaître le fonctionnement de la nouvelle version du modèle MARS, de même que l'utilisation qui en est faite par le Distributeur.

Or, la Régie n'a pas retenu cet argument avancé par l'AHQ-ARQ. Tout ça pour dire que le cadre d'intervention prévu au paragraphe 55 demeure d'actualité et applicable et n'a pas été modifié suite à la séance de travail, malgré les arguments avancés par l'Intervenant.

Ce qui nous amène de façon plus particulière maintenant à la section 4.3.3 de la preuve. En fait, la première phrase de cette section campe bien la situation :

> Afin de pouvoir juger des impacts du modèle MARS sur les taux de réserve requis en puissance et sur les taux de réserve des moyens de gestion de la demande, nous avons dû examiner la description de ce modèle et l'utilisation qui en est faite par le Distributeur.

Et par la suite, on a le tableau AHQ-ARQ-5, qui se trouve à être, je dirais, l'essence de cette section puis qui compare les fonctions du modèle MARS et d'un autre modèle. Puis le paragraphe suivant de la preuve déplore la prise en compte de seulement dix (10) courbes climatiques. Bref, dans cette section, on est vraiment au coeur du fonctionnement de MARS, du modèle MARS, de sa programmation presque.

Donc, la section 4.3.3 de la preuve de l'AHQ-ARQ dépasse clairement le cadre d'intervention décidé par la Régie. L'Intervenant ne se limite pas qu'à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts de l'utilisation d'une nouvelle version, il cherche plutôt à examiner la description du modèle et l'utilisation qui en est faite.

Puis j'ajoute également le document C-AHQ-ARQ-0024, qui est en lien direct avec cette section 4.3.3, puis qui devrait être également radiée. Donc ça, ce sont mes représentations pour ce premier extrait du mémoire de l'AHQ-ARQ. Maintenant, j'y vais pour les recommandations 23, deuxième paragraphe de 23 ainsi que 24.

En fait, le deuxième paragraphe de la

recommandation 23 et la recommandation 24 prévoient expressément de demander au Distributeur de mettre à jour le signal de coût évité de long terme suite aux appels d'offres. Bien ici, on l'aura compris de notre lettre que c'est l'ensemble de la recommandation 24. Elle n'a pas deux paragraphes, elle a un seul paragraphe, la recommandation 24. Donc, c'est l'ensemble de la recommandation 24 qui est visé. Puis les deux extraits ou les deux recommandations visent effectivement la mise à jour des signaux des coûts évités en utilisant les prix des approvisionnements découlant des appels d'offres 2021-02 et 2021-01.

On est dans une situation où certains autres intervenants ont souhaité aborder le sujet de la mise des coûts évités suivant les résultats des appels d'offres 2021-01 et 02. La Régie a clairement indiqué que ça ne fait pas partie du présent dossier. Dans sa décision D-2023-011, au paragraphe 69, la Régie écrit, je vous cite un extrait :

> La Régie ne retient pas le sujet numéro 11 de la demande d'intervention de l'AQCIE et le sujet numéro 1 du RTIEÉ puisqu'ils n'ont pas clairement

> indiqué en quoi la méthode actuelle est déficiente. De plus

- et c'est l'aspect important -

> il importe de rappeler que les signaux de prix seront actualisés prochainement à la suite des résultats des appels d'offres et continueront de l'être par la suite compte tenu des appels d'offres que le Distributeur devra lancer pour combler des besoins additionnels.

Il ressort donc clairement de cette décision, que la Régie ne retenait pas comme sujet du Plan la mise à jour des coûts évités suivant les résultats des appels d’offres de deux mille vingt et un (2021).

À la page 18 de la décision D-2023-051, la Régie précise davantage quant à la contestation de l’AQCIE des réponses fournies par le Distributeur aux questions 10.1 à 10.4 de la DDR de cet intervenant. Puis c’est intéressant de retourner lire les questions 10.1 et 10.2 de l’AQCIE, qui étaient :

> Veuillez indiquer si les prix de l’électricité des nouveaux contrats

> éoliens sont connus.

Et 10.2 :

> Si oui, veuillez réviser le signal de prix.

Donc, dans sa décision D-2023-051, la Régie écrit

> La Régie est d'avis que ces questions de l'Intervenant dépassent le cadre du présent dossier définit au paragraphe 69 de la décision D-2023-011. De plus, elle constate que le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement qui découlent des appels d'offres n'est pas complété.

Donc, la Régie soulève ici deux éléments pour ne pas retenir cette demande : tout d'abord, elle confirme d'une part que les questions concernant la mise à jour des coûts évités suite aux appels d'offres deux mille vingt et un (2021) dépassent le cadre du présent dossier; et d'autre part, elle rappelle que le processus d'approbation des contrats n'est pas terminé, rendant ainsi prématuré un tel exercice. Donc, ces deux recommandations, 23, deuxième paragraphe et 24, dépassent le cadre du dossier.

Maintenant, les extraits du mémoire du

RNCREQ. Tout d'abord, les sections 2.2 à 2.5 et 2.7 ainsi que les recommandations contenues à la section 2.12 du mémoire C-RNCREQ-0026 ainsi que les pièces C-RNCREQ-0027 et 0028 qui concernent la légionelle. On n'a pas mentionné dans notre lettre, la section 2.6, mais elle s'inscrit également dans cette suite logique des autres sections mentionnées et devrait donc aussi être considérée. En fait, ces différentes sections que je viens de vous mentionner abordent essentiellement les risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de chauffe-eau électrique et le critère applicable.

À la page 5 de la section 2.3... je vais juste lire un extrait, on apprend que le délestage utilisé dans le rapport consiste en du délestage complet du chauffe-eau pendant quatre ou six (4-6) heures peu importe l'effet sur la température. Tel qu'on le verra plus loin, il s'agit d'une hypothèse très importante étant donné que les systèmes intelligents actuellement disponibles sur le marché des mécanismes de rétablissement de courant, lorsque la température d'eau descend au-delà d'un certain seuil... puis plus tard :

Cela dit, même en faisant abstraction

> de ce système intelligent, il ressort que l'impact de l'interruption sur le risque de prolifération, de la légionelle serait marginale et que ce risque pourrait être réduit par des mesures préventives.

On est ici au coeur de la légionelle, on est au coeur des critères.

La section 2.4, on revient dans cette section sur des extraits de la preuve qui a été déposée par CaSA dans un dossier précédent. Dans cet extrait, dans l'extrait qui est reproduit à cette section, CaSA se dit :

> ... en désaccord avec des conclusions directes, notamment les hypothèses qui concernent le délestage et la contamination de l'eau.

Ensuite, à la section 2.5, on allègue que le critère de la Santé publique se base sur l'étude du docteur Plante, de l'IREQ. On revient sur les différents échanges entre Hydro-Québec et le directeur de la Santé publique. On souligne également dans cette section que l'étude du docteur Plante a fait l'objet d'une longue série de demandes de renseignements de la part de CaSA et on

reproduit également plusieurs de ces questions.

Ensuite, la section 6, on reproduit encore une fois des extraits du rapport de CaSA, puis l'intervenant, le RNCREQ pose une question à la fin :

> Est-ce que les contrôleurs intelligents permettraient d'utiliser les chauffes-eau conventionnels comme ressources de GDP sans augmenter les risques de légionelle?

Et à la section 2.7, on dépose un rapport qui était destiné au dossier R-3886-2016, mais qui n'avait – de ma compréhension – jamais été déposé à l'époque. Et les extraits du rapport dans cette section concernent encore une fois les risques de légionellose et le critère applicable.

Bref, ces sections ne constituent pas qu'une mise en contexte, mais plutôt une invitation à peine voilée à faire ou à refaire un débat sur le critère applicable aux interruptions... interruptions de chauffe-eau versus les risques de légionellose.

Puis d'ailleurs, les recommandations qu'on retrouve à la section 2.12 sont claires quant à l'invitation qui est faite.

Parmi les recommandations, il y en a une c'est de prendre acte que le critère de température de cinquante-cinq degrés (55°) pendant au moins quatre heures au fond du chauffe-eau pour éviter la contamination ne devrait s'appliquer qu'au type de délestage qui avait été étudié dans le dossier R-3986-2016, à savoir un délestage complet pendant quatre heures.

Donc ici, on a une recommandation qui est en plein sur le critère. Puis, autre recommandation, d'inviter le distributeur à mandater l'IREQ pour étudier l'impact potentiel que pourrait avoir une modulation de la température intérieure d'un chauffe-eau, et non pas son délestage complet, sur la contamination bactérienne et le risque de la santé.

Comme premier argument ici, l'intervenant n'a pas identifié dans sa liste de sujets un retour sur le critère applicable ou sur les risques de légionelle. Ce n'est pas ce qu'on peut lire au sujet numéro 12.

Les conclusions recherchées au sujet numéro 12 de l'intervenant ne traitent d'aucune façon du critère de température ou ne parlent pas de mandater l'IREQ pour revoir l'impact d'une

modulation sur la contamination bactérienne et le risque de la santé.

Le sujet numéro 12, il vise plutôt à voir s'il y a eu des développements sur le sujet. Mais il y a plus. Dans sa décision D-2023-51, à la page 19, la Régie ne jugeait ni utiles ni pertinentes à l'étude du dossier les questions 21.1.1, 21.1.7, 21.1.8 et 21.2 de la demande de renseignements du RNCREQ ni les demandes additionnelles qui avaient été formulées par l'intervenant.

Or, ces questions portaient ici précisément sur la question du critère et de la légionelle. Puis, la Régie dans sa décision a écrit :

> « La Régie note que le Distributeur a répondu à la question 21.1.1 et juge que les demandes d'information additionnelles ne sont ni pertinentes ni utiles à l'étude du présent dossier. »

Ici, les questions visées par cette décision – je vais nous faire une liste de décisions – sont reproduites dans notre lettre du premier (1er) juin, puis je réfère de façon plus particulière aux questions 21.1.1, 21.1.7, 21.1.8 et 21.2.

En ce qui concerne la 21.1.1, les exigences

du ministère de la Santé; 21.1.7, c'est de savoir est-ce qu'Hydro fait toujours siennes les conclusions de l'étude de l'IREQ; 21.1.8, elle, elle est un petit peu spéciale cette question, c'était « Veuillez fournir les réponses aux DDR aux questions 2 à 26 de la DDR de CaSA dans le dossier de 2016, comme si elles étaient récitées ici au long », c'est un petit peu particulier comme façon de faire; puis 21.2, « De l'avis du Distributeur est-il impossible d'exploiter les chauffe-eau conventionnels comme ressource de GDP sans créer un risque additionnel d'infection par la légionelle? »

Bref, les questions 21.1.1, 1.7, 1.8 et 21.2 concernent clairement le critère de température et la légionelle, en prenant également les questions de CaSA qui concernaient aussi ces éléments.

Et la Régie a mentionné que ces sections 2.2 à 2.7 concernent finalement un sujet qui n'est ni pertinent ni utile à l'étude du dossier suivant le cadre procédural établi par la Régie.

Donc, le Distributeur demande la radiation des sections 2.2 à 2.7, puis les recommandations contenues à la section 2.12 du mémoire C-RNCREQ-0026.

Pour les mêmes motifs, le Distributeur demande aussi la radiation des pièces C-RNCREQ-0027 et 0028 qui portent également sur ces mêmes questions, tout en ajoutant que ces pièces ont été déposées de façon non conforme.

Tout d'abord, ce ne sont pas des rapports qui ont été préparés pour le RNCREQ d'une part, mais par un autre intervenant dans un autre dossier en deux mille seize (2016).

D'autre part, les auteurs de ces documents ne font pas partie de la liste des témoins annoncés par le RNCREQ. Ils ne peuvent donc pas, ces documents, être adoptés par le RNCREQ qui ne peut attester de la véracité des faits qui y sont contenus.

Donc, le Distributeur demande également de retirer, justement, du dossier, de radier ces deux documents, 0027 et 0028.

Finalement, les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire, toujours du même mémoire, C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

Au paragraphe 68 de sa décision D-2023-011, la Régie indiquait qu'elle retenait les sujets numéros 15 et 4 des demandes d'intervention de

l'AHQ et du RNCREQ, pour le RNCREQ c'est 4, afin notamment de permettre à ces intervenants de commenter la preuve et du distributeur en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier les améliorations que le système souhaitant apportées à la méthodologie proposée dans le présent dossier, d'en évaluer l'impact, le cas échéant.

La Régie rappelle toutefois, et je cite encore l'extrait du paragraphe 68, rappelle toutefois :

> qu'elle a accepté la méthode proposée par le distributeur dans le cadre du plan précédent. En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours au service d'un témoin expert est inutile.

Il est respectueusement soumis aux sections mentionnées ci-avant de la preuve du RNCREQ, l'intervenant ne fait pas que commenter la preuve du distributeur, au contraire, l'intervenant

revient avec la méthode qu'il avait proposée lors du plan précédent et la met à jour. Ce qu'il admet par ailleurs, dans son mémoire, il écrit :

> Je comprends de cette décision que la Régie n'a pas fait un choix définitif en faveur de l'approche présentée par le distributeur, elle n'a pas non plus rejeté définitivement l'approche basée sur les données historiques que j'ai proposée.
>
> Il ressort donc clairement qu'en acceptant la proposition du distributeur pour le plan, la Régie n'avait pas l'intention de clore le débat, mais plutôt de le revoir au prochain plan d'approvisionnement à la lumière des informations additionnelles qu'elle a demandé.

Cet extrait du mémoire du RNCREQ que je viens de vous lire est particulièrement pertinent puisqu'il s'inscrit en faux avec les décisions procédurales au présent dossier, D-2023-011 et 051 qui viennent encadrer l'intervention du RNCREQ.

De plus, cet extrait s'appuie sur une interprétation des intentions de la Régie qui

découlent des demandes formulées dans la décision D-2022-062.

Or, ce qui est important, c'est de regarder le cadre fixé par la présente formation pour le présent dossier. Le distributeur a répondu aux demandes de la Régie dans sa preuve, ces réponses HQD-2 document 3. On rappelle également qui ce sont des demandes que la Régie adressait au distributeur pas au RNCREQ. L'intervenant, aux questions 16.1 à 16.3 de sa DDR avait également questionné le distributeur à savoir si, selon lui, donc si selon le distributeur, il avait rempli une demande de la Régie. L'intervenant avait contesté les réponses du distributeur. Or, suite à ces contestations, la Régie confirmait la portée autorisée de l'intervention du RNCREQ dans le cadre du présent dossier dans sa décision D-2023-051 à la page 18. Elle indiquait dans sa décision D-2023-011 du RNCREQ de commenter la preuve du distributeur à l'égard des coûts évités et n'a pas jugé opportun de demander au distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet.

Donc, la Régie n'a pas demandé de complément de preuve et dans sa décision D-2023-011, elle a clairement indiqué qu'au présent plan,

elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur la méthodologie, soit celle du RNCREQ ni de proposer une nouvelle méthode. Bref, ce n'est pas un sujet pour le présent dossier, il ne devrait même plus y avoir de débat à cet effet.

Et plus loin dans sa preuve, le RNCREQ écrit :

> Conformément à ces indications de la Régie, je ne présente aucune nouvelle méthode dans les sections suivantes, par contre je vais présenter les résultats de la même méthode que celle que j'avais présentée.

On est dans une situation ici où le RNCREQ joue sur les mots. L'approche de l'intervenant consistant à présenter à nouveau la méthode qu'il avait présentée préalablement ne peut être autre chose qu'une invitation à refaire le débat sur la méthodologie ce qui a expressément été exclu.

Il est respectueusement soumis que l'intervenant fait complètement fi des instructions de la Régie au présent dossier dans ses décisions procédurales 2023-11 et 51. Et il fait fi également du fait que la Régie a déjà accepté la méthode proposée par le Distributeur, tel qu'elle le

rappelle dans les décisions procédurales au présent dossier.

La preuve de l'intervenant va également à l'encontre de l'article 19 du Règlement, qui prévoit la possibilité pour la Régie d'encadrer les sujets à l'étude dans le cadre d'un dossier. C'est ce qu'elle a fait dans le présent dossier et elle avait toute la latitude et la discrétion pour le faire.

Puis les conclusions recherchées par l'intervenant confirment par ailleurs que celui-ci n'est pas uniquement en mode « commenter la preuve du Distributeur », mais tente de refaire le débat ayant eu lieu lors du dernier plan d'approvisionnement. Je fais juste ici reprendre certaines des conclusions recherchées par l'intervenant, qui sont claires quant à la portée véritable de ses demandes. La conclusion numéro 5, par exemple :

> De conclure que la méthode de régression linéaire segmentée

Donc, la méthode proposée par le RNCREQ, telle que présentée ici dans le présent dossier... dans la preuve du RNCREQ.

> permet effectivement de prévoir les

coûts évités réels avec une certaine justesse et devrait être retenue, à tout le moins sur une base provisoire.

Conclusion numéro 6.

D'ordonner à HQ

À Hydro Distributeur.

de mettre en application la méthode RLS

La méthode du RNCREQ.

pour l'hiver 2023-2024, avec les ajustements qu'il considère appropriés.

Je ne vous le citerai pas, mais je peux également vous référer à certaines autres conclusions recherchées par le RNCREQ, les conclusions 1, 2, 3 et 7. Tout ça pour vous dire que les conclusions par le RNCREQ dépassent... confirment justement la portée des extraits pour lesquels on demande la radiation et dépassent clairement le simple commentaire sur la méthode du Distributeur. Elles constituent, au contraire, une invitation à utiliser la méthode du RNCREQ, ce qui implique nécessairement de refaire le débat. Donc, le Distributeur demande la radiation des extraits du mémoire du RNCREQ. Merci. Ça conclut mes

observations.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Alors on va entendre maître Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

Oui, bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Me STEVE CADRIN :

Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

Le bonjour initial est pour être sûr que ça fonctionne. Et le deuxième bonjour est un bonjour officiel à tout le monde, évidemment à la Régie d'abord, également à nos amis d'Hydro-Québec. Et également à tous les intervenants.

Alors pour la discussion sur les moyens préliminaires. Alors nous sommes prêts à y aller directement.

Alors dans un premier temps, peut-être quant à moi cadrer le genre de débat qu'on doit faire aujourd'hui. On va rapidement dans le détail de pourquoi, peut-être une partie de la preuve

devrait être retirée sur deux éléments particuliers, donc de la preuve de l'AHQ-ARQ. Mais une objection en début de dossier, comme ici on le fait, est de la nature d'une irrecevabilité. J'ai pas eu la chance de le plaider très souvent, là, mais ça doit être totalement dénué de pertinence ou complètement à l'extérieur du cadre déterminé par la Régie et de façon manifeste, pour que vous ne puissiez... pour pas que vous puissiez, mais pour qu'on écarte dès à présent et sans même l'avoir entendue, la preuve de l'AHQ-ARQ sur les deux éléments qu'attaque aujourd'hui le Distributeur. Alors c'est pas simplement une question... un exercice de sémantique et déterminer avec une longue décision complexe. Si ces sujets doivent être écartés, s'il y a un doute, le doute doit jouer en faveur de demeurer au dossier, de garder cette preuve au dossier parce qu'elle sera peut-être utile à vos débats, à votre délibéré tout à l'heure, aux débats d'abord et ensuite au délibéré, je devrais dire.

Donc, c'est un élément important et ça doit être flagrant, ça doit évidemment être une évidence telle, qu'à ce stade-ci vous devez vous priver d'une preuve que nous estimons, bien sûr,

pertinente. Sachant que la pertinence se discute en fin de dossier du moins et se démontre aussi en cours de dossier, bien sûr. C’est notre première position là-dessus.

Alors ici, je pense qu’on fait un exercice pour tenter de circonscrire la décision, qui est relativement je dirais laborieux, pour y arriver, avec beaucoup d’égards pour mon confrère qui vient de l’exécuter à nouveau en reprenant ce qui a déjà été mentionné dans sa lettre de contestation du... excusez-moi, la date, j’oubliais... du premier (1er) juin, pardon.

Alors dans un premier temps, on vise... bien on vise deux catégories d’éléments, donc la première chose ce sera les... de retirer la section 4.3.3 du rapport d’expertise de monsieur Raymond et les recommandations 14 et 15 également. Et également retirer, dans le fond, le document C-AHQ-ARQ-0024, qui est un document je dirais de soutien tout simplement pour démontrer ce que ce qui est mentionné notamment à la section 4.3.3, qui est un document qui est quand même, je dirais, d'une certaine façon, qui ne sert qu'à appuyer, mais également à éclairer la Régie sur la façon de voir les choses.

Bien sûr, il y a un deuxième élément qui est soulevé, et là on change de sujet et on va sur les recommandations 23 et 24. Je comprends qu'aujourd'hui, on précise qu'il n'y a pas de deuxième paragraphe à la recommandation 24. Effectivement, il n’y en a qu'un seul à la recommandation 24, donc je comprends aujourd'hui, on demande de retirer complètement la recommandation 24.

Toutefois, pour la recommandation 23, il y en a deux paragraphes. Le premier paragraphe est correct, si je peux me permettre de le dire comme ça, sous réserve des commentaires de mon confrère qui pourra évidemment en débattre à la fin de l'audience, mais le deuxième paragraphe est similaire à la recommandation 24, c'est le deuxième paragraphe de 23 qui est attaqué.

Alors, on vous réfère aux décisions 2023-011 et 2023-051, également à la séance de travail. On constate et on comprend tous qu’il y a une certaine importance au modèle MARS, c'est celui qui est utilisé pour plusieurs éléments du dossier si je commence sur la question de la recommandation, les recommandations 14 et 15, la section 4.3.3 du rapport d'expertise.

Alors, donc, simplement pour vous mentionner qu'évidemment, nous avons bien compris, lors de la séance de travail, mais également dans les différentes décisions dont on vient de mentionner que le modèle MARS est en cours de révision, on est en train d'y apporter des modifications, et certaines de ces modifications-là ont entraîné des résultats aujourd'hui dans notre dossier.

Alors d'une part, le questionnement sur la méthodologie ou le fonctionnement du modèle MARS en tant que tel en cours d'élaboration, en cours de révision, ça peut toujours aller, mais dans la mesure où on amène les résultats, où on traite des impacts finalement du modèle MARS, nouveau ou nouvelle mouture, dans le présent dossier, là malheureusement, on doit être obligé d'en parler, on n'aura pas le choix d'en parler, parce qu'il y a des chiffres dans le dossier qui découlent de cette révision-là.

Là, ici, on semble vous dire, on n'a pas le droit d'en parler, donc comme si le modèle MARS ne pouvait plus pêcher dans sa nouvelle version, alors que nous devons peut-être démontrer que les résultats des impacts qui découlent de cette

application du nouveau modèle, du moins en partie, sont problématiques.

Alors, nous avions bien compris la différence entre les deux, mais évidemment, il y a une ligne à traverser lorsqu'on constate des problématiques qui découlent du modèle MARS. Et lorsqu’on constate des problématiques, mais nécessairement, on doit aller regarder pourquoi ces problématiques-là sont là. D'abord, la démontrer, puis deuxièmement, vous démontrez pourquoi cette problématique-là est là, et du moins vous faire les recommandations que l'on suggère. On y viendra tout à l'heure, à les lire les bonnes, là, cette fois-ci, là, 14 et 15, là, donc évidemment ce que je disais tout à l'heure.

Alors, si je peux me permettre de peut-être faire un aparté et de vous amener immédiatement à en discuter avec moi de la preuve, et je vous demanderais peut-être d'afficher la preuve si c'est possible pour cette question de moyens préliminaires, donc la preuve, le rapport d'expertise de monsieur Raymond, c'est la pièce 23, soit dit en passant, de C-AHQ-ARQ, et je vais aller à la page 59 pour être plus précis parce que c'est là où ça commence, la discussion qui va nous amener

à parler, dans le fond, de certains éléments particuliers, des résultats du modèle MARS, nouvelle mouture. Merci beaucoup.

Alors, on voit à l'écran, ici, dans le haut de la page, tout d'abord, le « Bilan de puissance après l'intégration des résultats des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 et du Règlement sur un bloc de 1500 MW d'énergie éolienne ». On voit ce premier tableau-là de bilan de puissance et où on vous on mentionne, puis on met en jaune, vous le voyez peut-être à l'écran pas très bien, mais près de vous peut-être sur vos écrans, là, dans le fond, des éléments qui sont en jaune, parce que ça allumé, si je peux me dire, des lumières dans la tête de l'expert, parce que l'expert est habitué de discuter de ça - on en reparlera tout à l'heure, la qualification d'expert, qu’il soit analyste ou expert, monsieur Raymond est habitué quand même de lire les bilans en question et de dire, bien, il y a des lumières qui allument. Il y a une problématique sur certains chiffres au niveau de la réserve pour respecter les critères de fiabilité, et c'est le premier élément qui posait problème d'emblée.

Alors, vous voyez deux chiffres, là, en

l'année deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025), également en deux mille trente et un/deux mille trente-deux (2031-2032), il y a quelque chose qui nous apparaît ou qui apparaît à l'expert incongru, parce qu'il a l'oeil averti de l'expert pour le faire. Alors, par exemple, donc on dit dans le mémoire, je regarde le texte juste en dessous, page 59 :

> Par exemple, rien n'explique la baisse de la Réserve pour respecter le critère de fiabilité en 2024-2025 ni en 2031-2032 et des précisions pourront être obtenues lors de l'audience.

On continue, parce qu'on a regardé les éléments, il y a des impacts au niveau du taux de réserve, on y va :

> Nous n'avons pas non plus obtenu d'explication logique sur la hausse significative du taux de réserve requise +1 an observée entre l'État d'avancement 2021 et le Plan d'approvisionnement 2023-2032 et, en sens opposé, les baisses pour les colonnes +2 ans et +3 ans.

Encore une fois, une autre lumière qui s'allume sur le cadrant et qui nous fait dire : il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans l'établissement des deux tableaux, en fait, le Tableau 1.4 et le Tableau 4.2 que vous voyez à l'écran, mais en ce moment, c'est le Tableau 4.2, mais celui qu'on regardait tout à l'heure.

On a posé la question. On a demandé au Distributeur : « Que se passe-t-il? Comment ça se fait que les taux de réserve baissent, par exemple, à une année? Ce n'est pas logique, a priori, pouvez-vous nous expliquer qu'est-ce qu'il en est? Pourquoi ça s'est mis à baisser pour deux années particulières qu'on a – excusez, j'allais dire le mot "highlighté", mais – surligné – excusez-moi – tout à l'heure dans le bilan de puissance qu'on voyait tout en haut? » Or, le Distributeur s'est contenté de répondre que l'évolution des taux de réserve observés – et je pourrais ouvrir les guillemets à partir d'ici – « est dû à l'ensemble des changements intégrés dans la nouvelle version du modèle MARS. » Alors, c'est ce que je vous ai... ce que je viens de vous citer donc « est due à l'ensemble des changements intégrés dans la nouvelle version du modèle MARS. »

Alors, là, on est pris avec une problématique où on se dit : bon, donc on comprend que les résultats, les impacts découlant du nouveau modèle MARS ou du moins, sa révision partielle, nous amènent des résultats comme ceux qu'on vient de regarder ensemble en détail.

Alors, évidemment, à cette époque-là, on a donné la chance au Distributeur de s'exprimer sur le sujet, évidemment possiblement même de corriger s'il y avait une erreur dans le document, ce qu'il a choisi de ne pas faire, plutôt en nous retournant une réponse, qui, je vous dirais avec beaucoup d'égard, nous amène à un cul-de-sac sachant très bien qu'on n'a pas le droit de regarder les fins détails du modèle MARS, vous répond : « Bien, c'est dans le modèle MARS. » Alors, donc, on n'aura pas le droit de poser de questions, puis on ne pourra même pas savoir pourquoi ces chiffres-là baissent. C'est un peu ce qu'on en déduit. Alors, devant une telle réponse qui est circulaire, en nous disant : « Bien, c'est dans le modèle MARS et tout est dans le modèle MARS, la nouvelle version. » Donc, on se pose la question – c'est ce que vous voyez à l'écran :

Afin d'expliquer de tels changements

incongrus – est le mot utilisé par M. Raymond – dans les taux de réserve requise, nous n'aurons d'autres choix que d'ouvrir la « boîte noire »,

et on va y venir, là, parce qu'on... évidemment, comme on a ouvert la discussion sur la boîte noire, nécessairement, là, « Boum! » objection, on ne peut pas parler de la boîte noire.

et d'examiner en détail en détail les failles de la nouvelle version du modèle MARS et de son utilisation par le Distributeur, ce qui sera fait dans la section 4.3.3.

D'abord, avant de quitter la page où nous sommes en ce moment, il y a lieu de mentionner que le bilan de puissance que vous voyez tout en haut de la page, tout à l'heure, il y a quelques instants, la page 59, est un document qui a été corrigé la semaine dernière, finalement. Et à la veille de l'audience, ceci dit avec égard, et on a fait ces corrections-là et on nous mentionne, ici, que la réponse, là - pourquoi ces chiffes-là sont sortis malgré ce qu'on a posé comme question dans le passé où c'était le modèle qui était responsable des chiffres en jaune, bien, en fait de tous les

chiffres qu'on voit à l'écran, là? Bien, c'était modèle MARS quand la question est posée par nous; quand on y revient maintenant, c'est maintenant une erreur de saisie.

Donc, première des choses qu'on vous dira, de notre côté, on est préoccupé qu'une erreur de saisie ne soit pas détectée avant, un; mais deux, que la première réponse, c'est que c'est dans le modèle MARS. Peut-être qu'il y a une problématique, ici, qui découle de l'utilisation du modèle MARS dans les résultats que ça donne, dans les impacts sur la preuve, impacts que vous allez, dans le fond, avec votre décision, avaliser, vous allez mentionner : bien, l'utilisation du nouveau modèle MARS – sans le dire nécessairement de cette façon-là – nous donne le bilan de puissance suivant. Alors, vous auriez approuvé le bilan de puissance qui est là, vous auriez constaté qu'il est bien fait, qu'il a été fait avec le modèle MARS et vous auriez constaté, donc si on peut dérouler juste un petit peu – que le tableau subséquent, là, qui va avec celui du haut, alors, vous auriez constaté que l'évolution des taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance évoluait de la façon dont on le voit à l'écran, on

vous disant : bien, c'est dans le modèle MARS, mais pour l'instant, n'allons pas trop voir pourquoi ça poserait problème, on n'a même pas le droit de dire, mais pour l'instant, n'allons pas trop voir pourquoi ça poserait problème. On n'a même pas le droit de dire que ce résultat-là pose problème.

Alors, de le dire c'est une chose, évidemment que ça pose problème, de le démonter c'en est une autre, évidemment, il a été corrigé maintenant. Alors, on sait qu'il y avait une erreur.

Là, on nous dit que c'est la faute de la saisie. Je vous dirais que nous aurons des questions à poser sur la faute de la saisie dans l'utilisation d'un modèle comme MARS à ce stade-ci, et donc des résultats que donne l'utilisation du modèle et des saisies qu'on y fait.

Je me déplace maintenant, puis je viens avec vous à la section – un petit instant. Excusez-moi, j'ai oublié de vous mentionner, je suis dans la lettre, mais vous n'avez pas besoin de l'afficher à l'écran, gardons le rapport à l'écran, Monsieur le Greffier.

Donc, la décision 55, on se rappelle notre cadre d'intervention, là, qui a été quand même

notre sujet obtenu, là, commençons par ça, là, de l'AHQ-ARQ, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur.

Alors, je viens de faire la démonstration qu'on a regardé l'évolution des conclusions, qu'on a vu qu'elles étaient incorrectes, qu'elles ont été corrigées sous réserve de valider qu'est-ce que veut dire l'erreur de saisie, et aux impacts sur les résultats d'une utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS.

Alors, ça aussi, on est encore dans les mêmes règles du jeu, à l'intérieur du carré de sable qui nous a été fixé, en regardant les impacts sur les résultats. On a regardé les impacts sur les résultats il y a quelques instants, puis on a constaté qu'on avait mis le doigt sur un problème de toute façon. Alors, au-delà du fait qu'on a bien trouvé le problème, voyons voir derrière si le problème est corrigé maintenant, et là, avec un gros bémol, en vous disant : « Il y a déjà eu une erreur une première fois, on a déjà posé la question une première fois, on ne l'a pas corrigée lors de la première question, là, on le corrige maintenant à la veille de l'audience » puis, on nous dit, bien c'est une simple erreur de saisie

qui est arrivée là.

Alors, là, il sera nécessaire d'aller valider ce qui en est, qu'est-ce qui a bien pu se passer derrière ça. Je pense que c'est le – avec respect – l'exercice minimal auquel la Régie doit s'adonner à ce stade-ci pour valider les chiffres qu'elle va approuver dans quelques instants. Or, donc quelques instants étant dans quelques jours, vous aurez compris.

Alors, la section 4.3.3 maintenant, si je vous y amène, c'est la page 66. Je m'excuse, je ne veux pas vous faire dérouler doucement, parce qu'il y a toute une discussion avant. Alors, allons à la page 66, regardons 4.3.3. Je ne veux pas faire l'exercice au long, mais vous voyez ici : « Afin de pouvoir juger des impacts du modèle MARS sur les taux de réserve requis. » Alors, comme vous nous avez demandé de le faire, comme vous avez circonscrit de le faire, pour pouvoir juger des impacts, comment est-ce qu'on peut bien faire?

Alors, les impacts donc sur :

> Les taux de réserve requise en puissance et sur les taux de réserve des moyens de gestion de la demande, nous avons dû examiner la description

de ce modèle et l'utilisation qui en est faite par le Distributeur.

Alors, ce n'est pas sans objet, donc il y a un exercice important qui est fait ici et on dont aller regarder un petit peu plus loin. Soit dit en passant, la section 4.3.3 n'est pas très longue, elle ne fait qu'identifier la problématique, et je ne ferai pas la lecture de la preuve, vous l'avez déjà lue, vous nous avez répété souvent en début d'audience que vous lisez l'ensemble de la preuve, et vous verrez, c'est assez circonscrit et ce qu'on demande est assez circonscrit également.

Alors, donc, nous tentons de déterminer ici quelle est la situation problématique pour éviter que votre décision contienne des informations erronées par l'utilisation du nouveau – la nouvelle version – du modèle MARS, donc par le biais des résultats donnés par le modèle MARS.

Alors, vous pouvez vous fier à une réponse que c'est simplement une erreur de saisie ou peut-être aller creuser un peu plus loin pour déterminer comment un modèle peut tant échapper à la vigilance de tout le monde jusqu'à la veille de l'audience.

Bon, nous, nous avons donné quelques éléments de réflexion et de réponse aux motifs qui

expliqueraient pourquoi on a ce problème-là qui s'est manifesté ici. Je n'y ferai pas la preuve qu'on ne veut pas entendre, mais il y a des éléments qui sont mentionnés. Alors, vous devez ici conclure que c'est irrecevable que vous ne pouvez pas regarder pourquoi le modèle MARS révisé a donné des résultats que nous avons démontrés erronés et qui sont peut-être encore erronés. Et la question qui vous reste c'est, est-ce qu'ils sont encore erronés ou est-ce que simple erreur de saisie corrige tout? Nous y viendrons. Mais nous avons identifié les éléments qui vous permettent de comprendre ce qui en est.

Je vais maintenant très rapidement regarder avec vous, et je ne regarderai pas le tableau, là, parce que vous avez un tableau à la page suivante. On peut le dérouler doucement, là, mais on va le passer rapidement.

Vous avez un tableau qui démontre en rouge et en vert, comme le fait souvent monsieur Raymond, pour vous démontrer ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, pour vous montrer là où le bât blesse, là où il y a possiblement des problèmes, avant de conclure, dans le fond, que les chiffres dans un tableau qui nous a été fourni par le

Distributeur sont erronés. Alors, on essaie de trouver une explication pourquoi ces chiffres-là sont erronés et qui devraient vous amener à une réflexion à mon avis très sérieuse sur l'utilisation qui est faite du modèle MARS à ce stade-ci, et surtout des résultats bien sûr, comme on nous a demandé, de l'utilisation du modèle MARS.

Maintenant qu'on a dit ça, allons voir la page 68, juste un petit peu plus loin. Merci de dérouler encore une fois. Il y a trois recommandations qui sont en cascades. La recommandation 13 d'abord, qui n'est pas attaquée, soit dit en passant. Restons sur la 13! Merci.

> Par conséquent, nous recommandons à la Régie de faire preuve de prudence...

c'est ce que je viens de vous dire pendant quelques minutes,

> ... dans l'interprétation des réserves requises présentées dans le Bilan de puissance et de ne pas retenir les valeurs de taux de réserve des moyens de gestion proposées par le Distributeur et ce, tant que le développement du modèle MARS n'est pas complété de façon satisfaisante.

Et cette première conclusion-là n'est pas attaquée. Je ne peux pas dire qu'ils sont d'accord avec nous, notre conclusion, bien sûr, on a bien compris ça. On pourra en faire le débat en temps et lieu. Ce que j'ai déjà comme ouvert, si je peux me permettre, la discussion sur le sujet. La recommandation 14, voyons ce qu'il faut absolument pas parler ici. Et c'est complètement hors cadre à un point tel qu'il faut même pas le regarder.

> De plus, nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur de produire une preuve technique lors du prochain Plan d'approvisionnement où celui-ci démontrerait, avec des exemples de résultats probants provenant du modèle, que la nouvelle version à venir du modèle MARS rencontre toutes les fonctions nécessaires pour évaluer la réserve requise et le taux de réserve des moyens de gestion de façon adéquate et qu'elle réponde aux préoccupations que nous formulons dans le tableau précédent.

Évidemment, le tableau qu'on regardait tout à

l'heure, il y a quelques instants, en couleur.

Recommandation 15 :

> Enfin, dans la foulée de l'ordonnance de la Régie dans sa décision D-2022-062 où celle-ci proposait que les discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion fassent l'objet de séances de travail, nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur de tenir une telle séance de travail avant le dépôt des demandes de renseignements dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement avec une présentation à déposer au moins 24 heures avant la tenue de la séance de travail.

Au-delà de la question, je dirais, théorique de voir ce qui peut être dans le dossier ou pas dans le dossier, ce qui est recommandé puis qu'on ne veut pas voir ici, ce sont deux recommandations visant à faire mieux, à temps, pour le prochain Plan d'approvisionnement. Alors, le Distributeur ne veut même pas qu'on discute des moyens d'améliorer

la discussion la prochaine fois, ayant identifié qu'il y avait un problème. À l'époque, on n'avait pas la preuve qu'il y avait un problème. Là maintenant on le sait qu'il y avait une erreur.

D'autant plus, je vous dirais aujourd'hui, et j'aurais tendance à vous dire, une fois que l'erreur est constatée par le Distributeur, j'aurais eu tendance à retirer l'objection en disant, on va faire mieux la prochaine fois. Et la Régie, dans le fond, avec les recommandations 14 et 15 qui ont pour but d'encadrer comment faire mieux, qu'est-ce que ça veut dire et comment le regarder, bénéficions des services de monsieur Raymond qui nous pointe les endroits où on devrait regarder les éléments. On aura le débat en temps et lieu. On devrait avoir le débat en temps et lieu pour nous assurer que, dans le prochain Plan d'approvisionnement, on ne soit pas pris avec le même problème d'avoir à découvrir des erreurs dans deux tableaux très importants de taux de réserve.

Donc, ce sont des recommandations prospectives pour lesquelles on demande de faire mieux, de faire... en pointant les éléments particuliers. Et le Distributeur ne veut même pas qu'on en parle. Il préférerait qu'on n'en parle pas

du tout. Sachant qu'il a commis une erreur, je trouve ça particulier. Sachant qu'il reconnaît cette erreur et qu'il la corrige, je trouve ça encore plus particulier.

Je glisse maintenant sur les prochaines... à la prochaine contestation. La prochaine contestation vise maintenant les recommandations 23 et 24, essentiellement des recommandations qui touchent les signaux coûts évités découlant des derniers appels d'offres qui ont été lancés.

On vous dit, allons lire les décisions, regardons également les contestations de réponses des autres intervenants, voyons ce que la Régie a cadré comme débat. Bien évidemment, quand j'arrive dans ce genre de discussion-là, je me sens toujours mal à l'aise de dire à la Régie ce qu'elle a voulu cadrer comme débat. Vous êtes là. Vous allez pouvoir le cadre. Vous allez devoir bien sûr. Mais je vais vous expliquer comment nous voyons le débat à ce stade-ci et pourquoi on devrait ne pas le restreindre, le débat, comme il est suggéré, par le Distributeur aujourd'hui. Vous pourrez me dire, effectivement, si je fais erreur dans la lecture de ce que vous avez écrit, bien évidemment.

On peut enlever le rapport d'expertise de

l'écran. Je m'excuse. Vous pouvez revenir en plein écran avec moi. C'est ça. Donc, les recommandations 23 et 24 visent, dans le fond, du côté de la puissance, signal de coût évité puissance, signal de coût évité énergie, au paragraphe 24.

On constate tout d'abord...

Puis on vous dit, je lis la lettre du Distributeur qui attaque cet élément, cette partie de la preuve.

On constate tout d'abord que le sujet 13 de la demande d'intervention de AHQ-ARQ a été autorisée par la Régie.

Je suis à la page 3 de la lettre du premier (1er) juin, si jamais vous voulez vous y référer. Donc, pas besoin de l'afficher à l'écran. Je vous le lis. On dit... la décision dit ce qui suit, là, la décision de la Régie qui est citée :

> La Régie retient le sujet numéro 13 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ puisqu'elle vise l'analyse des valeurs de coûts évités par le Distributeur et les limites d'utilisation de ce signal, sans remettre en cause la méthodologie.

On est un peu similaire avec ce qu'on vient d'avoir comme discussion tout à l'heure. Dans le fond, on

regarde les résultats, on regarde les chiffres que vous allez avoir, vous, Distributeur, Transporteur, Intervenants, Régie, à utiliser dans le futur. Dans le fond, votre décision à être rendue dans le présent dossier de plan d'approvisionnement, où vous allez statuer sur le signal de coûts évités, du moins à ce stade-ci dans le temps, et vous allez l'établir. Alors on vous dit : bien regardons l'analyse des valeurs de coûts évités - bien c'est ce que nous allons faire, c'est ce que nous faisons d'ailleurs - et les limites d'utilisation de ce signal. Bon, on peut également en discuter, mais sans revoir la méthodologie elle-même. Est-ce qu'on revoit la méthodologie? La réponse c'est : bien évidemment que non. On vous demande tout simplement de prendre en compte des éléments additionnels, plus modernes, plus récents, plus contemporains, de signaux de coûts évités. Pourquoi se priver d'une information récente, contemporaine, du marché, pour déterminer les coûts évités, sachant que ces coûts évités-là sont basés sur le marché en question? Moins contemporains, nous vous dirions. Et c'est ce que la preuve vise à démontrer, notamment.

Alors la preuve vise à démontrer peu de choses en fait. La preuve demande tout simplement

de prendre en compte les signaux... pas les signaux, mais l'information obtenue dans le cadre des deux derniers appels d'offres.

Alors j'ai vu la discussion que vous avez eue avec d'autres intervenants. Je l'ai relue en détail, puis on l'a réécoutée en détail ce matin par maître Turmel, qui a repris essentiellement l'ensemble des paragraphes qui étaient déjà cités, là, dans sa correspondance du premier (1er) juin. Et on va vous amener rapidement en disant : bien écoutez, la Régie a déjà décidé deux fois. Bon. Alors la première fois que la Régie a décidé était le deux (2) février deux mille vingt-trois (2023), ça c'est la décision D-2023-011. La première fois que la Régie a décidé sur cette question-là, il n'y avait pas eu de communication des résultats de l'appel d'offres. Ça va venir plus tard. Ça va venir en fait le quinze (15) mars deux mille vingt-trois (2023).

À cette époque-là, il y a des contrats... pardon. Il y a des appels d'offres qui ont été lancés. Soit dit en passant, on a reçu les réponses à ces appels d'offres, je comprends, autour de juillet deux mille vingt-deux (2022). On les analyse plusieurs mois pour nous... bien en février

quand vous rendez votre décision c'est toujours pas terminé cette analyse-là, mais on va les communiquer publiquement, on va faire un communiqué public le quinze (15) mars deux mille vingt-trois (2023). Le Distributeur va faire ça. Pour nous parler des résultats de l'appel d'offres. Content d'en faire part quelques mois plus tard, mais après analyse. Alors c'est pas un communiqué où on fait brièvement état de l'ampleur de ce qui a été soumis, sans analyse, sans aucune réflexion, tout simplement pour donner une idée de ce qui a bien pu entrer comme appels d'offres. Mais ce sont des... des résultats validés et vérifiés. Certes, il n'y a pas de contrat encore, les contrats ne sont toujours pas approuvés et c'est d'ailleurs ce que vous allez dire dans votre décision subséquente lorsqu'on vous pose... lorsqu'on pose des questions sur les contrats, différentes modalités des contrats que l'AQCIE-CIFQ faits. Alors tout à fait légitime, se pose la question : bien quels seront certains des éléments du contrat? Du prix lui-même, en passant, par d'autres sujets, je ne relirai pas, les questions 10.1 à 10.4 de la demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ.

Mais là où le bât blesse, je me permets de

le dire comme ça, c'est que nous avons donc un signal de prix dont on connaît les résultats de deux appels d'offres, dont on se prive aujourd'hui dans une décision qui va fixer le point de départ des signaux de prix, pour la puissance, et pour l'énergie. Et ça, pour le futur. Alors ça sert à quoi? Vous le savez fort bien, c'est certainement pas moi qui vais vous l'expliquer, mais ne serait-ce que pour les fins de se comprendre correctement, ça va être utilisé, ce signal de prix-là, pour des mesures d'efficacité énergétique. Ça va être utilisé pour d'autres moyens de gestion également, mais ça va être aussi utilisé par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de certains projets d'investissement. Et ça va être aussi utilisé par Hydro-Québec Transport ailleurs, qui va nous référer d'ailleurs à votre décision, soi dit en passant, et vous le savez fort bien.

Qui va vous référer donc à votre décision pour justifier des projets d'investissement et les coût des projets d'investissement et donc présenter les scénarios de ces projets d'investissement-là en référant toujours à la décision du plan d'approvisionnement, qui est le meilleur indicatif.

Donc, la décision finale n'est pas

immuable, on le sait, votre décision à être rendue dans le dossier d'approvisionnement ici, du plan d'approvisionnement n'est pas finale, on le sait qu'à chaque état d'avancement, nous avons fait la recommandation dans le passé qu'à chaque année ça soit mis à jour, le signal de prix évité. Vous nous avez écouté, entendu et vous l'avez ordonné, et ça se fait dans le cadre des états d'avancement compte tenu qu'il n'y a pas de dossier tarifaire du Distributeur en tant que tel.

Alors, on peut le voir, on peut regarder ce qu'il en est lors de l'état d'avancement, mais seulement là, pas comme dans un dossier tarifaire comme à l'époque on l'entendait, où on pouvait même le questionner et en débatte plus longuement et de façon plus soutenue, j'aurais tendance à vous dire.

Alors, c'est très important l'exercice qu'on fait aujourd'hui. C'est très important l'exercice qu'on fait aujourd'hui pour se poser la question si les deux derniers signaux qu'on a obtenus de coûts évités devrait être pris en compte dans votre discussion aujourd'hui. Nous sommes, pas un an, mais neuf mois ou presque plus tard que le dépôt des résu... de l'appel d'offres, là, des soumissions - excusez-moi - dans le cadre de

l'appel d'offres. Nous sommes maintenant deux mois et plus tard, presque trois, de la déclaration du Distributeur des coûts... pas « des coûts », mais excusez-moi, des prix qui découlent des résultats de ces appels d'offres-là dans les deux cas, et on veut s'en priver, et à un point tel qu'on ne peut même pas en parler.

Alors avec égard, encore une fois, votre décision est importante, est importante pour le futur, est importante pour l'exercice qu'on fait avec votre décision par la suite des choses. Et avec égard, ces éléments-là devraient se retrouver... ces éléments de discussion là.

Alors, ce qui est attaqué dans ce cas-ci spécifiquement à la recommandation 23... Allons la voir quelques instants. Pas besoin de l'afficher, je vais vous la lire, ça va être plus simple, ça va être plus rapide. D'abord, la recommandation 23 dit... le premier paragraphe qui n’est pas attaqué... Allons-y quand même, là.

> En conclusion de cette section, nous recommandons à la Régie de retenir les signaux de coûts évités en puissance proposés par le Distributeur en décalant toutefois d’un an le début de

> la période de long terme à l'hiver 2027-2028.

Bien fondé, pas bien fondé, on aura le débat tantôt, on aura la chance de vous faire la preuve là-dessus, mais comprenons-nous que le signal de coûts évités puissance est remis en cause, vous allez devoir statuer dessus, c'est au coeur du litige. Maintenant, l'autre aspect :

> De plus, nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur de mettre à jour le signal de coût évité de long terme en puissance en utilisant les prix des approvisionnements découlant des appels d'offres 2021-01 et 2021-02. Et ce, avant le début de l'audience dans le présent dossier.

Alors évidemment, on est dépassé, le début de l'audience dans le présent dossier, on y est maintenant. Et nous soumettons qu'il demeure toujours pertinent, je dirais hautement pertinent, que ces signaux de prix évités... de coût évité - pardon - soient utilisés, pour avoir une preuve la plus contemporaine possible. Ça ne met pas complètement de côté la preuve que nous avons au dossier, mais ça démontre que nous n'utilisons pas

la meilleure information possible pour les fins de la discussion.

Maintenant, la signature du contrat lui-même ne changera rien aux signaux de prix qui ont été lancés. Puis je peux vous dire, excusez-moi, là, c'est la même chose pour la recommandation 24, mais en énergie, alors idem. Mais donc, ces prix-là sont là. Ces résultats d'appel d'offres là sont là. Qu'on signe ou pas un contrat ne changera rien à l'indication qui nous vient du marché.

Et le but de l'exercice, c'est toujours de nous dire : si nous avions à aller sur le marché, combien payerions-nous pour XYZ élément? XYZ élément, par exemple en efficacité énergétique, par exemple en moyens de gestion de puissance par exemple, ou autrement.

Alors, à chaque fois, on se pose l'exercice de dire : bien, si on va sur le marché, ça représente quoi? Et là, on veut se priver d'un appel d'offres lancé en vingt vingt et un (2021), des prix entrés vingt-vingt (2022), et même l'analyse complète qui en a été faite du quinze (15) mars deux mille vingt-trois (2023). Alors, je pense qu'il serait important, au contraire, que ces

éléments-là fassent partie du dossier, du moins qu'on ait le débat sur cette question-là, voir si c'est pertinent puis à quel point ce ne l'est pas dans le cadre du dossier.

Et là, ici, c’est encore... je me répète, on ne veut même pas pouvoir en parler de quelque façon que ce soit, en passant par le biais de peut-être des... des décisions que vous avez rendues relativement à des demandes de renseignements d'autres intervenants. Mais nous, dans le cadre de notre sujet, là, on a un signal de prix, de coût évité qui nous apparaît problématique. C'est ce que vous nous aviez demandé de faire, c’est ce qu'on a présenté.

Et vous avez un expert qui vous en parle puis qui vous explique pourquoi, et on aura la chance d'en discuter en temps et lieu. Je pense que nous devrions avoir la chance d'en discuter, de l'opportunité ou non de tenir compte de ces derniers appels d'offres-là, des résultats de ces derniers appels d'offres-là. C'est simplement ce qu'on vous demande, on vous demande de nous donner raison sur nos conclusions, mais en temps et lieu. Donc, en tout cas, pour l'instant, on va avoir au moins la chance d'en parler. Là, on n’aura même pas

le droit d'en parler. Ça m'apparaît être au coeur de votre compétence puis au coeur de la décision à être rendue sur les coûts évités. Ceci dit, avec égard. Ça complète mes représentations.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Alors, nous allons maintenant entendre maître Jocelyn Ouellette pour RNCREQ.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Ou peut-être... Excusez-moi. – Maître Turmel, est-ce que vous allez avoir une réplique à l'AHQ-ARQ? Est-ce que vous préférez leur donner tout de suite ou à la fin?

Me SIMON TURMEL :

Je peux répliquer peut-être aux deux intervenants en même temps, à la fin.

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Très bien, merci. Alors, on vous écoute, Maître Ouellette.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui. Me voyez-vous? Parce que je ne me vois pas. O.K., excellent. C'est bon. Donc, je demanderai peut-être... Parce que j'ai déposé ce matin un plan d'augmentation sur le moyen préliminaire, donc je

demanderai peut-être à Madame la Greffière d'afficher C-RNCREQ-0040. Oui, donc on peut aller tout de suite à la page 2.

Avant d'entamer, là, le plan d'argumentation, là, je ferai miens, là, les propos de maître Cadrin, là, sur la nature, là, d'une demande en irrecevabilité de la preuve. J'irais même plus loin : nous sommes ici devant vous, la Régie de l'énergie, qui est un tribunal administratif et qui, d'ordinaire, là, doit avoir des règles plus souples en matière de preuve, de procédure, plus souples que ce qu'on retrouverait devant des tribunaux de droits communs. Et devant des tribunaux de droits communs, l'exclusion de la preuve est quelque chose d'assez gros, là, c'est dans des cas manifestes où par exemple, là, on n'a pas le bon témoin, c'est du ouï-dire, il y a atteinte à des droits et libertés, mettons, en matière, là, de respect de la vie privée, secret professionnel ou encore que l'autre partie est prise par surprise. Ici, on n'a rien de ça. On a un argument très procédural et c'est... que fait valoir le Distributeur, et ça, c'est autant pour les passages de la preuve, là, de l'AHQ-ARQ que du RNCREQ. Donc, je vous soumettrais qu'il n'y a pas

lieu de faire preuve d'un tel rigorisme, la Régie sera à même, là, de décider ce qu'elle croit utile et pertinent à son délibéré ou au débat, et ce serait même... je crois qu'on s'écarterait de tous les principes de droit administratif, là, si on faisait... si on accordait une exclusion de la preuve à cette étape très préliminaire du dossier, sans avoir entendu les parties.

Cela dit, si on prend chacun des éléments soulevés par le Distributeur, là, donc à commencer par la section sur les chauffe-eau, la demande de radiation des sections 2.2 à 2.5 et 2.7 et 2.12 de la pièce C-RNCREQ-0026, qui est en fait le rapport de l'analyste externe, de monsieur Raphals et aussi la pièce C-RNCREQ-0028. Donc, à cet égard, là, je vous dirais que contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, là, les risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de chauffe-eau électrique, ce n'est pas le sujet qu'aborde le RNCREQ, on n'est pas là pour parler des risques potentiels de la légionellose. Puis c'est ce que je vais vous dire, là, dans quelques instants, mais je vous dirais : mais même si c'était le cas, je veux dire, le sujet n'a pas fait... n'a pas été encadré par la Régie, le sujet numéro 12, là, l'abandon du

parc de chauffe-eau existant a été accepté sans encadrement. Et j'ai l'impression que le Distributeur a fait un exercice, là, de demander la radiation de toutes les sections du mémoire de monsieur Raphals où on voyait le mot « légionellose » ou tout ce qui pouvait s'y rapporter de près ou de loin, que ça ait ou non rapport avec les recommandations qui seront faites. Parce que c'est vrai qu'il y a des passages de la preuve qui mentionne la légionellose, mais c'est uniquement pour replacer les choses dans leur contexte puis donner le portrait complet de ce qui a mené le Distributeur à abandonner le projet d'utiliser le parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP. Pour ça, bien il suffit de regarder la table des matières du rapport de monsieur Raphals pour comprendre comment les sections dont le Distributeur demande le retrait ne servent qu'à placer les choses dans leur contexte. Donc, j'ai mis en rouge, là, ce que le Distributeur demande de radier : donc les sections en question; puis un peu à droite, là, en vert, les années, là, qui sont concernées par ces passages-là. Donc, la section 2.2 « Historique », c'est pour faire un récapitulatif de ce qui se passait par rapport à ce

sujet, cet enjeu-là d'avoir recours aux chauffe-eau électriques comme ressource de GDP en deux mille quatorze (2014) et deux mille seize (2016). Ensuite, élément pertinent, bien, c'est l'étude Plante-IREQ qui a été déposée en janvier deux mille seize (2016). Ensuite, l'intervention de CaSA, qui est en octobre deux mille dix-sept (2017), les réponses en mai deux mille dix-neuf (2019), le rapport en juin deux mille vingt (2020). Donc, oui, il y a beaucoup d'historiques, mais c'est parce que c'est... il faut comprendre toute l'intervention du RNCREQ, ici, sur « il ne faut pas abandonner l'idée, le projet d'avoir recours aux chauffe-eau électriques pour une ressource de GDP », bien il faut faire une recommandation pour vous expliquer pourquoi il ne faut pas le faire, il faut comprendre pourquoi on l'a abandonné.

Alors, il faut retracer cette évolution-là, cet historique-là. Et c'est pour ça que c'est pleinement pertinent et ça ne devrait pas être radié.

Pour ce qui est du rapport du docteur Tremblay, bien, il date effectivement de février deux mille dix-huit (2018), mais il est complémentaire, et il s'ajoute, là, à ces éléments

de preuve là – ces éléments contextuels là – qui forment en quelque sorte, là, les assises sur lesquelles s'appuient les recommandations du RNCREQ.

Parce que ce serait très incongru que le RNCREQ puisse aborder le sujet de l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP, mais qu'il n'aurait pas le droit qu'en établir le contexte ou d'expliquer la séquence d'événements qui a ultimement mené le Distributeur à abandonner ce projet.

On peut aller à la page suivante, Madame la Greffière. J'aimerais rappeler que la RNCREQ est le seul intervenant qui avait annoncé vouloir traiter de ce sujet-là, et qu'il a été prouvé sans encadrement par la décision procédurale D-2023-011.

Mais on ne demande pas à la Régie d'évaluer les risques de contamination à la légionellose que pourrait représenter l'utilisation des chauffe-eau, puis on ne demande pas, là, de se prononcer ou de trancher des questions par rapport à ces risques-là. Ce n'est pas le sens des recommandations ni de l'intervention.

On demande plutôt de reconnaître que la preuve administrée auparavant ne portait pas sur

les systèmes modernes de GDP pour les chauffe-eau, et qu'il y a lieu de continuer à s'intéresser à cette avenue-là.

Donc, plus précisément, l'intervention du RNCREQ s'articule autour des deux questions suivantes : pourquoi le Distributeur a-t-il abandonné l'idée d'avoir recours aux chauffe-eau existants et que pourrait bien faire la Régie dans le cadre du présent dossier pour rouvrir la porte à l'exploitation de cette ressource importante dans un contexte de pression grandissante sur les besoins en puissance?

Si on ne fait pas la revue des éléments contextuels et historiques et des éléments de preuve qui ont déjà été déposés, bien, on ne comprendra pas et on n'arrivera pas à répondre à ces deux questions-là.

Donc, les passages qui se rapportent aux risques de contamination par la légionellose viennent simplement contextualiser la réponse à la première question. Et cette preuve démontre que c'était uniquement à cause des risques de légionellose que le projet d'utilisation des chauffe-eau existants comme ressource de GDP a été abandonné.

Donc, on ne vous demande pas de vous prononcer, mais il faut comprendre que c'est ça la raison qui a mené à l'abandon.

Donc, si on retire les passages de la preuve qui abordent les risques de contamination, ça mènerait au retrait complet du contexte dans lequel se place le sujet numéro 12 du RNCREQ. On soumet que ce serait là dénaturer complètement l'exercice de permettre aux intervenants de traiter d'un sujet dans son entièreté.

Et les recommandations à la section 2.12 ne demandent pas à la Régie de trancher quoi que ce soit par rapport aux risques potentiels reliés à la légionellose et je reproduis, là, à la page suivante, les deux recommandations du RNCREQ à ce sujet.

C'est-à-dire prendre... Parce que t'sais, tout est une question de... Donc, l'élément pertinent dans les recommandations du RNCREQ, ce n'est pas tant les risques, mais bien les cas où le critère de cinquante-cinq degrés Celsius (55°C) pendant au moins quatre heures au fond du chauffe-eau doit être appliqué.

Donc, on ne vous demande pas de vous prononcer, puis trancher est-ce que c'est un bon

critère, est-ce que c'est un mauvais critère, t'sais, je veux dire, ce n'est pas ça. Mais quand est-ce que ça s'appliquait, ça? Ah, ça s'appliquait dans les cas où il y avait un délestage complet de quatre heures. Ah, il y a peut-être moyen de faire quelque chose en dehors de ces cas précis là.

Donc, ce sont ces... ce sont ces cas-là où il y a eu un délestage complet pendant quatre heures. Ces cas, c'est ceux où est-ce qu'il y a eu un délestage complet pendant quatre heures tel que le démontre les éléments de preuve des dossiers antérieurs. C'est ça, les sections 2.2 à 2.7, sur le rapport de monsieur Raphals.

Puis, c'est d'ailleurs afin d'ajouter à ces éléments de preuve qui identifient les cas où ce critère doit être appliqué que le RNCREQ produit le rapport du docteur Claude Tremblay sous C-RNCREQ-0028. Mais c'est aussi en lien avec l'existence d'autres technologies qui permettent de moduler la température intérieure d'un chauffe-eau plutôt que de la délester complètement pendant quatre heures.

Et j'ai reproduit un des paragraphes, là, du rapport du docteur Claude Tremblay, d'où – où c'est écrit, là – que :

« L'analyse de l'INSPQ, qui est le

mandataire du MSSS, est faite en regard d'un système qui prévoit des interruptions d'alimentation aux chauffe-eau de plusieurs heures et un manque potentiel d'eau chaude à certains moments. Ces conclusions ne sont pas pertinentes à l'égard de la proposition de CaSA, qui permet un suivi continu de la température du chauffe-eau, ce qui le ramène à des températures prédéfinies afin d'éviter un manque d'eau chaude chez le client. En plus, les débranchements se produisant sur des chauffe-eau connectés, le client recevra une alerte pour qu'il évite d'utiliser l'eau chaude jusqu'à ce qu'elle atteigne une température sans risque pour la santé. Ceci étant, les clients sont protégés par le système de contrôle à distance, ce qui contribue à l'abaissement du risque potentiel pour la santé de la population. »

Donc, c'est de façon très complémentaire qu'on produit le rapport du docteur Claude Tremblay parce qu'il vient appuyer aussi les recommandations que monsieur Raphals vous fait et les sections qui traitent, là, de ce qui est offert actuellement,

d'autres technologies qui sont offertes actuellement sur le marché, notamment, là, les sections 2.9 de son rapport, avec l'offre de Sinopé ou ce qui peut se faire dans d'autres juridictions à la section 2.10.

Et il était aussi question, là, mon confrère, là, le procureur du Distributeur vous a soumis, là, qu'il y avait un enjeu de production, parce qu'on n'avait pas annoncé le docteur Claude Tremblay dans notre liste de témoins. Nous n'avons pas l'intention de faire témoigner le docteur Claude Tremblay. Pour ce qui est de l'admissibilité de son rapport, j'aurais aimé avoir déjà déposé l'affidavit, un affidavit simple de production, mais il y a un problème de coordination, mais cet affidavit-là sera produit d'ici à ce que le RNCREQ fasse sa preuve, un affidavit, là, du docteur Claude Tremblay qui dit qu'il est l'auteur du rapport et que tous les faits sont vrais.

Mais ce n'est pas un élément central du RNCREQ, ce n'est pas un élément sur lequel on va insister, mais c'est complémentaire à la preuve et ça s'ajoute là, aux motifs qui sous-tendent les recommandations du RNCREQ à ce sujet-là.

Et il avait été aussi question, là, de la liste de sujets, de ce qui était dans la liste de

sujets. Bien, à cet égard-là, la liste de sujets, au contraire de la liste de sujets du RNCREQ, là, qui avait été produite sous C-RNCREQ-0005, bien au contraire, là, de freiner, je soumettrai que c'est parfaitement en accord avec ce qu'on y retrouvait, là, les conclusions sommaires. C'est sûr qu'elles se peaufinent, mais donc, la condition sommaire qui était annoncée, c'était à l'instar de la position dans le dossier R-4110-2019, la RNCREQ considère que la Régie ne devrait pas permettre au Distributeur d'abandonner une ressource de GDP avec un si grand potentiel, en cédant son pouvoir décisionnel à un sous-traitant, à savoir Hilo et, là, si la preuve ne démontre aucun progrès significatif sur cette question importante, le RNCREQ demandera à la Régie d'exiger que le Distributeur reprenne le dossier avec un plan d'action. Bien, c'est ce qu'on vous plaide; parce que ce sont les recommandations qui sont faites, c'est de dire, on peut les reprendre, là, elles apparaissaient à la page précédente, mais c'est de dire, alors le critère de cinquante-cinq degrés (55°) s'appliquait dans un cas précis, à savoir un délestage complet dans quatre heures et la deuxième recommandation, bien demander au Distributeur

d'étudier d'autres possibilités, c'est le paragraphe 11.

Donc, c'est parfaitement en ligne avec ce qui avait été annoncé dans la liste de sujets. Et donc, le RNCREQ, là, je suis au paragraphe, donc, on les voit ici, là, donc, la première recommandation, c'est : d'identifier, hein, donc, de prendre acte que le critère ne s'applique que dans un cas précis et la deuxième, bien, c'est inviter le Distributeur à mandater l'IREQ pour que d'autres avenues soient étudiées pour ne pas qu'on abandonne justement cette possibilité-là d'avoir recours au chauffe-eau électrique comme ressource de GDP.

Je poursuis au paragraphe 17 du plan d'argumentation. Donc, le RNCREQ comme tout participant à une audience publique est maître de sa preuve et une fois la pertinence démontrée, il n'appartient pas au Distributeur de s'immiscer dans la façon dont cette preuve est administrée, ni des éléments factuels ou documents qui peuvent être évoqués à son soutien.

Ce sera à la Régie d'en décider durant son délibéré. Alors, pour ces motifs, le RNCREQ demande à la Régie de rejeter le moyen préliminaire du

Distributeur à l'effet qu'une partie de sa preuve serait à l'extérieur du sujet 12, concernant l'abandon du part de chauffe-eau existant, comme source de GDP.

Le deuxième point où le Distributeur demande le retrait de sections importantes de la preuve du RNCREQ concerne les coûts évités.

On demande essentiellement à la Régie de radier toute la substance de la section du rapport de monsieur Raphals qui porte sur les coûts évités.

Alors, une fois, quand on regarde la table des matières, là, on vous demande de radier les sections de contexte, la section qui résume la décision D-2022-062, qui est la décision sur le fond du Plan d'approvisionnement dans le 4110-2019, là, le plan d’approvisionnement précédent et ensuite, là, toute la section du bas, y compris toutes les recommandations faites par monsieur Raphals, là, sauf une, la recommandation numéro 4, sur laquelle on reviendra.

Donc, essentiellement, là, les seuls passages qui resteraient seraient ceux où monsieur Raphals paraphrase la preuve, telle que produite par le Distributeurs, les sections 3.3 puis 3.5 et la section 3.4, où il réplique à des propos que

faisait valoir le Distributeur à l'encontre de la méthode que faisait valoir monsieur Raphals dans le dossier 4110-2019.

J'ai reproduit, à la page suivante, un extrait, là, du rapport de monsieur Raphals qui concerne cette section-là, 3.4 et c'est très particulier, parce qu'ici, le Distributeur ne veut pas que monsieur Raphals parle de la méthode... le Distributeur reconnaît que monsieur Raphals peut commenter sa preuve. Il ne veut pas qu'on parle de ce qui s'est fait dans le dossier 4110-2019 et de la méthode précédente, mais le Distributeur répond à des points soulevés par monsieur Raphals... répond dans ce dossier-ci à des points soulevés par monsieur Raphals dans le dossier précédent. Et... et on peut répliquer, puis on peut pas aller plus loin. Il me semble y avoir un manque de logique et de cohérence, là, on... c'est pas le Distributeur qui peut décider où... où et dans quelle mesure on peut... on peut commenter sa preuve ou dans quelle latitude on peut... on peut répliquer, là. Il y aurait un manque de cohérence.

Parce que sur la question d'immuniser le signal, là, monsieur Raphals cite ici, là, un passage de la preuve en chef, là :

> Bien que l'approche du RNCREQ semble attrayante a priori, on souligne que l'indice utilisé pour moduler le coût évité est également biaisé par la stratégie d'utilisation d'un plan patrimonial.

Donc, monsieur Raphals peut répondre à ça, mais on peut pas aller plus loin pour dire pourquoi la méthode... t'sais, d'un plus gros point de vue, ne serait pas appropriée et qu'est-ce qui pourrait être amélioré, comment on pourrait faire mieux. On ne comprend pas ici la logique derrière la position du Distributeur.

Encore moins quand il demande de radier les sections 3.1 puis 3.2, alors qu'elles font simplement établir le contexte puis rappeler ce que la Régie avait décidé dans sa décision D-2022-062, qui est une décision sur le fond qui... qui est toujours d'envergure et qui lie les parties et que nul ne peut ignorer, là. Elle est là, elle est présente.

Donc, avec égards pour l'opinion contraire, le RNCREQ soumet que le Distributeur erre dans son interprétation du cadre défini par la Régie et qu'il en fait une interprétation beaucoup trop

restrictive. Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ pourrait commenter la méthode utilisée par le Distributeur et pourrait même en démontrer les faiblesses, mais il ne pourrait pas le faire en comparant cette méthode à une autre. Donc, le... parce qu'on... je vous ai souligné que le... le Distributeur demandait la radiation de toutes les recommandations du RNCREQ, sauf la quatrième. La quatrième, je l'ai reproduite en note de bas de page, là. C'est :

> De conclure que les données historiques démontrent que les coûts évités horaire établis selon la méthode proposée par Hydro-Québec ne ressemblent aucunement aux coûts évités horaire réels et que cette méthode devrait donc être rejetée.

Donc, le Distributeur reconnaît qu'on peut demander le rejet de sa méthode parce que les coûts évités horaire ne ressembleraient pas aux coûts évités horaire réels. Mais on ne pourrait pas proposer quelque chose où ces coûts-là sont... correspondent... on pourrait pas améliorer ou aller plus loin. Parce que c'est l'exercice auquel monsieur Raphals s'est livré.

Ça fait qu'on vous soumet que le RNCREQ peut se livrer à l'exercice de comparer la méthode du Distributeur à une autre puisqu'autrement il n'y aurait pas de valeur et pas de force probante aux commentaires, qui ne s'appuieraient sur rien de concret puis qui n'offriraient aucune solution alternative.

Donc, c'est à l'intervenant de déterminer de quelle façon il souhaite commenter la méthode du Distributeur pour que ses commentaires soient utiles afin d'éclairer la Régie.

Puis étant donné que la Régie a déjà pris connaissance de la méthode proposée par le RNCREQ dans le dossier précédent du plan... dans le dossier d'approvisionnement précédent et de la comparaison de ces avantages et inconvénients, éléments auxquels le Distributeur a même déjà répondu partiellement, il est tout à fait pertinent et légitime que l'intervenant fasse appel à cette même méthode dans le présent dossier. Qui plus est, le RNCREQ soumet que la décision D-2023-062 est une décision finale et exécutoire que nul ne peut ignorer qui ne peut pas être renversée par des décisions interlocutoires subséquentes et encore moins de façon unilatérale par le Distributeur.

Parce que c'est... c'est ça qui était particulier, c'est qu'on... on doit interpréter la décision procédurale dans le présent dossier comme étant en ligne et pas contraire à la décision sur le fond de la formation dans le dossier 4110-2019. C'est... les deux doivent aller dans le même sens et ne doivent pas être contradictoires. Donc, oui, on peut... on peut commenter et on a bien compris qu'on ne referait pas l'exercice et ce n'est pas ça... ce n'est pas le... ce n'est pas... on ne referait pas le débat. Et ce n'est pas ça que monsieur Raphals s'était... avait pour objectif de faire. Il ne propose pas une nouvelle méthode. En fait, il va dans le sens du paragraphe 545 de la décision D-2022-062, où la Régie avait ordonné au Distributeur de déposer dans le... dans le présent dossier, là, une évaluation des avantages et inconvénients de fixer les coûts évités horaire en fonction de la charge totale, en utilisant les données historiques des années deux mille quatorze (2014) à deux mille vingt et un (2021), en apportant les ajustements requis. Le Distributeur ne l'a pas fait. La Régie... on l'a demandé en DDR. La Régie a dit qu'elle ne le demanderait pas, mais la Régie n'a jamais interdit au RNCREQ de se livrer

à cet exercice-là, qui est non seulement hautement pertinent, mais qui avait été ordonné par la formation précédente. Puis une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle, encore une fois, c'est quelque chose qui a été demandé par la Régie, par la formation de la Régie dans le dossier précédent. Donc, on voit mal comment est-ce que ça ne pourrait pas être pertinent et ça devrait même être exclu du présent dossier, quand cette décision-là lie toujours les parties, a toujours une force exécutoire.

Donc, puisque la décision interlocutoire ne peut pas réviser la décision sur le fond, en fait, c'est plutôt l'inverse, même là, c'est en fait la décision procédurale D-2023-011 qui pourrait être modifiée par la présente formation, si tant est que cela devait être nécessaire.

Je ne dis pas que c'est nécessaire. Je pense que les deux peuvent se concilier, et c'est l'exercice auquel on s'est livré, mais si une décision devait être modifiée, ce n'est pas la décision sur le fond dans le dossier précédent, mais c'est bien la décision procédurale dans ce dossier-ci. Et là, je vous soumets des passages de

décision dès D-2016-164, là, qui nous rappelle que la Régie a le pouvoir de modifier ses décisions de nature procédurale.

Donc, on vous soumet qu'on ne peut pas ignorer la décision procédurale et qu'elle a toujours une force probante et que c'est pertinent de se livrer aux exercices qu'elle a ordonnés. Dans ces conditions-là, on vous soumet que le moyen préliminaire du Distributeur devrait être rejeté, tant en ce qui concerne les sections sur les chauffe-eau que celle sur la méthode d'évaluation des coûts évités. Le tout respectueusement soumis, bien entendu.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Au tour de maître Turmel pour une réplique?

RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

Oui, j'aurais une très courte réplique, Monsieur le Président. En fait, en écoutant mes deux confrères, et peut-être de façon encore plus marquée avec les derniers propos de maître Ouellette, j'ai l'impression qu'en réalité, les mémoires de mes confrères, les mémoires des intervenants sont jusqu'à un certain point des demandes de révision des deux décisions procédurales qui ont été rendues. C'est ce que tente que justement, c'est ce

que tente mes confrères ici de par leurs représentations, c'est une demande de révision des décisions de procédures ont été rendues depuis le début du dossier, donc du cadre procédural qui a été établi par la Régie dans sa première décision procédurale sur les demandes d'intervention et dans sa seconde décision procédurale suite aux contestations de réponses en demandes de renseignements.

En fait, déjà jusqu'à un certain point, les lettres qui contestaient certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignement jusqu'à un certain point ressemblaient déjà à des demandes de révision, et je mets ça entre guillemets, parce que ce n’est pas des demandes de révision soit, mais l'essence est la même, c'est-à-dire qu'on demandait de réviser, de revoir le cadre procédural qui avait été établi puis c’est ce qu'on refait ici.

En fait, les mémoires déposés - donc les mémoires, on s'entend, les Intervenants déposent leurs mémoires en fin de parcours, juste avant l'audience, c'est une des dernières étapes du processus - ce n'est pas une opportunité, les mémoires sont déposés, doivent s'inscrire dans le

cadre procédural qui a été établi. Les mémoires, ce n'est pas une opportunité pour essayer de refaire le cadre, pour essayer de réintroduire des sujets qui auraient été écartés par la Régie. Ce n'est pour ça l'objectif du mémoire. On doit rester dans le cadre qui a été établi depuis début. Sinon, on enlève toute raison d'être à l'article 19 du Règlement sur la procédure qui permet justement - qui vient permettre ou prévoir que la Régie peut et encadrer les demandes d'intervention, peut prévoir sur quel sujet les Intervenants peuvent ou ne peuvent pas intervenir. Donc, on a un règlement, on a un article 19 qui prévoit très clairement justement c'est quoi la prérogative, c'est quoi la discrétion de la Régie pour mener un dossier, pour s'assurer justement que le dossier puisse être mené de façon efficiente, de façon efficace.

Je vais revenir sur certains sujets de mon confrère maître Cadrin sur l'irrecevabilité qui doit se manifester ou qui doit être de façon manifeste. En fait, je réfère justement à mes propos que j'ai tenus dans mon argumentation principale sur le sujet. Le Distributeur a vraiment identifié les passages des mémoires qui étaient, selon lui, les plus flagrants, qui ne respectaient

pas le cadre de façon flagrante, et le Distributeur voulait éviter d'aller faire du ligne par ligne, telle phrase est hors contexte, le Distributeur voulait éviter d'aller dans une approche comme ça, une approche un peu laborieuse. Donc, ce sont vraiment des extraits qui sont, à notre avis, flagrants, qui sont clairement à l'extérieur du cadre établi par la Régie dans ses différentes décisions.

Mon confrère maître Cadrin a également parlé de la pertinence qui se regarde en fin de dossier. Bon. Fondamentalement, oui, effectivement, la pertinence, ça se regarde en fin de dossier quand vous allez être dans votre délibéré sur le fond du dossier, effectivement. La pertinence, c’est un élément que vous allez devoir considérer par rapport à l’ensemble de la preuve qui a été déposée.

Toutefois, puis je reviens avec ce que je viens de dire, j’ai beaucoup de difficulté avec la façon dont mon confrère a amené cet argument-là. La façon que mon confrère a amené cet argument-là, c’est une façon de dire : regardez, là, on laisse de côté tout le cadre procédural qui a été établi depuis le début. C’est pas grave si on a dépassé le

cadre procédural. Vous allez regarder ça juste à la fin, c'est vraiment juste au niveau de la pertinence que vous allez pouvoir regarder ça. Mais si on approche ça de cette façon-là, on vient de mettre de côté l'article 19, on vient de mettre de côté la possibilité pour la Régie justement que le règlement lui permet de venir encadrer les débats. On vient mettre de côté l'utilité de tout cet encadrement-là. Donc, la pertinence, il faut faire attention quand on parle de ce concept-là, la pertinence - oui, ça se regarde à la fin, mais c'est pas une façon de mettre de côté le cadre procédural et c'est pas une façon de mettre de côté justement les prérogatives que la Régie a pour pouvoir encadrer des audiences.

Quant à la question de MARS, ouvrir la boîte noire, c'est l'expression utilisée par mon confrère, je référerais à la lettre que mon confrère a écrite justement le premier, je crois que c'est le onze (11) avril, excusez-moi, c'est le onze (11) avril justement, c'est la lettre de mon confrère, qui contestait certaines des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements.

Quels sont les arguments que mon confrère avance ce matin ressemblent à ceux qui ont été

justement énoncés dans cette lettre-là puis je réfère plus particulièrement au premier paragraphe en haut de la page 3 de cette lettre du onze (11) avril. Donc, c'est des arguments qui ont déjà été rejetés justement par la Régie dans sa deuxième décision procédurale qui n'ont pas été retenus. Donc, les arguments relativement à la nécessité d'ouvrir la boîte noire, de connaître obligatoirement le fonctionnement de la nouvelle version du modèle MARS afin d'être en mesure de juger de tels impacts. Quand je vous disais qu'on est encore en train de demander la révision justement du cadre procédural établi depuis le début, je fais référence notamment à un argument comme ça, qui a déjà été avancé par mon confrère dans le cadre de sa lettre du onze (11) avril et n'a pas été retenu par la Régie. Donc, vous vous référerez effectivement à cette lettre.

Quant à la question de la mise à jours des coûts évités, les contrats sont conclus, mais ils sont conclus sous réserve de l'approbation de la Régie, d'une part, ils ne sont pas encore approuvés. Mon confrère a fait référence au communiqué de presse, mais sauf erreur la décision 051, donc la décision qui faisait suite aux

contestations des demandes de renseignements, a été émise le vingt et un (21) avril, donc après le communiqué de presse en question. Puis ce que la Régie dit essentiellement justement pour venir écarter ce sujet : c'est prématuré tout simplement. Donc, encore une fois, d'une certainement façon, la révision justement - la révision de ce sujet-là sur la base d'arguments déjà avancés qu'on devrait pouvoir le réintégrer.

RNCREQ, nous a parlé, mon confrère maître Ouellette, du règlement plus souple que devant les tribunaux de droit commun. À cet effet, regardez, l'article 19 existe quand même, la possibilité pour la Régie d'encadrer les dossiers, d'encadrer les demandes d'intervention et d'encadrer justement quels seront les sujets dans le cadre du présent dossier. Ce pouvoir-là de la Régie existe, cet article existe, donc la Régie a déterminé au présent dossier tel sujet, tel, tel, tel et tel sujet était, oui, pertinent, mais tel autre, tel autre, tel autre ne le sont pas au présent dossier. Eh oui, la Régie a la juridiction, la compétence pour le faire.

Quant à la question de la légionelle, regardez, je pense que si on fait juste lire les

recommandations à la section 2.12, ça vient mettre de côté les arguments de mon confrère, ce n'est clairement pas que du contexte.

Si la Régie devait faire suite aux recommandations suggérées par le RNCREQ à la section 2.12, elle n'aurait pas le choix que de se pencher sur les critères, elle n'aurait pas le choix que de refaire, de rouvrir cette question-là de la légionelle puis du critère, puis de revoir qu'est-ce qui avait été fait, justement, en deux mille seize (2016) au niveau de la preuve, puis de savoir qu'est-ce qui est visé par ça, puis qu'est-ce que le critère vise. On n'aurait pas le choix que de rerentrer dans cet exercice, dans cette analyse. Puis, c'est la même chose, mon confrère parlait que sa deuxième recommandation c'est pour étudier d'autres possibilités. C'est la même chose, mais d'autres possibilités par rapport à quoi? Par rapport au critère qui existe actuellement, puis le critère qui existe actuellement, bien, il faut revoir sa portée? Regardez, on se situe au coeur, justement, au coeur d'un sujet que la Régie a considéré dans sa décision D-2023-051 comme non pertinent aux fins du présent dossier et non utile.

Quant au dernier sujet, c'est-à-dire les

coûts évités. Regardez, je n'ai pas grand-chose de plus à rajouter, je pense que ce que j'ai dit en argumentation principale était clair. Mon confrère, ici, essaie de réintroduire dans le cadre du présent dossier, un dossier que la présente formation a dit : « Regardez, dans le cadre du présent dossier, on ne traitera pas de ça, ou on va en traiter, mais de façon vraiment dans un cadre très précis. »Ce cadre précis là n'implique d'aucune façon la nécessité de mettre à jour la méthode que le RNCREQ avait présentée lors du plan précédent pour discuter, justement, pour commenter la méthode de l'approche du Distributeur. Il n'y a aucune nécessité, justement, de refaire le débat qui avait été fait dans le dossier précédent. Puis d'ailleurs, je rappelle que la décision du dossier précédent a été rendue il y a à peu près un an, donc ça ne fait pas très longtemps qu'on a fait ce débat-là.

Donc, ce que la Régie est venue dire au présent dossier dans ses décisions procédurales, c'est : « Regardez, essentiellement, là, ce n'est pas pertinent de rouvrir ce débat-là aujourd'hui dans le cadre du présent dossier maintenant. » Qu'est-ce qui en sera pour le futur, je ne sais

pas, mais dans le cadre du présent dossier, l'article 19, ce qu'il est venu dire, c'est – la Régie ce qu'elle est venue dire – en s'appuyant sur l'article 19, c'est qu'on n'a pas à refaire ce débat.

Donc, ça conclut mes quelques éléments de réplique, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Monsieur Dupont, avez-vous des questions? Pas de questions.

M. PIERRE DUPONT :

Monsieur le Président, merci.

LE PRÉSIDENT :

Madame Rozon? Je veux juste revenir rapidement, Maître Turmel, sur la question, là, de coûts évités, là.

Me SIMON TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Vous disiez, bon, maître Cadrin nous dit : « Bien, écoutez, il y a quand même des données contemporaines, là, qui pourraient être utiles pour revoir le montant sur lequel on devra se prononcer. » Vous dites : « Bien, écoutez, les contrats, ils ne sont toujours pas approuvés par la

Régie, donc c'est prématuré. » Alors, ça serait quand la prochaine occasion où on pourrait revoir ça? Est-ce que vous pensez que ça pourrait être en phase 2 ou ça va aller au prochain dossier tarifaire?

Me SIMON TURMEL :

Regardez, je...

LE PRÉSIDENT :

Au meilleur de votre appréciation?

Me SIMON TURMEL :

Au meilleur de mon appréciation. Mais regardez, je pourrai peut-être vous revenir éventuellement par rapport à ça, à savoir quand est-ce qu'on pourrait, là. Ça dépend à quel moment, justement, on est censé déposer les demandes d'approbation, puis après il va y avoir une décision qui devra être rendue suite à ça. Donc, à savoir, justement, à quel moment on en sera dans le processus lorsque sera le temps de déposer la preuve en phase 2.

Je dois admettre que je ne suis pas en mesure de m'avancer, là, sur cet élément-là, ici, de *timing*, là.

LE PRÉSIDENT :

OK.

Me SIMON TURMEL :

Donc, ça pourrait être – sinon ça pourrait être au prochain dossier tarifaire également, c'était effectivement une possibilité.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci beaucoup.

Me SIMON TURMEL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bien, écoutez, on va prendre ça en délibéré. On va vous revenir à onze heures quinze (11 h 15) pour une décision. Merci. À tantôt.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

(11 h 19)

DÉCISION

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Alors, on va y aller avec la décision sur les demandes de radiation.

Au sujet du modèle MARS, au paragraphe 55 de sa décision procédurale D-2023-011, la Régie indique retenir le sujet d'intervention numéro 8 de l'AHQ-ARQ, mais le limite à « l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux

impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. »

Dans sa décision D-2023-051, la Régie réitère cet encadrement et juge que les demandes d'informations additionnelles de l'AHQ-ARQ portant sur le modèle MARS ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier et dépassent le cadre du présent dossier.

La Régie partage l'avis exprimé par le Distributeur à l'égard de cette portion de la preuve. La Régie maintient que les intervenants pourront questionner le Distributeur sur les résultats de la nouvelle version du progiciel sur l'évaluation des composantes de sa fiabilité en puissance.

Ainsi, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur la section 4.3.3, des recommandations 14 et 15 du document C-AHQ-ARQ-0024.

Au sujet de la mise à jour des coûts évités en fonction des appels d'offres de deux mille vingt et un (2021), la Régie a déjà souligné dans sa décision D-2023-051 que le processus d'approbation de ces contrats d'approvisionnement n'est pas complété. Un tel exercice de mise à jour serait

donc prématuré.

Par conséquent, la Régie partage l'avis du Distributeur à l'égard de cette portion de la preuve de l'AHQ-ARQ. La Régie accueille donc la demande de radiation du Distributeur portant sur la recommandation 23 (2e paragraphe) et 24 (2e paragraphe) du document C-AHQ-ARQ-0024.

Au sujet des chauffe-eaux existants, la Régie ne partage pas la position du Distributeur voulant que l'intervenant s'attarde principalement à l'analyse des risques de contamination à la légionellose et que la portion de sa preuve dépasse le cadre défini par ses décisions procédurales. Le parc de chauffe-eau existants représente un potentiel d'effacement à la pointe et la preuve déposée par l'intervenant contribuera à l'examen de l'effacement de ces chauffe-eau. La Régie jugera de l'utilité de la preuve déposée au moment approprié.

Par conséquent, la Régie rejette la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 2.2 à 2.5, 2.7 et les recommandations contenues à la section 2.12 du mémoire C-RNCREQ-0026 et la pièce C-RNCREQ-0028.

Pour ce qui est du coût évité des trois cents (300) heures, au paragraphe 68 de la décision

procédurale D-2023-011, la Régie retient notamment le sujet numéro 4 du RNCREQ afin de lui permettre de commenter la preuve du Distributeur. La Régie précise bien cependant que ces commentaires doivent être en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ».

Il appert cependant que les représentations et les recommandations du RNCREQ visent davantage à remplacer la méthode proposée par le Distributeur plutôt que de l'améliorer. Au paragraphe 24 de son plan d'argumentation déposé ce matin, le RNCREQ mentionne d'ailleurs souhaiter offrir une solution alternative.

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7.

Voilà pour la décision. Donc, nous allons poursuivre, Maître Turmel, avec la présentation de

votre preuve, mais au préalable avec l'assermentation des témoins, j'imagine.

PREUVE DE HQD

Me SIMON TURMEL :

Oui, effectivement, Monsieur le Président. Merci. Donc, je vais présenter dans un premier temps les témoins, puis ensuite ils pourront être assermentés. Avant, juste une petite question d'intendance. Il était prévu un témoignage en anglais mercredi après-midi de la part de l'intervenant HIVE. Donc, simplement pour vous dire que nous avons été incapable, malgré les démarches faites, de trouver un service de traduction disponible à si court préavis. Donc, il n'y aura pas de service de traduction, là, pour... pour la preuve de Hive qui est prévue mercredi après-midi.

Donc, tel que je vous le mentionnais, je vous présente les témoins. Les CV ont déjà été déposés jeudi ou vendredi dernier. Donc, dans un... je pense que les témoins peuvent être affichés, ouvrir leur caméra. Donc, dans l'ordre, monsieur Olivier Arsenault, qui est ingénieur planification... planification projet conversion réseaux autonomes. Monsieur Frédérik Aucoin, chef développement des offres énergie. Madame Stéphanie

Caron, cheffe stratégie et affaires réglementaires distribution. Monsieur Grégory Emiel, chef optimisation des plans énergétiques et fiabilité. Madame Sabrina Harbec, directrice conception et développement des offres gestion de puissance produits clients et Hilo. Madame Myriam Hudon, cheffe tarification et analyse économique. Monsieur Marc-André Lavigne, chef prévision de la demande. Et madame Lamya Souktani, directrice prévision de la demande et approvisionnement énergétique. Donc, les témoins peuvent être assermentés.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce douzième (12e) jour du mois juin, ONT COMPARU :

OLIVIER ARSENAULT, ingénieur Planification aux réseaux autonomes, ayant une place d'affaires au 284, boul. York Sud, Gaspé (Québec);

FRÉDÉRIC AUCOIN, chef Développement des offres énergie Hydro-Québec, ayant une place d'affaires au complexe Desjardins, Montréal (Québec);

STÉPHANIE CARON, cheffe Stratégie affaires réglementaires, ayant une place d'affaires au

complexe Desjardins, tour Est, 15e étage, Montréal (Québec);

GRÉGORY EMIEL, chef Optimisation des bilans énergétiques et fiabilité, ayant une place d'affaires au siège social d'Hydro-Québec, boul. René-Lévesque, 16e étage, Montréal (Québec);

SABRINA HARBEC, directrice Conception et développement des offres en gestion de puissance, produits et Hilo, ayant une place d'affaires au siège social d'Hydro-Québec, 22e étage, Montréal (Québec);

MYRIAM HUDON, cheffe Tarification et analyse économique, ayant une place d'affaires au complexe Desjardins, Montréal (Québec);

MARC-ANDRÉ LAVIGNE, chef Prévision de la demande, tour Est, complexe Desjardins, 15e étage, Montréal (Québec);

LAMYA SOUKTANI, directrice Prévision de la demande et approvisionnement énergétique, ayant une place d'affaires au siège social d'Hydro-Québec, 16e

étage, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL :

Q. **[1]** Merci, donc on va maintenant passer à l'adoption de la preuve. Pour être plus rapide, je vais faire référence aux différentes pistes qui sont énumérées vis-à-vis le nom de chacun des témoins à l'annexe à notre lettre de planification du premier (1er) juin. Donc, soit aux documents ou aux sujets mentionnés dans la colonne de droite. Donc, Monsieur Arsenault, je comprends que vous avez participé à la rédaction ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe de la lettre de planification du premier (1er) juin, B-0117, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

M. OLIVIER ARSENAULT :

R. Oui.

Q. **[2]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[3]** Merci. Monsieur Aucoin, je comprends que vous

avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

R. Tout à fait.

Q. **[4]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Tout à fait.

Q. **[5]** Merci. Madame Caron, je comprends que vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et/ou sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Oui.

Q. **[6]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[7]** Merci. Monsieur Emiel, je comprends... toujours la même question, vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et/ou sujets associés à votre nom à

l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Oui.

Q. **[8]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[9]** Merci. Madame Harbec, je comprends que vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

Mme SABRINA HARBEC

R. Je confirme.

Q. **[10]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[11]** Merci. Madame Hudon, je comprends que vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

Mme MYRIAM HUDON :

R. Oui.

Q. **[12]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[13]** Merci. Monsieur Lavigne, je comprends que vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui.

Q. **[14]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[15]** Madame Souktani, je comprends que vous avez participé à la rédaction et/ou supervisé la préparation des documents et sujets associés à votre nom à l'annexe à la lettre de planification du premier (1er) juin, incluant les réponses aux demandes de renseignements?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Oui.

Q. **[16]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir

comme votre témoignage écrit en l'instance?

R. Oui.

Q. **[17]** Merci. - Donc, on vient de terminer l'adoption de la preuve. Il y aura maintenant une courte présentation suivie de quelques questions. Donc, je laisse la parole au panel. Je crois que c'est la Régie qui projette.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs, Mesdames et Messieurs, Membres de la Régie et participants à cette audience, mes collègues et moi-même vous saluons.

Pour cette première phase de l'examen du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois, deux mille trente-deux (2023-2032), nous amorçons notre témoignage avec une brève présentation qui, comme nous en instruit généralement la Régie, ne vise pas à reprendre l'ensemble de notre preuve, mais se concentre plutôt sur certains de ses aspects clés. Nous avons néanmoins réuni un panel qui sera en mesure de répondre à toutes vos questions sur cette première phase. Prochaine planche, s'il vous plaît.

Donc, « Traitement du Plan en deux phases ». La première phase portera sur tous les

sujets du plan, hormis celui de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels, donc sans se limiter, on fait une courte liste, là, de certains sujets : prévision de la demande, intrants des bilans, fiabilité, coûts évités et plan des réseaux autonomes.

Comme attendu, le sujet de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels sera traitée dans une deuxième phase et que l'on prévoit présenter à l'automne deux mille vingt-trois (2023). Prochaine planche, s'il vous plaît.

Mme LAMYA SOUKTANI :

Bonjour tout le monde, je vais commencer ma présentation par un petit rappel du cadre général de la prévision de la demande. Premier élément, c'est que la prévision de la demande est une prévision centrée. Elle ne reflète pas des cas de demandes extrêmes, que ça soit de fortes demandes ou de faibles demandes. Par contre, les fourchettes d’encadrement donnent une orientation sur les différentes possibilités de déviation par rapport à cette trajectoire centrée.

Deuxième élément de fond, pour ce qui est de la prévision, c’est qu’elle est un tout cohérent. Elle prend en considération l’ensemble

des signaux au début ou l'ensemble des déterminants et leur interaction pour prévoir un impact total sur la demande. La prévision, elle est en constante évolution pour refléter les nouveaux signaux économiques et de croissance des marchés aux temps opportuns. Une mise à jour est présentée annuellement à la Régie de l'énergie.

Puisque la prévision de la demande est en constante évolution, donc elle prend en considération les différents éléments évolutifs, et un des éléments des plus importants, c'est l'évolution de la conjoncture économique depuis le dépôt du Plan d'approvisionnement, en novembre dernier.

La conjoncture économique est toujours marquée par un ralentissement sur l'horizon du court terme, principalement suite aux effets de la COVID, de la guerre en Ukraine, de la pénurie de main-d'oeuvre et le ralentissement de la chaîne d'approvisionnement. Donc, on est dans un contexte de forte inflation et des taux d'intérêt élevés.

Sur un horizon plus long terme, la croissance économique est moins soutenue en raison des changements démographiques qui réduiront la croissance de la population active.

Un deuxième élément de contexte, c'est la volonté du gouvernement de transiter vers une économie sombre en carbone se traduisant par des objectifs en matière de décarbonation, de l'économie et dans le cadre de stratégies sectorielles. On peut citer quelques exemples, comme le rehaussement des objectifs d'adoption des véhicules électriques, l'intensification des budgets d'investissement dans les secteurs de développement économique liés à la décarbonation, comme dans les batteries d'hydrogène et la poursuite de la stratégie ou des stratégies... en fait, la poursuite des objectifs de la stratégie québécoise de développement de l'aluminium.

Un autre élément de contexte, c'est l'adoption d'une loi sur le plafonnement qui vise à encadrer le nombre de demandes supérieur à cinq mégawatts (5 MW).

Et devant l'intensification de la demande d'électricité, Hydro-Québec a annoncé son intention de rehausser ses cibles en matière d'efficacité énergétique et de s'approcher du plein potentiel du vingt-cinq térawattheures (25 tWh).

Plusieurs de ces éléments sont déjà pris en considération dans le scénario du plan

d'approvisionnement, objet d'examen dans ce dossier, mais quelques nouveaux peuvent avoir des effets dans des sens différents, c'est-à-dire soit en croissance... en engendrant une croissance de la demande ou une réduction de la demande, et comme l'exercice de prévision de la demande, c'est un exercice qui tient... qui prend en considération l'ensemble des signaux, il regarde l'impact global des différentes mesures sur la prévision de la demande.

Donc, nous allons suivre dans le temps l'état d'avancement de ces éléments-là, et comme on le fait toujours, si une mise à jour est requise, elle sera intégrée au temps opportun.

Planche suivante, s'il vous plaît. Merci. Donc, avec des bilans serrés, notre position par rapport au bloc réservé à l'usage cryptographique est demeurée la même. Comme nous avons mentionné lors des audiences de cet automne, relative au blockchain, l'équilibre offre demande du bilan du plan d'approvisionnement est atteint de justesse, et ce, même en absence du seul bloc réservé à la cryptomonnaie. Nous avons demandé un moment d'arrêt pour réévaluer la pertinence du bloc, du solde du bloc.

Aujourd'hui, nous n'avons pas de nouveaux éléments qui nous laisseraient croire que nous serions en mesure d'approvisionner ce bloc sans compromettre la sécurité et la fiabilité des approvisionnements.

Une charge additionnelle de deux point deux térawattheures (2.2 tWh) exercera une pression supplémentaire sur les volumes d'énergie devant être acquis, qui sont déjà importants. Elles requièrent un recours davantage accru au marché de court terme qui est, à notre sens, préoccupant puisqu'il serait susceptible de mettre à risque la fiabilité et la sécurité des approvisionnements. Cet octroi constitue également un risque sur la capacité d'Hydro-Québec d'alimenter les demandes provenant de secteurs prioritaires et stratégiques tel qu'établi par le gouvernement et ainsi de participer à la transition énergétique.

Nous pensons également que les demandes clients – en fait, les demandes clients nous laissent croire aujourd'hui que le solde pourrait être rempli s'il est octroyé.

Dans ce souci de gérer d'une manière saine nos approvisionnements, notre position aujourd'hui est la même que celle annoncée à l'automne, et nous

demandons la fermeture du guichet unique. Planche suivante, s'il vous plaît. Merci.

Nous regardons... Comme j'ai mentionné tout à l'heure, Hydro-Québec a annoncé une nouvelle... son intention d'accroître ses efforts en efficacité énergétique.

Dans le plan actuel, le plan d'approvisionnement, on a réannoncé huit point neuf point huit térawatts-heure (9.8 Twh) à l'horizon vingt, trente-deux (2020-2032), et cette trajectoire, elle est appuyée sur la connaissance actuelle de l'évolution du marché.

Devant l'intensification de la demande d'électricité, nous avons annoncé notre intention de rehausser nos cibles en matière d'efficacité énergétique en collaboration avec des experts et des organisations de différents horizons.

On a annoncé en avril dernier une démarche en efficacité énergétique qui vise premièrement à quantifier le potentiel des solutions de toute nature qui permettront au Québec de se doter de cibles ambitieuses pour se rapprocher du plein potentiel d'efficacité énergétique estimé à vingt-cinq térawatts-heure (25 Twh) et d'identifier les moyens pour les atteindre.

Pour le moment, la démarche est en cours. Les quantités et les leviers sont en cours d'analyse, ainsi nous ne disposons pas de nouveaux éléments pour modifier notre positionnement qui est intégré au plan.

Une fois la démarche avancée, le profil de la demande pourrait être ajusté en conséquence si requis. Planche suivante, s'il vous plaît.

M. OLIVIER ARSENAULT :

Du côté des réseaux autonomes, on poursuit nos démarches de conversion à des énergies plus propres et moins chères. Nous sommes en action avec une stratégie qui est adaptée au contexte des différentes communautés. On a déposé quelques plans – quelques contrats d'approvisionnement également à la Régie de l'énergie pour approbation.

À noter aussi que nous avons conclu une entente avec Les Énergies Tarquti pour favoriser le développement conjoint des projets d'énergie renouvelable dans l'ensemble des réseaux autonomes du Nunavik.

Pour ce qui est des bilans en puissance, on présente un bilan en puissance qui est positif pour l'ensemble des réseaux, à l'exception du cas particulier des Îles-de-la-Madeleine où la

prévision de la demande qui a été utilisée et celle du scénario avec raccordement, mais toutefois avec un *statu quo* du côté de la production qui est maintenue.

Mme LAMYA SOUKTANI :

En guise de conclusion, je dirais que le plan et les bilans que nous vous avons déposés et qui vont être examinés à la phase 1 sont d'actualité. Nous présentons des bilans basés sur une demande et une offre dynamiques, mais pouvant évoluer dans le temps.

Dans le contexte actuel, nos bilans sont serrés et notre marge de manoeuvre est limitée. Des solutions au niveau de la demande sont aussi importantes que celles du côté de l'offre.

Pour ce qui est des réseaux autonomes, nous avons conclu certains contrats, d'autres sont à venir. Somme toute, nous sommes en marche vers une transition énergétique de ces réseaux. Ceci met fin à notre présentation et merci pour votre écoute.

Me SIMON TURMEL :

Oui. Donc merci, effectivement, pour votre présentation. Maintenant, j'ai quelques petites questions pour les témoins.

Q. **[18]** Monsieur Emiel, le Distributeur a déposé le

complément d'information HQD-2, document 3.3, le six (6) juin, intitulé « Bilan de puissance et évolution des taux de réserve révisé ». Pouvez-vous nous expliquer le pourquoi de cette révision?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Oui. Le Distributeur a remarqué que les taux de réserve n'évoluaient pas de façon habituelle ou harmonieuse avec des taux croissants sur l'horizon du plan.

Après maintes vérifications, il a été constaté qu'un problème de saisie de données a touché l'évaluation du plan d'approvisionnement pour les années vingt-quatre (2024), vingt-cinq (2025) et subséquentes. L'erreur porte sur une portion des intrants qui...

LE PRÉSIDENT :

Je m'excuse, monsieur Emiel, on ne vous entend plus.

M. GRÉGORY EMIEL :

Donc, je vais reprendre au début. Je pense que pour être certain que vous avez tous entendu. Donc, le Distributeur pourra effectivement remarque que les taux de réserve ne provient pas de façon harmonieuse. Après maintes vérifications, il a été constaté qu'un problème...

LE PRÉSIDENT :

On vous a perdu, monsieur Emiel.

Me SIMON TURMEL :

On est en train de voir si on ne pourrait pas trouver un autre casque pour monsieur Emiel. Ça ne sera pas long.

M. GRÉGORY EMIEL :

Je m'essaie de cette façon-là. M'entendez-vous bien? Oui, parfait. Bon. Encore une fois, toutes mes excuses.

Donc, c'est ça. Le Distributeur a remarqué qu'il y avait une problématique avec les taux de réserve. Il y a... de multiples vérifications ont été faites pour essayer de saisir la nature du problème. Il s'est avéré qu'il y avait une erreur de saisie d'intrants au niveau des années vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et subséquentes dans les fichiers d'intrants du Plan d'approvisionnement, une erreur qui portait sur une section des intrants qui n'est habituellement jamais modifiée en contexte d'opération normale, ce qui explique, en fait les délais pour isoler le problème, puisque les pistes initiales pour trouver une problématique amenaient à des conclusions sur la cohérence finalement des résultats.

Essentiellement, cette correction a un impact à la hausse sur la réserve requise et les taux de réserve.

Me SIMON TURMEL :

Q. **[19]** Et est-ce qu'il y a un impact au niveau des approvisionnements?

R. Alors, il n'y a pas d'impact au niveau des besoins d'approvisionnement de long terme ou sur les dates auxquelles de nouveaux besoins d'approvisionnement de long terme apparaissent. Ça a un impact sur la quantité d'approvisionnements de court terme requise qu'on s'attend à devoir pourvoir dans les années qui viennent.

Q. **[20]** Je vous remercie, monsieur Emiel. Donc, les témoins sont disponibles pour être contre-interrogés par les Intervenants. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Oui, donc, ça serait à maître Cadrin?

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

Oui, bonjour. Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. La durée qui nous est autorisée de questions est d'une heure. Alors, je m'interrogeais sur comment vous voulez, je pense que vous interrogiez vous aussi...

LE PRÉSIDENT :

Bien, c'est ça, j'allais vous poser la question.

Est-ce que vous voulez faire peut-être un premier bloc ou...

Me STEVE CADRIN :

Écoutez, je pourrais faire un premier bloc tout de suite, parce que je viens d'entendre les réponses de monsieur Emiel, vous avez compris qu'on avait des questions là-dessus.

LE PRÉSIDENT :

Exactement.

Me STEVE CADRIN :

Alors, à chaud comme ça, là, ou à froid, je ne sais plus comment le dire, on pourrait faire un petit bout puis je vous ferais signe peut-être un peu sur l'heure, pour vraiment midi (12 h 00) peut-être comme pause ou un petit peu avant.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

Si vous me le permettez, juste parce qu'on vient d'avoir les réponses, là, ça va nous permettre d'être plus clairs pour l'heure du lunch et valider si on a d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me STEVE CADRIN :

O.K. Alors, vous acquiescez à ma proposition, merci.

Q. **[21]** Alors, donc, j'y vais. Donc, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Juste reprendre les dernières réponses qui ont été fournies. Évidemment, on revient sur la question de la pièce B-0121 qui a été déposée et donc, dans le fond, on montre la page 3. Peut-être qu'on peut l'afficher à l'écran, ça va nous permettre d'être un peu plus visuel, là, sur les réponses qui ont été fournies d'abord.

Et à la page 3, plus spécifiquement, là, on va juste clarifier peut-être une question de numérotation, là, des tableaux, pour être certains qu'on parle de la même chose et qu'il ne nous manque rien. Alors, merci beaucoup.

Donc, on va en tout haut de page, là. Commençons par... je vais simplement parler de la même chose. Donc, on parle d’avoir révisé les tableaux 3.3, 3.4 et 4.2 de la pièce HQD-2, document 3, B-20, et là, on voit en dessous les tableaux 3.1, 3.2 et 4.1. Est-ce que c’est une erreur dans la numérotation du premier paragraphe ou est-ce qu’il y a d’autres tableaux qu’on devrait voir, qui ne sont pas là ou qu’on a manqués?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Je ne suis pas en mesure de le dire avec certitude. Les tableaux qui sont à modifier sont dans la pièce qu'on voit ici, donc c'est probablement une erreur de numérotation, mais ça confirme.

Q. **[22]** Mais ce que je peux vous dire c'est que les tableaux qui sont dans la pièce, ce sont les tableaux sur lesquels on posait, nous, nos questions d'emblée au départ, là, dans la demande de renseignements, là, puis qu'ils ont abordé dans la preuve et qu'on a parlé tout à l'heure dans le cadre de l'objection, là, sur une portion de notre preuve. Donc, vous n'êtes pas certain si c'est les bons numéros de tableau, c'est ce que vous me dites, là?

R. À chaud, là, je ne suis pas en mesure de faire la validation des numéros de tableau. Les trois tableaux corrigés sont bien ceux qu'on voit ici à l'écran.

Q. **[23]** D'accord, mais peut-être ce que je peux suggérer de faire, on en reparlera peut-être après le lunch, vous pourrez peut-être faire la vérification rapidement. Si ça ne se fait pas, bien on prendra un engagement formel. Je pensais pas qu'on avait besoin de ça.

Me SIMON TURMEL :

On pourra vous revenir, on pourra vous confirmer la question de la numérotation après le lunch.

Me STEVE CADRIN :

Ça va nous éliminer un engagement sur cet élément-là, si tant est qu'il en ait besoin d'un, on le fera.

Q. **[24]** Donc, je regarde les tableaux. Vous avez donné une explication que j'essaye de reprendre, parce que c'est arrivé un peu rapidement puis malheureusement, un peu avec le casque et l'écoute c'était pas nécessairement évident. Vous avez dit : bon, on avait les mêmes réponses sur la question de la problématique de saisie pour une portion des intrants à compter de deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025). Alors, si on regarde le tableau à l'instant, on voit que toute la ligne, là, nous, on avait identifié deux valeurs - si vous vous souvenez de notre discussion de ce matin, là - qui posaient problème, parce qu'elles fluctuaient de façon anormale ou de façon incongrue on avait dit. Et là, ici, toute la ligne a été modifiée au complet. Alors, là, je comprends que vous nous dites que ça a été long pour isoler le problème et que c'est des choses qui ne sont pas touchées

normalement d'habitude, alors peut-être juste m'expliquer davantage, là, je ne suis pas certain de comprendre d'abord l'erreur qui avait été commise dans le tableau antérieur. Si vous voulez, on peut l'afficher si c'est nécessaire, là, mais je ne pense pas que ce soit le cas, là.

R. Oui, bien, je peux détailler. L'erreur commise dont portait sur une des ressources à disposition du Distributeur pour attester de sa fiabilité, à savoir l'approvisionnement patrimonial et la réserve associée. Dans le cadre d'analyses qui ne portent pas sur le plan d'approvisionnement ici, certains scénarios avaient été faits avec des niveaux de réserve différents. Et lors de l'élaboration du scénario du plan d'approvisionnement pour les années vingt-quatre/vingt-cinq (24-25) et subséquentes, cette erreur sur ce moyen-là s'est propagée et parce que c'est un élément d'intrant qui n'est jamais modifié et il n'a pas été suspecté de prime abord comme étant possiblement la source d'une problématique.

Q. **[25]** O.K. Vingt vingt-quatre/vingt vingt-cinq (2024-2025) est la première année sur lesquelles nous avions mis le doigt, là, pour mentionner qu'il y avait un enjeu, parce qu'on voyait qu'on passait

de - puis on le voit à l'écran, là - quatre mille trente-huit (4038) à un chiffre qui était juste à côté, trois mille neuf cent vingt-huit (3928), maintenant, quatre mille cent vingt-neuf (4129). Or, vous nous dites : bien, il y a cet élément-là que vous corrigez à partir de vingt-quatre/vingt-cinq (24-25), mais comment on a pu avoir une baisse, là, si je peux me permettre de le dire comme ça, là, entre vingt vingt-trois (2023), vingt quatre (2024), vingt vingt-cinq (2025)? Si on essaie de comprendre, là, le fonctionnement de ce que vous nous expliquiez, là.

R. Alors, dans les tableaux initialement présentés, donc il y avait à partir de l'année vingt-quatre (24), une ressource additionnelle qui n'aurait pas dû se trouver dans les intrants, qui induisait un besoin de réserve requise plus faible, compte tenu que cette ressource-là n'est pas dans le tableau final, la résultante qui est présentée au niveau du plan d'approvisionnement. Donc, une ressource qui était dans le modèle, mais qui n'était pas supposée y être, donc elle n'était pas comptabilisée dans le tableau du bilan de puissance, donc ça, ça induit nécessairement une baisse de la réserve requise. C'est un des éléments qui explique la dynamique

entre les années vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et l'année suivante.

Il y a d'autres éléments qui participent à l'évolution du taux de réserve, notamment l'évolution des moyens qui sont mis à disposition, donc notamment les rappels d'énergie différée qui peuvent aussi influencer l'évolution du taux de réserve et... mais c'est ça, essentiellement, la baisse qui était observée dans la réserve requise ou dans le taux de réserve en particulier s'expliquait par une erreur d'intrants qui venait faire baisser le besoin d'environ trois cents mégawatts (300 MW).

Q. **[26]** D'accord. Vous avez donc la ressource manquante, que vous dites, et d'autres éléments, mais principalement la ressource manquante. Et si je regarde, encore une fois, le tableau d'origine, là, le dernier chiffre au bout, là, plutôt que quatre mille huit cent quatre-vingt-un (4881), on parle de quatre mille trois cent soixante-treize (4373). Alors, là aussi, il y avait une baisse par rapport à l'année précédente. Comment ça s'explique cette fois-là cette baisse? S'il faut, on va vous montrer le tableau, là.

R. Oui, mais la baisse, en fait, c'était presque

stable, là, la baisse était vraiment très, très limitée, mais c'est le même phénomène, en fait, l'absence d'une... la même ressource se retrouve sur toutes les années comptabilisées et induit une erreur sur l'évaluation de la réserve requise qui est différente d'année en année, mais qui induit une sous-estimation du besoin sur tout l'horizon.

Q. **[27]** Juste un instant. Alors, simplement sur un des éléments de réponses que vous avez fournis, vous avez fourni quelques éléments, vous avez parlé des constats d'énergie différée, la puissance rappelée, pour dire que ça influe sur le taux de réserve, peut-être juste nous expliquer comment.

R. Les rappels d'énergie différée ne sont pas appliqués nécessairement sur tous les mois d'hiver. Donc, le détail est donné dans un des tableaux du Plan d'approvisionnement, des moyens qui ne sont pas uniformément appelés sur tout l'hiver, on note nécessairement un taux de réserve ou une contribution à la réserve. Et entre les années vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024), et vingt-quatre/vingt-cinq (2024-2025), la nature des... ou les quantités et la location d'énergie différée qui est appliquée diffère.

Autrement dit, il y a plus de ressources

liées au rappel d'énergie différée à l'hiver vingt-quatre/vingt-cinq (2024-2025), qu'à l'hiver vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024), ça fait que ça induit une meilleure performance finalement de ces moyens-là ou leur contribution est plus élevée, et donc, ça, ça fait baisser le taux de réserve.

Autrement dit, tous les moyens contribuent à alimenter le taux de réserve. Évidemment, la principale source de la réserve requise, c'est l'aléa, l'aléa sur la demande, qu'elle soit climatique ou prévisionnelle ou économique, mais tous les moyens, qui ne sont pas parfaits ou qui ne sont pas disponibles en tout temps induisent également une certaine contribution au taux de réserve. Donc, la dynamique de rappel de l'énergie différée vient également influencer sur les taux de réserve.

Q. **[28]** D'accord. Juste un instant. Merci pour votre réponse. Je continue toujours les mêmes modifications de tableau. On constate, je le mentionnais tout à l'heure, là, à l'ultime, là, en vingt-trente et un (2031), vingt-trente-deux (2031-2032), on a quatre mille huit cent quatre-vingt-un (4881) alors qu'à l'époque, nous avions quatre mille trois cent soixante-treize (4373), un impact

d'environ cinq cents mégawatts (500 MW). Vous êtes d'accord avec moi pour dire que c'est quand même significatif, là, c'est plus de dix pour cent (10 %), onze pour cent (11 %) d'écart entre votre correction, que vous venez de faire là, et la preuve que vous avez déposé jusqu'à la semaine dernière?

R. Oui, c'est impact significatif.

Q. **[29]** Bon. Et pour les fins de la discussion, pour le futur, là, puis je comprends que c'est des tableaux qui sont utiles régulièrement et qui sont mis à jour aussi également. Compte tenu ce que vous avez constaté ici comme problématiques, vous avez mentionné les problématiques, mais la ressource manquante, mais aussi d'autres éléments, là, que vous avez pas nommés, qu’est-ce que vous avez fait, qu’est-ce que vous avez pris ou qu’est-ce que vous allez prendre comme mesures pour éviter qu'on se retrouve des écarts aussi significatifs qu’on ne voit pas si facilement que ça?

R. Alors, on travaille évidemment à consolider, basé sur ce type d'erreurs, on consolide les processus pour s'assurer que les intrants sont mieux contrôlés. Donc, c'est au niveau des règles à l'interne de manipulation des intrants et de

validation des données qu'on va travailler. Ce type d'erreurs est possible et probable avec n'importe quel type d'outils qui manipule un très grand nombre de données. Donc, on doit se donner des règles au niveau de la gestion informatique, au niveau de la gestion des intrants et de la validation croisée, on va essayer de capitaliser sur cette erreur pour éviter ce genre de problématique.

Q. **[30]** O.K. Mais aujourd'hui, concrètement, est-ce qu'il y a quelque chose ou est-ce que vous me dites, c'est ce que vous allez faire dans le futur, vous allez vous y attarder?

R. Non, c'est ce qu'on fait en ce moment.

Q. **[31]** D'accord. Et à l'époque, vous nous aviez répondu que tout ça, là, ces erreurs-là qu'on parle en ce moment, là, évidement que vous avez trouvé, là, c'était dû à l'ensemble des changements intégrés dans la nouvelle version du modèle MARS. Alors, qu'est-ce que vous avez fait comme vérification à l'époque pour nous répondre ça?

R. Ah! Votre question, à l'époque, portait vraiment sur la dynamique du taux de réserve entre les années vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024) et vingt-quatre/vingt-cinq (2024-2025), puis comme je

vous l'expliquais : donc on a fait beaucoup d'analyses sur les différents déterminants de l'évolution de la réserve, en particulier sur l'impact de la stratégie d'allocation des rappels d'énergie différés qui ont un impact à la marge quand même sensible sur l'évolution du taux de réserve. Ça nous est apparu au moment des tests comme étant la principale source d'écart entre la réserve requise pour le deuxième et troisième hiver du plan d'approvisionnement. Il s'est avéré, finalement, que c'était une réponse incomplète et que, finalement, il y avait une erreur de saisie qui justifiait une autre part de l'écart.

Q. **[32]** D'accord. En fait, deux dernières questions avant la pause-lunch, toujours sur ces mêmes éléments. Est-ce que vous calculez la réserve requise pour chaque hiver avec votre modèle ou si vous appliquez un pourcentage à partir de la cinquième année, comme vous le faisiez antérieurement dans le plan vingt vingt/vingt vingt-cinq (2020-2025)?

R. On le calcule pour les cinq premiers hivers, on le calcule également pour le premier hiver du Plan, entre le cinquième et le dernier hiver, on a appliqué dans ce plan d'approvisionnement une

interpolation de la réserve requise. Donc, on ne le calcule pas pour les dix (10) années, on les calcule pour les cinq premières années et la dernière année, et on a interpolé entre les deux dernières.

Q. **[33]** Entre les deux dernières, vous dites?

R. Entre la dernière année d'un calcul intégral, donc la cinquième année du Plan et la dernière année du Plan.

Q. **[34]** Je comprends. Donc, pour un hiver donné, est-ce que le modèle vous donne la réserve requise directement où vous devez faire, vous, plusieurs itérations pour arriver à l'espérance de délestage permise? Peut-être juste élaborer là-dessus, là, que l'on comprenne.

R. C'est un extrant du modèle. Les quantités de la réserve requise, c'est un extrant du modèle MARS directement.

Q. **[35]** Directement? Alors, vous ne faites pas d'autres itérations pour arriver à l'espérance de délestage?

R. Non.

Q. **[36]** D'accord. – Ça clôt sur cette ligne de question. Ça serait peut-être le moment opportun pour prendre la pause-lunch, si vous le... avant

d'aborder de nouveaux sujets.

LE PRÉSIDENT :

Très bonne suggestion. Alors, on va se revoir à treize heures (13 h).

Me STEVE CADRIN :

Bon appétit.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

(13 h)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Nous allons poursuivre avec l'interrogatoire de maître Cadrin.

Me SIMON TURMEL :

Si vous permettez avant, peut-être revenir pour éviter de prendre un engagement quant à la question de la numérotation d'un tableau.

LE PRÉSIDENT :

Oui. D'accord.

Me SIMON TURMEL :

Je ne sais pas si maître Cadrin est là. Je ne le vois pas. Je peux peut-être demander à monsieur Emiel de compléter par rapport à cette question-là

de la numérotation du tableau dans la pièce HQD-2, Document 3.3.

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Alors, après vérification, effectivement, les trois tableaux auraient dû être numérotés 3.3, 3.4 et 4.2. Donc, la numérotation qui fait référence au tableau dans le texte est la bonne. Par contre, les trois tableaux ont été numérotés de façon erronée, 3.1, 3.2, 4.1. Donc, il faut lire pour les tableaux les références 3.3, 3.4 et 4.2.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me STEVE CADRIN :

Bonjour. J'étais là mais pas visuellement.

Q. **[37]** On vient de prendre le document dont on vient juste de parler, on était à B-0121. C'est ça?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Pour les numéros.

Q. **[38]** O.K. C'est bon. Ça fait que c'est parfait. Je m'excuse, je suis en train de faire la corrélation en essayant d'ouvrir le document en même temps. Si vous me permettez une première question, peut-être de clarification sur une réponse donnée juste avant le lunch. Et on revient sur comment on calcule la réserve requise pour chaque hiver. On posait la

question, si c'était avec votre modèle ou si vous appliquez un pourcentage à partir de la cinquième année. Alors, c'était la question un peu qu'on se posait. Ce que j'ai compris, c'est que la réponse à cette question-là, c'est qu'on calcule chaque année jusqu'à la cinquième année par le modèle. Et ensuite on calcule la dernière année, qui est la dixième. Et on trace une ligne entre les deux. On fait de l'interpolation. On applique une interpolation. Je ne sais pas si c'est le bon mot, là. Peut-être juste me confirmer que ma compréhension est bonne?

R. C'est exact.

Q. **[39]** D'accord. Maintenant, si on retourne au tableau qui était problématique d'emblée, celui qu'on a parlé déjà un petit peu et qu'on trouve à la pièce B-0020 dans sa version originale avec les chiffres qui étaient erronés, que vous avez corrigés dans la pièce subséquente. Si on retourne à la pièce B-0020 et on va voir le fameux tableau 1.4 d'origine... Juste un instant. 3.3 à la page 14. Je m'excuse. J'ai donné le mauvais numéro de tableau et je vous ai dirigé à la mauvaise place. Page 14 de B-0020. Si on peut agrandir légèrement, mais en gardant toujours le bout du haut qui est la

réserve requise. Alors 3.3, c'est le tableau du haut. Merci.

Alors, si on se déplace dans le tableau ensemble, on va faire... Donc, vous faites les années et vous faites une interpolation. Je veux juste comprendre, à partir de quelle année l'interpolation commence pour les fins de la discussion?

R. Donc, la dernière année évaluée, c'est l'année vingt-six, vingt-sept (26-27). Et au-delà de ça, c'est une extrapolation ou interpolation qui est faite.

Q. **[40]** O.K. Alors donc, votre ligne, si on peut le dire dans le temps, diagonale ou peu importe, donc ça commence à deux mille vingt-six, deux mille vingt-sept (2026-2027). Et, là, les chiffres qui vont suivre sont des chiffres qui sont tout simplement sur la ligne, dans le fond, c'est ça?

R. Qui n'ont pas fait l'objet d'un calcul explicite.

Q. **[41]** Et le calcul explicite, pour utiliser votre expression, il va être refait en deux mille trente et un, deux mille trente-deux (2031-2032), exact?

R. C'est effectivement la dernière année du Plan qui doit servir d'ancrage pour faire l'extrapolation.

Q. **[42]** Ce que j'appelle la ligne, vous m'excuserez

d'être trop simpliste dans mon truc. Comment vous faites pour avoir un point plus bas à la fin puis avoir un chiffre, des chiffres... un chiffre plus élevé l'année juste avant? Moi, je suis à la ligne, vous voyez à l'écran en ce moment, en diagonale droite, là, mais c'est ce que vous me dites que vous faites. Et, là, vous avez un chiffre à la fin qui est plus bas. Alors, comment vous faites pour avoir une baisse la dernière année dans la fameuse ligne en question si c'est ce que vous faites?

R. Probablement une erreur d'interpolation, effectivement. La méthode est celle que je vous décris. Le fait que le chiffre baisse à la dernière année, c'est... ce n'est pas cohérent avec la méthode en question.

Q. **[43]** Je comprends. Mais c'est le chiffre que vous avez utilisé pour faire l'interpolation. Alors, comment l'interpolation se fait-elle si le chiffre est plus bas?

Pour faire un chiffre, par exemple, quatre mille trois cent quatre-vingt-deux (4 382), l'année juste avant le point qui est en bas. Alors, vous ne pouvez pas redescendre, normalement c'est une diagonale qui monte légèrement d'une fois à l'autre.

R. C'est ça. Comme je vous le dis, là, c'est... c'est apparemment une erreur d'interpolation entre – dans la formule d'interpolation entre l'année vingt-six, vingt-sept (2026-2027) et l'année trente et un, trente-deux (2031-2032) dans cette version du bilan de puissance.

Q. **[44]** OK. Parfait. Je m'excuse, j'étais resté avec cette question-là. Je vais aller maintenant regarder autre chose. On va aller dans le document – juste un instant qu'on aille au bon endroit – je vais prendre peut-être le B-0121, là, qui est la version corrigée dont on a parlé. Puis, pour aller voir plus spécifiquement le tableau 3.2.

Donc, 3.2 qui est juste en dessous. Alors ici, on va discuter d'un autre sujet, les impacts des nouveaux approvisionnements prévus sur le bilan de puissance. On les voit à l'écran en ce moment.

Alors, on peut voir dans la note du bas du tableau que vous considérez que le mille cinq cents mégawatts (1 500 MW) éolien aurait une contribution en puissance de six cents mégawatts (600 MW) ou si vous préférez, quarante pour cent (40 %). C'est ce qu'on voit dans le petit... la petite note en bas de page. On est d'accord là-dessus?

R. Oui.

Q. **[45]** D'accord. Alors, première question, avez-vous contacté le producteur pour voir si lui il prévoit toujours avoir la puissance suffisante pour garantir une telle contribution de quarante pour cent (40 %)?

R. Non.

Q. **[46]** Pardon?

R. Non, on n'a pas contacté spécifiquement pour cet horizon-là, le producteur à cet égard. On fait l'hypothèse qu'il existe un service d'intégration éolienne tel qu'il existe aujourd'hui qui assure un équilibrage de l'énergie hivernale que l'éolien fournit à hauteur de quarante pour cent (40 %), ce qui représente la contribution énergétique hivernale de l'éolien au Québec. Une fois équilibré, c'est adjoint d'une garantie de puissance de quarante pour cent (40 %).

Q. **[47]** D'accord. Alors, je comprends qu'on va chercher de l'éolien additionnel dans cette histoire. Donc, avez-vous procédé, vous, à des études pour voir si la contribution en puissance baissait avec le taux de pénétration de l'éolien, l'augmentation de l'éolien, dans l'univers global d'approvisionnement?

R. Oui, on réalise, on contribue à des études sur les

impacts d'une pénétration accrue de l'éolien dans le mix énergétique au Québec. C'est des études qui sont en cours et qui nous... qui nous amènent à différentes conclusions sur les différents secteurs où l'impact peut se faire ressentir, notamment sur la contribution en puissance.

Q. **[48]** D'accord. Mais est-ce que vous avez une meilleure idée pour nous dire, vous dites c'est en cours, ça mène à diverses conclusions en même temps dans la même réponse. Est-ce qu'il y a des conclusions ou il n'y en a pas de conclusions des études?

R. Il y a des conclusions préliminaires. C'est des analyses qui requièrent un travail transversal de plusieurs équipes tout comme le bilan de l'intégration éolien actuel, là, ça demande la collaboration de plusieurs expertises.

En mode prospectif prévisionnel, c'est... c'est plus délicat puisqu'on fait face à des données qui n'existent pas, là, qu'il faut simuler. Mais les conclusions auxquelles vous faites référence sur la dégradation de la contribution en puissance de l'éolien, c'est une conclusion assez générale à laquelle on peut être... on peut être tenté d'accéder en première approximation, mais il

faut faire attention sur l'horizon du plan.

On n'est pas forcément sur une pénétration massive de l'éolien, on est sur une augmentation de la contribution de l'éolien. Et par ailleurs, il y a plusieurs éléments qui peuvent aller à l'encontre d'une décroissance de la contribution de l'éolien en puissance, on parle de la diversification géographique des parcs éoliens qui s'installeraient qui vont induire une moindre corrélation, potentiellement en tout cas, on ne sait pas, entre les différentes contributions des parcs.

On parle aussi d'une évolution de la technologie, là, qui va induire une contribution en énergie plus élevée, notamment en énergie hivernale.

Les résultats des appels d'offres deux mille vingt et un (2021), là, nous confirment que la contribution énergétique des éoliennes attendue au Québec devrait être plus élevée que celle qu'on a... qu'on a eue dans le passé pour ce qui est des nouvelles éoliennes, donc indirectement une contribution en hiver plus élevée, donc, dans la logique du service d'intégration éolienne, on pourrait même s'attendre à ce que leur contribution en puissance, une fois équilibrée, soit plus élevée

que dans le passé.

Donc, il y a beaucoup d'éléments qui peuvent jouer à la hausse ou à la baisse. Je ne conteste pas, cependant, qu'à très forte pénétration, il y ait un consensus qui s'établit. Que sans autres actifs dans le mix énergétique, là, quand c'est uniquement de l'éolien qui rentre, on peut observer une baisse, au global, de la contribution en puissance de l'éolien.

Q. **[49]** Merci pour votre réponse. Je vais maintenant à la page 4 toujours du même document que nous avons devant nous. Peut-être juste dérouler légèrement s'il vous plaît.

Alors, vous voyez le tableau 4.1 révisé, soit l'évolution des taux de réserve requise pour respecter le critère de fiabilité en puissance. Et il y a des pourcentages, là, qui ont été mis en jaune et qui découlent évidemment des discussions qu'on a eues tout à l'heure, des corrections qu'on a eues tout à l'heure. Alors, on voit notamment au Plan d'approvisionnement et compare ici le Plan d'approvisionnement vingt-vingt (2020), vingt-vingt-neuf (2029), avec le plan d'approvisionnement qu'on parle aujourd'hui, dont on parle aujourd'hui, donc vingt vingt-trois (2023), vingt-trente-deux

(2032) avec deux chiffres, là, qui passent, qui augmentent relativement significativement notamment.

Alors, comment pouvez-vous expliquer la hausse de point huit pour cent (.8 %), environ trois cent trente mégawatts (330 MW), si on veut le traduire en mégawatts, pour la réserve requise plus trois ans, entre le dernier plan et le présent plan? Quels sont les principaux facteurs expliquant une telle hausse?

R. Alors, la première qui a été partagée dans les réponses en DDR, c'est l'augmentation de l'aléa. Donc, la composante qui explique la plus grande part du taux de réserve qui est vraiment l'aléa sur la demande, l'aléa prévisionnel sur la demande. Donc, cet aléa-là a augmenté et a induit une augmentation du taux de réserve.

Une autre composante mais moins importante qui explique la hausse du taux de réserve, c'est la modélisation de l'ensemble des moyens de gestion de façon cohérente, qui ne maintient pas le taux de réserve de chaque moyen de gestion constant et fixe durant l'horizon, mais qui vient capter la dynamique et la volumétrie dynamique des moyens de gestion comme étant un élément constituant

l'évolution du taux de réserve. Donc, c'est les deux éléments qui viennent expliquer l'augmentation. Le principal élément étant l'augmentation de l'aléa.

Q. **[50]** Sur la demande?

R. Oui.

Q. **[51]** D'accord. Est-ce que vous avez fait des analyses pour isoler et quantifier les impacts des différentes causes d'augmentation, on parle d'augmentation significative, là, mais est-ce qu'il y avait des analyses plus précises, là, pour nous démontrer quel est l'impact de chacun, en ne prenant que ces deux-là, par exemple?

R. Alors, on a fait des analyses pour évaluer l'impact de l'augmentation de l'aléa de la demande, oui. Et donc c'est ce qui nous amène à conclure que la hausse du taux de réserve par rapport à l'état d'avancement est essentiellement constituée de la hausse de l'augmentation de l'aléa, l'aléa global.

Q. **[52]** D'accord. Alors, je vous amène à une autre série de questions. Là, donnez-moi juste un instant, je pense que le document auquel nous référons est, pour les fins de discussion, sera le rapport d'expertise de monsieur Raymond, qui est la pièce 23, C-AHQ-ARQ-0023. Il s'agira d'aller voir à

la page 25, le tableau AHQ-ARQ-1 et on parlera ici de climatologie.

Alors, on peut regarder le tableau que vous avez à l'écran, donc, variations en puissance par rapport à une année normale en mégawatts.

Alors, première question, est-ce que vous avez regardé, ou quelqu'un dans l'équipe ici présent, a regardé ce tableau qui a été préparé par monsieur Raymond, le tableau AHQ-ARQ-1?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

Oui.

Q. **[53]** Excusez-moi, qui a répondu, je m'excuse?

R. Marc-André Lavigne, chef Prévision de la demande.

Q. **[54]** Merci.

R. Oui, nous avons regardé le tableau.

Q. **[55]** Parce que les vignettes sont très petites, à mon écran, là, quand quelqu'un parle, je vous cherche dans l'écran.

D'accord. Alors, vous avez regardé, donc, est-ce que vous avez des réponses aux interrogations qui ont été formulées par monsieur Raymond, en lien avec les résultats que montrent ce tableau-là et les éléments qui avaient été, entre guillemets, surlignés en jaune?

R. Oui, on a des réponses. Ici, là, bien peut-être en

prémisse ce que j'aimerais apporter c'est des améliorations qu'on a faites au modèle à notre approche méthodologique entre le plan deux mille vingt-deux mille vingt-neuf (2020-2029) et le plan deux mille vingt-trois-deux mille trente-deux (2023-2032). Donc, comme vous savez, la Régie nous a demandé, là, de continuer à améliorer nos modèles et nos approches méthodologiques et c'est dans cette optique-là que nous avons révisé. À chaque année, on revoit les modèles, on revoit les variables, on revoit les périodes d'estimation, les spécifications, mais aussi une des améliorations méthodologiques les plus importantes entre le plan deux mille vingt (2020) et le plan, là... juste pour être succinct, je vais l'appeler le plan deux mille vingt (2020) et le plan deux mille vingt-trois (2023).

Une des grandes... un des grands changements est de passer d'un décalage de moins trois à plus trois jours, à moins neuf à plus neuf jours. Et la raison qui a justifié ça c'était qu'on avait des conditions climatiques qui se retrouvaient... pour lesquelles il y avait beaucoup d'effet calendrier. Puis ce que j'entends par « effet calendrier » c'est le congé des Fêtes.

Donc, un décalage de moins trois à plus trois, ces conditions-là se retrouvaient tout le temps un peu, là, dans une zone qui était affectée, là, par la période des Fêtes. C'est donc pour cette raison-là que, si je me souviens bien, si je ne me trompe pas, à l'état d'avancement deux mille vingt et un (2021) on a changé à une approche de moins neuf à plus neuf jours. Donc, ce qui faisait en sorte que ces conditions climatiques-là qui étaient... qui produisent des demandes de pointe assez extrêmes se retrouvaient en dehors d'une période où on retrouve beaucoup d'effet calendrier.

Donc, le fichier que vous me présentez là, ce changement de décalage explique en grande partie les écarts, mais aussi l'autre explication pour la différence c'est qu'au plan deux mille vingt-deux mille vingt-neuf (2020-2029) on présentait l'année deux mille vingt-quatre (2024), tandis qu'au plan deux mille vingt-trois (2023) on présentait l'année deux mille vingt-trois (2023). Donc, les scénarios climatiques ne tombent pas sur les mêmes jours. Donc, essentiellement ce n'est pas une comparaison qu'il est possible de faire.

Q. **[56]** Excusez-moi. Ça complète votre réponse sur les interrogations soulevées?

R. Bien aussi votre expert avait des interrogations sur les valeurs maximales. La différence, là, où est-ce qu'on passait de cinq mille mégawatts (5000 MW)... de quatre mille (4000 MW) à cinq mille mégawatts (5000 MW) et de cinq térawattheures (5 TWh) à cinq point sept térawattheures (5,7 TWh), je peux vous dire que justement les changements, là, au niveau des décalages ont apporté des variations, là, dans les valeurs extrêmes. Il y a aussi, là, d'autres éléments au niveau, là, de la révision des modèles, comme le changement d'une... d'une normale climatique qui était réchauffée de façon linéaire à un réchauffement, là, qui est cohérent avec les données qu'Ouranos publie.

Mais aussi je voulais rajouter par rapport à ça que, bien qu'on... qu'il y ait des variations de dans les valeurs extrêmes, ce qui est important pour l'aléa c'est l'écart-type. Puis quand on regarde l'écart-type entre le plan vingt-trois-trente-deux (2023-2032) et le plan vingt vingt-vingt vingt-neuf (2020-2029), on remarque qu'il ne varie pas beaucoup. Et c'est ce à quoi on s'attendrait. Donc, ça clôt pour la réponse.

Q. **[57]** Vous avez parlé d'un des facteurs, là, qui influençait. Vous avez dit : on prend l'hiver vingt

vingt-trois (2023)... enfin, vingt vingt-quatre (2024) plus vingt vingt-trois (2023), là, j'avoue que j'ai perdu un peu l'explication rendu là, qu'est-ce que vous vouliez dire, là? On regarde vingt vingt-quatre (2024) plutôt que vingt vingt-trois (2023), je pense que c'est ça que vous aviez dit.

R. Oui, mais les scénarios climatiques ne tombent pas sur les mêmes jours, mais plus important oubliez pas que les décalages sont différents. Ce ne sont pas les mêmes scénarios climatiques. Le décalage, au plan deux mille vingt (2020) on avait un décalage de plus ou moins trois et là on a de plus ou moins neuf, donc ça ne... ça ne peut pas se comparer vu que ce n'est pas les mêmes séries climatiques qui sont utilisées pour faire les simulations.

Q. **[58]** D'accord. Juste un instant. Maintenant je vous amène aux réponses à la demande de renseignements numéro 1 de l'AHQ-ARQ, qui est la pièce B-0056, aux pages 30 et 31. Pendant qu'on s'y rend, on va parler maintenant de tarification dynamique.

Alors, pages 30, 31, pour la question... ou la réponse 15.1. Merci beaucoup. Alors, on voit dans les réponses... un peu plus bas, oui, merci.

Voilà. Alors, on discute, mais principalement dans deuxième paragraphe, là, évidemment, ce qu'on pose comme première question :

> Veuillez décrire comment le Distributeur a tout mis en oeuvre afin de lever, pour la période de pointe 2022-2023, la limite annuelle du nombre d'adhérents à l'option de crédit hivernal, tel qu'exigé par la Régie à la référence - qu'on voit un peu plus haut.

Si jamais vous pouvez référer pour aller voir, mais c'est une exigence qui est demandée de la Régie. On vous dit :

> L'hiver 2022-2023 - au deuxième paragraphe de votre réponse - marque officiellement le début du déploiement massif de la tarification dynamique. Ainsi, lors de la période active de recrutement, afin d'en solliciter le plus grand nombre, le Distributeur a transmis par courriel plus de 2 millions d'invitations aux clients admissibles pour lesquels le Distributeur disposait d'une adresse

électronique.

Juste comprendre ici, au niveau des adresses électroniques, doit-on comprendre de cet extrait que le Distributeur ne dispose que d'environ la moitié des adresses courriel de sa clientèle résidentielle, soit environ deux millions (2 M) de courriels sur les quatre point deux millions (4.2 M) d'abonnés?

Mme SABRINA HARBEC :

R. Oui, c'étaient les adresses courriel qu'on avait au système.

Q. **[59]** D'accord. Donc, ce que je comprends, c'est que toutes les adresses courriel au système ont servi pour les fins de cet appel, dans le fond, cette tentative de déploiement massif, c'est ça?

R. Exactement. Pour les clients qui rencontrent les... qui peuvent adhérer en fait.

Q. **[60]** Parfait. Merci. Maintenant...

DISCUSSION HORS DOSSIER

Q. **[61]** Juste un instant. Là, je vous amène dans une autre pièce également, juste un instant. Alors maintenant, demande de renseignements, réponses à la demande de renseignements du GRAME, c'est la pièce B-0062, à la page. 17. Alors, cette fois-ci, on parlera de Hilo, plus particulièrement la

question des bornes pour les recharges des véhicules électriques. Non, je fais erreur. Je vais lire la question à la place. Alors, la question 4.2, que vous pouvez lire à l'écran :

> Veuillez préciser quelles sont les intentions du Distributeur quant à l'élargissement du service Hilo, notamment le stockage intelligent, l'autoproduction solaire et le contrôle des charges de l'eau.

Alors, vous mentionnez la réponse... vous faites la réponse suivante :

> Hilo est en constante réflexion et analyses pour développer des offres avec les différentes technologies en lien avec la gestion de l'énergie. Hilo a lancé la solution intelligente pour la recharge de véhicules en début d'année 2023 à la suite du projet pilote.

Alors, je vous fais grâce du reste de la réponse, que vous pouvez lire à l'écran. Alors, pouvez-vous élaborer sur la solution intelligente pour la recharge des véhicules électriques?

R. Oui, bien sûr. Donc, Hilo a lancé officiellement en

fait avec... en partenariat avec EVduty la solution de recharge intelligente. Donc, c'est une bonne nous permettant, un peu comme la solution de chauffage nous permet de contrôler à distance la consommation d'énergie pendant les heures de pointe, donc de repousser la charge de la voiture à l'extérieur des heures de pointe.

Donc, pour cette année, on l'a fait avec EVduty, puis on est en train de travailler sur une ouverture de l'écosystème, donc d'augmenter le nombre de manufacturiers voulant travailler avec nous pour augmenter le nombre de bornes connectées.

Q. **[62]** D'accord. Est-ce que vous avez déjà des analyses ou des idées, là, quant on pourcentage de pénétration que vous prévoyez pour une telle solution, là, de... - appelons-les - de solutions intelligentes pour la recharge de véhicules électriques?

R. On n'a pas encore les analyses ou des données, c'est assez... comme je vous l'ai dit, c'est une nouvelle solution qui a été lancée l'année passée. Mais on est en train de développer notre stratégie, parce que le... veux, veux pas, notre objectif, c'est d'être capable de pénétrer le plus possible ce segment de marché avec le plus de manufacturiers

possible pour être capable d'augmenter le nombre de véhicules électriques avec des bornes connectées, donc d'être capable de propulser la centrale virtuelle des lots.

Q. **[63]** D'accord. Alors, pour l'instant, même sur l'ensemble de l'horizon du plan, vous n'avez lancé aucun chiffre, préparé rien à ce stade-ci, c'est ça, il est trop...

R. On est en analyse. On est en analyse présentement. Oui, on est en... c'est prématuré.

Q. **[64]** D'accord. Je vous remercie. Maintenant, réponse à la demande de renseignements de la FCEI, pièce B-0061, en page 26... Ah! On me dit de passer. Ça convient, la réponse que vous avez déjà donné, Madame Harbec. Ça vient de nous sauver une question. On est toujours dans...

On va pouvoir maintenant retourner dans les demandes de renseignements, les suivis de demandes de renseignements. Cette fois-ci, on revient sur celle de l'AHQ-ARQ, qui est la B-0056, en page 38. Je m'excuse pour avoir fait courir tout le monde dans la recherche de document. On parle d'abaissement de tension, ici, à la question qui apparaît à l'écran :

Veuillez confirmer (ou infirmer avec

explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle des tests annuels sont effectués par Hydro-Québec pour valider la valeur (en MW et en %) obtenue par l'Abaissement de tension mentionnée à la référence. Veuillez fournir la valeur résultant de tels tests réalisés au cours des cinq dernières années, en MW et en pourcentage de la charge.

On voit le tableau à l'écran, de la réponse que vous nous avez fournie.

Alors, si on prend l'exemple spécifiquement de l'année deux mille vingt-deux (2022) avec cent cinquante-deux mégawatts (152 MW) d'abaissement, qui représente un virgule soixante et treize pour cent (73 %) donc de huit mille sept cent quatre-vingt-six mégawatts (8 786 MW), là. Donc, c'est le calcul qui est arrivé, là, pour arriver à un virgule soixante et treize (1,73).

Alors, veuillez expliquer ce que représente la colonne pourcentage. Par exemple, est-ce que le pourcentage de la charge totale observée ou seulement d'une partie de celle-ci, là, quand on regarde celle de deux mille vingt-deux (2022), notamment?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. C'est un pourcentage d'une partie de la charge, telle qui est éligible à l'Abaissement de tension.

Q. **[65]** Est-ce que vous êtes capable de me donner le chiffre de la partie de la charge qui...

R. Bien, dans le rapport qui a été déposé, qui est mis à jour à chaque année suite aux tests faits sur l'efficacité de l'Abaissement de tension, là, les chiffres sont donnés avec plus de détails. La proportion de la charge abaissable est de l'ordre de cinquante pour cent (50 %) par rapport à la charge totale des besoins québécois.

Q. **[66]** Et dans quelle période sont généralement effectués ces tests? Par exemple, quelle date a été utilisée pour deux mille vingt-deux (2022), par exemple, est-ce que vous avez la réponse à ça?

R. Je ne l'ai pas par coeur, elle est dans le document qui a été déposé. Chaque année, le test est effectué de façon à échantillonner de façon adéquate le domaine dans lequel l'évaluation doit être faite, à l'exception de deux mille dix-neuf (2019) où en deux mille dix-neuf (2019), l'appel a été fait pour des raisons de fiabilité donc à... pour un besoin québécois très élevé, là, pour un FU très élevé. Les autres années, c'est un

échantillonnage qui est fait dans les limites, finalement, de la... sous contraintes, là. Le transporteur fait cet essai au moment où il est en mesure de le faire, là, il y a des contraintes opérationnelles qui limitent sa capacité à choisir exactement le moment. Mais essentiellement, le but n'est pas de le faire au moment d'une plus forte charge; ça, c'est fait uniquement en cas d'appel pour fiabilité. Donc, il essaie d'échantillonner l'espace dans lequel les appels sont faits pour que sa relation soit la plus exacte et la plus exhaustive possible.

Q. **[67]** Alors, vous référez à un document qui a été déposé. Là, juste pour comprendre de quoi vous parlez exactement, de quel document vous parlez?

R. D'un rapport sur l'abaissement de tension de deux mille vingt-deux (2022).

Q. **[68]** Est-ce qu'il est dans le dossier? Excusez-moi. Peut-être qu'il manque la numérotation, pour moi.

R. Je vais... Laissez-moi juste vérifier. On fera la vérification, on vous reviendra avec l'information. Il s'agit du rapport que le Transporteur remet au Distributeur sur l'efficacité ou sur les résultats du test d'abaissement de tension qui est réalisé à chaque année par le transporteur. Donc, la date à

laquelle ce test est fait varie à chaque année pour... bien, dans le fond, pour respecter les contraintes opérationnelles qui s'appliquent, mais également pour s'assurer d'un bon échantillonnage dans différentes conditions d'utilisation, conditions de réseau, conditions de charge, pour s'assurer d'une représentativité, finalement, de leurs tests.

Q. **[69]** Je comprends le contenu du rapport et sa pertinence, mais – et comment il est construit. Par contre, sauf erreur, là, vous me corrigerez si je me trompe, il n'est pas dans le dossier actuellement, et si jamais il l'était, vous m'indiquerez peut-être le numéro de la pièce à laquelle vous faites référence, si tant est qu'il est produit dans le dossier.

Sinon, nous apprécierions l'avoir, le rapport en question, deux mille vingt-deux (2022), auquel vous référez avec vos réponses, à titre d'engagement, là, si c'est possible.

Me SIMON TURMEL :

Regardez, on va vérifier effectivement s'il est au dossier ou non. Sinon, à savoir, s'il devait ne pas être au dossier, je pense, je vais m'objecter quand même au dépôt. Ici, c'est un rapport – de ce que je

comprends – c'est un rapport du Transporteur déposé au Distributeur. Ce n'est pas un rapport qui a à être déposé dans le courant des dossiers à la Régie, ce n'est pas pertinent au niveau de la Régie de déposer ce rapport-là. Je pense qu'on a quand même suffisamment d'informations ici pour que la Régie puisse rendre sa décision par rapport aux éléments qui concernent l'abaissement de tension. Donc, je vais m'objecter, sous réserve qu'il ne soit pas déjà au dossier, je vais m'objecter à son dépôt.

Me STEVE CADRIN :

Mais d'abord, le témoin réfère, lui, dans toutes ses réponses, à ce stade-ci, au rapport comme si nous pouvions tous le lire. Alors, là, je comprends que la pertinence va varier selon mon confrère, là, selon que par inadvertance, il aurait été déposé dans le dossier sans qu'il s'en mêle, ou bien que maintenant on va s'objecter à ce qu'il soit déposé.

Mais ceci étant dit, le témoin a déjà répondu en référant à ce rapport. Je vais demander que le rapport soit produit. C'est sa réponse, on pourra aller valider là, puis lui-même nous réfère aux dates qui y apparaissent. Alors, je vous soumettrai que, avec beaucoup d'égard, là, que la

pertinence du document est là par le témoin lui-même qui a répondu aux questions, et quant au sujet de l'abaissement de tension qui fait partie de l'ordre du jour cette fois-ci de façon claire.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on pourra commencer par faire les vérifications sur la...

Me STEVE CADRIN :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

... le rapport est au dossier ou pas. Puis, à ce moment-là, on reprendra – vous reprendrez – on reprendra la discussion dépendamment de la vérification.

Mme STÉPHANIE CARON :

Je peux vous confirmer que le document n'a pas été déposé. Monsieur Emiel répondait sur sa connaissance de ce dossier en tant que témoin - de ce document en tant que témoin.

Me STEVE CADRIN :

Merci, madame Caron. Alors, donc, Monsieur le Président, le débat est pour moi clair, là, le témoin réfère à ce document-là pour fournir des informations sur lesquelles nous posons des questions. Il y a des demandes de renseignements

qui ont été posées sur l'abaissement de tension, il y a des réponses qui ont été fournies, mais on n'a pas les chiffres derrière, la validation derrière, d'où proviennent ces chiffres, les dates auxquelles ont été faits ces tests d'abaissement de tension par le Transporteur. C'est un document qui est dans – en possession du Distributeur – manifestement du témoin qui répond, même s'il ne l'a pas devant lui aujourd'hui, et s'il n'est pas au dossier, il nous y référait comme s'il y était.

Manifestement, il s'agit d'un document pertinent pour cet élément-là, et je pense que même par souci de transparence, à ce stade-ci, on devrait avoir cette information, alors qu'on en a déjà quand même pas mal parlé.

Me SIMON TURMEL :

En fait, Monsieur le Président, il n'y a pas une adéquation du fait qu'un document soit entre les mains du Distributeur pour que son dépôt soit automatique à la Régie dans le cadre des audiences. Comme je le mentionnais tout à l'heure, ce n'est pas – de ma compréhension – ce n'est pas un rapport qui appartient au Distributeur, c'est un rapport qui appartient au Transporteur. Donc, ce n'est pas – le Distributeur n'a pas non plus ici, justement,

la capacité de pouvoir s'engager, de pouvoir, au nom du transporteur, pouvoir accepter le dépôt du rapport dans le cadre du dossier; et troisièmement, comme je le mentionnais tout à l'heure, je pense qu'on a quand même suffisamment d'informations sur la base, notamment, des informations qui ont été données par monsieur Emiel, pour que la Régie puisse rendre une décision éclairée relativement à la question de l'abaissement de tension et ce moyen qui est utilisé. Donc, ça nous mènera à un niveau détail qui n'est pas nécessairement – un niveau détail qui n'est pas utile pour l'exercice auquel la Régie doit se rendre le dépôt de ce rapport. Donc, ça complète mes observations.

LE PRÉSIDENT :

Maître Cadrin, juste pour bien comprendre votre besoin, là. Dans le tableau, là, on a le résultat des tests. Vous, vous dites « je veux voir tous les calculs puis la méthodologie qu'il y a derrière tout ça. » Vous voulez vous assurer de la validité des données qui apparaissent au tableau ou? J'essaie de voir comment ça pourrait éventuellement changer vos conclusions, là, quant aux représentations que vous allez nous faire sur ce sujet.

Me STEVE CADRIN :

De premier abord, le premier point, c’est que l’abaissement de tension fait déjà partie du bilan de puissance. Il y a un chiffre qui est calculé derrière, effectivement, qui est peut-être un peu plus obscur, là, parce que s’il se trouvera dans la ligne autre, dans le bilan de puissance. Alors, vous avez, donc, un élément ou des chiffres qui sont établis derrière ce chiffre autre, là qui n’est pas que l'abaissement de tension, qui vous permettent, dans le fond, de calculer, pour les fins d'équilibrer le bilan de puissance, quelle est la contribution, si je peux me permettre de le dire comme ça, de l'abaissement de tension. Alors, nous avons ici l'abaissement de tension qui est calculé par quelqu'un d'autre, pour aider le Distributeur à mettre le bon chiffre dans la bonne ligne.

Alors, on veut d'abord valider bien l'exercice, comment l'exercice a été fait pour calculer la valeur de l'abaissement de tension. Celle qui a été considérée, et l'adéquation entre ce qui a été inscrit ou pas inscrit dans le bilan de puissance, mais également, ce qu'on pourrait y inscrire, si on fait l'exercice, selon le cas, de la façon X, Y ou Z, selon laquelle est la bonne, si

tant est que ce n'est pas la bonne.

Mais, là, à ce stade-ci, on a un rapport deux mille vingt-deux (2022) déposé au Distributeur par le Transporteur et quand je faisais le commentaire tout à l'heure qui est dans les mains du Distributeur, ce n'est pas parce qu'il y avait une adéquation entre le fait qu'il soit dans ses mains et le fait qu'il doit être déposé à la Régie, mais c'est plutôt qu'il est en sa possession et sous son contrôle, et s'il faut qu'on ait des engagements de confidentialité, il pourra le valider, s'il le veut, mais ce chiffre-là est un chiffre derrière un tableau qui est en preuve, qui fait partie des éléments que vous avez à décider aujourd'hui.

Eh oui, on a des commentaires à faire sur l'abaissement de tension, pour répondre à une question plus spécifique posée aujourd'hui et quant à la contribution de l'abaissement de tension dans le cadre du plan de puissance, nous apparaît, disons, à discuter à ce stade-ci pour ne pas qualifier autrement, sans avoir de chiffres en nos mains, là, c'est un peu difficile de le faire sans avoir les chiffres. Vous comprendrez pourquoi on pose des questions.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, alors je vais prendre ça sous réserve. Puis on vous reviendra...

Me STEVE CADRIN :

Merci. Oui, absolument, juste un instant.

Q. **[70]** Peut-être une question qui va au-delà de la production du document. Si nous regardons, là, comment vous faites pour transposer les tests qui sont faits par le Transporteur? Donc, dans le fond, ce que vous mentionnez, là, pour l'abaissement de tension, là, entre une valeur retenue, par exemple, de deux cent cinquante mégawatts (250 MW) pour l'abaissement de tension au bilan de puissance? Quand vous considérez deux cent cinquante mégawatts (250 MW), comment vous transposez les résultats obtenus du Transporteur, pour arriver avec un chiffre comme celui-là?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. C'est le résultat des estimations que le Transporteur obtient à travers les tests annuels qu'il réalise. Donc, à pleine charge l'estimation est que l'effacement dû à l'abaissement de tension serait de deux cent cinquante mégawatts (250 MW). Il est intégré de cette façon dans le modèle de fiabilité sous la forme d'un moyen de gestion

appelé en dernier recours, pour un effacement de deux cent cinquante mégawatts (250 MW).

Q. **[71]** Donc, pour bien cadrer votre réponse, pour être certain d'avoir la bonne réponse, là, pour ne pas dire des choses qui sont inexactes, vous prenez le chiffre que le Transporteur vous donne, il y a un rapport qui va avec ça, bien évidemment, que vous pouvez lire et comprendre, mais vous prenez le chiffre qu'il vous donne, c'est lui qui vous le donne?

R. C'est basé sur l'estimation du Transporteur qu'on qualifie la capacité d'abaissement, d'effacement lié à l'abaissement de tension.

Q. **[72]** Et vous, vous ne portez pas d'autres jugements, vous prenez le chiffre qu'on vous a donné du côté du Transport?

R. On fait confiance dans la qualité des tests et des évaluations qui sont faites par le Transporteur, à chaque année, qui met à jour la réaction de la charge en abaissement de tension en condition réelle et oui, on s'appuie sur ce chiffre-là, on ne l'interprète pas et on ne le modifie pas. Il est intégré dans les modèles de fiabilité. Donc, sa contribution en puissance n'est peut-être pas intégralement reconnue à deux cent cinquante

mégawatts (250 MW). C'est un moyen de gestion appelé en dernier recours.

Q. **[73]** D'accord, juste un instant. Alors, je vais laisser, Monsieur le Président, apprécier la réponse qui a été donnée, mais simplement faire le commentaire additionnel suivant, là, suite à la réponse qu'on a entendue, là, et peut-être on pourra me confirmer, là, si je fais erreur dans ce que je vais énoncer.

Mais quand on regarde les chiffres qui nous ont été fournis, notamment dans la Demande de renseignements que vous avez à l'écran, partiellement à l'écran, oui, merci, qui est redevenue à l'écran ici, si on tente de faire l'exercice pour arriver à deux cent cinquante mégawatts (250 MW), nous n'y arriverons pas. C'est impossible de le faire avec les chiffres qu'on nous a fournis en preuve pour l'instant. Nous sommes largement plus que deux cent cinquante mégawatts (250 MW), et on pourra en faire la démonstration tout à l'heure, et c'est l'exercice qu'on ne veut pas faire s'il est inutile, s'il provient d'une autre source, par exemple, celle du Transporteur et si le chiffre, donc on peut le comprendre, si différemment par le Transporteur, avec toutes les

contraintes qu'on nous explique depuis tantôt.

Mais sinon, avec les chiffres que nous avons devant nous, nous sommes largement plus que cent cinquante mégawatts (150 MW) et c'est ce qu'on va vous représenter dans la preuve, peut-être erronément, si nous n'avons pas le rapport du Transporteur.

M. GRÉGORY EMIEL :

R. L'information manquante ici dans le tableau c'est le mégawatt éligible à l'abaissement de tension, qui ne représente pas l'intégralité de la charge au Québec, mais comme je le disais en préambule de votre première question, qui représente approximativement cinquante pour cent (50 %) de la charge au Québec. Donc, le pourcentage s'applique ici à l'efficacité de l'abaissement de tension relativement à la charge qui est visée par l'abaissement de tension. Puis différents critères font que tous les postes ne sont pas nécessairement éligibles à l'abaissement de tension, notamment pour des considérations commerciales ou des considérations d'impact sur les charges qui seraient visées par l'abaissement de tension qui pourrait être impacté.

Q. **[74]** Ce qui représente cinquante pour cent (50 %).

R. Approximativement, oui.

Q. **[75]** Oui, évidemment, approximativement, c'est des ordres de grandeur, effectivement. Merci.

Maintenant dans les documents plus récents, demande de renseignements numéro 2 de la Régie, mais en fait la pièce B-0120, qui est la version revue, révisée, alors B-0120 à la page 9 et 10. Et nous allons discuter de ce qui s'appelle l'appel au public dans les autres moyens non comptés par le Distributeur. Alors, la question 1.6, en bas de page :

> Veuillez préciser si Hydro-Québec a fait appel au public au cours des pointes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Dans l'affirmative, veuillez préciser l'impact sur le bilan de puissance.

Alors, la réponse est la suivante :

> Entre les hivers 2019-2020 et 2021-2022, le Distributeur n'a fait qu'un appel au public afin de l'encourager à restreindre sa consommation, soit le 22 janvier 2022. L'impact des appels au public n'est toutefois pas pris en compte

dans le bilan de puissance.

On a compris cette réponse, mais avez-vous évalué l'impact réel en mégawatts de cet appel au public du vingt-deux (22) janvier deux mille vingt-deux (2022), compte tenu qu'il a été fait justement pour tester un peu, si je peux me permettre de le dire de cette façon-là, et encourager les gens à restreindre leur consommation?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Marc-André Lavigne, donc la réponse à votre question, Maître Cadrin, est oui. Les estimations sont faites par nos collègues chez le Transporteur et pour la journée du vingt-deux (22) janvier, l'impact en mégawatts avait été estimé, là, à cent cinquante mégawatts (150 MW).

Q. **[76]** Alors, je comprends, chiffre calculé par le Transporteur, qui vous est envoyé après coup, là, pour valider.

R. Il nous a envoyés, comme disait mon collègue monsieur Emiel, on fait confiance à leur expertise. Ils sont maîtres de leur modèle, et comprend très bien et ce sont des experts au même titre, là, que nous pour l'évaluation de l'impact de l'appel au public.

Q. **[77]** Quand je vous pose cette question-là, puis la

même chose pour votre collègue, c'est pas parce que je remets en cause l'expertise de quiconque à l'écran ou pas à l'écran chez le Transporteur, là. Simplement pour valider que l'information vient du Transporteur seulement, elle n'est pas de vous, là. C'est simplement pour valider ça, mais c'est pas une question, là, c'est simplement pour le cadrer, vous n'avez pas besoin de faire la réserve à chaque fois.

Donc, je peux passer à une prochaine ligne de questions, ce sera la demande de renseignements numéro 2 de l'AHQ-ARQ, qui est la pièce B-0111, la réponse. Et nous allons plus spécifiquement sur le sujet calcul du « taux de réserve des moyens de gestion » de la demande, plus particulièrement. Alors, nous sommes à la pièce donc, je le mentionnais, B-0111 en page 10, pardon, tableau R-6.1. Et donc, vous voyez à l'écran différents éléments, différents moyens qui sont énumérés ici, que je n'énumérerai pas. Donc, pour quelle année ces taux de réserve ont-ils été calculés? On voit les taux de réserve qui sont à côté à droite.

M. GRÉGORY EMIEL :

R. C'est un calcul qui s'applique pour l'hiver vingt-deux/vingt-trois (2022-2023).

Q. **[78]** Avez-vous calculé ces taux de réserve pour chaque année, là, dans la question de l'horizon du plan?

R. Pas individuellement, non, on ne calcule pas les taux de réserve pour chaque année de l'horizon du plan.

Q. **[79]** Donc, le taux de réserve demeurera celui qui a été calculé pour deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023) appliqué sur le plan, c'est ça?

R. Non, le taux de réserve en tant que tel n'a pas vraiment d'utilité, il est présenté ici pour fins de cohérence avec la l'information qui a été présentée historiquement. Comme on l'a expliqué à plusieurs reprises notamment dans la rencontre technique, le calcul de la réserve requise ne fait pas appel à des taux de réserve individuels, mais il fait appel au taux de réserve d'un ensemble de moyens qui peuvent être en synergie ou antagonistes dans leur application.

Donc, les regarder individuellement puis faire la somme de ces moyens, ce n'est pas une pratique, ce n'est pas la meilleure pratique, en fait, donc c'était ce qui était fait dans le passé en raison des limitations de notre progiciel pour

l'intégration des contraintes de chacun des moyens de gestion, mais désormais que nous sommes en mesure de désintégrer à même le modèle, nous n'utilisons plus de taux de réserve individuel. Donc, le taux de réserve ou la réserve requise globalement pour le système n'est pas la somme de taux de réserve individuel, donc il n'y a pas lieu de calculer au fil des années.

Ça donne une indication seulement de l'efficacité du moyen, donc sa contribution à l'hiver initial, à la première évaluation, mais ce n'est qu'une indication, on ne peut pas faire la somme des moyens et en déduire une réserve globale.

Q. **[80]** Mais quand vous faites l'analyse, là, économique pour un moyen de gestion de la demande, peu importe lequel, là, est-ce que vous n'utilisez pas le taux de réserve de ce moyen-là pour faire votre analyse économique et sa valeur, là, pour le futur?

Mme MYRIAM HUDON :

R. Donc, oui, on utilise les taux de réserve dans nos analyses économiques des moyens de gestion.

Q. **[81]** Et puis peut-être pour faire du pouce sur cette réponse que vous venez de donner, je comprends que vous de votre côté, vous devez donc à

ce moment-là le faire à chaque année de nouveau ou... Parce que là, je comprends qu'il n'est pas fait pour l'exercice du plan, là, il est fait seulement l'hiver deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023).

R. Vous me parlez des taux qui sont affichés actuellement à l'écran, les moyens de gestion?

Q. **[82]** Bien, il n'est pas affiché actuellement à l'écran, ils sont vingt-vingt-deux/vingt-vingt-trois (2022-2023), une analyse spécifique...

R. Exact.

Q. **[83]** ... arrêtée dans le temps, on vous dit : « Est-ce que vous vous en servez des taux individuels par la suite, notamment lors de l'analyse économique? » Je comprends qu'ils ne sont pas faits dans l'exercice du plan, parce qu'on ne le fait pas là. Alors, ce que je comprends, donc indirectement, c'est que vous devez faire à chaque année réévaluer le taux de réserve des moyens en question, ou du moyen en question?

R. Juste un instant. Donc, effectivement, dans l'ancien modèle MARS, on utilisait les taux de réserve qui étaient constants sur l'horizon du plan. Là en ce moment, on est en transition, on est en train de s'approprier les taux de réserve, donc

ce qui peut être utilisé, si jamais on a besoin de faire une analyse économique sur un plus grand horizon, on pourrait considérer le taux de réserve global des moyens de gestion.

Q. **[84]** Global ou de chacun des moyens visés évalués?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Ce serait global, parce que chaque moyen c'est une approche qui serait discutable en soit de les décomposer quand au fil du temps, là, ils vont chacun dépendre du reste finalement. Donc, le taux d'un moyen n'est pas indépendant de la contribution des autres, donc en faire une séparation, c'est en soi un choix qui peut être partial. D'ailleurs, tout ça, c'est similaire, les moyens en tout cas pour tout ce qui est de la gestion de la demande. Donc, à long terme, le taux global de réserve de ces moyens-là ou leur contribution évolue puisque la volumétrie de ces moyens-là augmente dans le bilan. Mais de les dissocier un par un n'est pas une utilisation souhaitée.

Q. **[85]** Ce que je comprends, c'est que vous avez ce taux global-là à chaque année ou vous ne l'avez pas? Je m'excuse, je me suis perdu.

R. Il est possible de le calculer de la même façon que si on calcule un taux individuel, ça reste une

notion, ce n'est pas un intrant, c'est un extrant qui est basé sur une méthodologie de calcul. Donc, on enlève le moyen, on le remet, on en déduit une certaine contribution. Quand on le regarde individuellement, le danger serait de faire la somme de tout ça puis de s'imaginer qu'on aurait ainsi le taux de réserve de l'ensemble des moyens de gestion. Or, en les combinant, la vue serait assez différente. Donc, on est en mesure d'enlever et de remettre les moyens et d'évaluer la contribution globale des moyens de gestion au bilan.

Q. **[86]** Mais donc, c'est ça, est-ce que vous l'avez ce taux global-là aujourd'hui? Parce que, là, vous le faites item par item, si je peux le dire comme ça, à chaque année, pour le futur? Ou c'est quelque chose que vous allez faire après? Est-ce que je dois comprendre ça? Vous ne faites pas cette prévision-là d'avance?

R. Ce n'est pas une prévision, c'est un calcul additionnel qui peut alimenter les réflexions sur l'analyse des moyens de gestion à long terme. Donc, puisqu'on a l'outil et les résultats, on est en mesure de faire des analyses de sensibilité pour qualifier les moyens de gestion selon leur

profondeur d'intégration dans les bilans. Donc, c'est une capacité d'analyse qu'on a pour appuyer les analyses économiques dans l'équipe de ma collègue.

Q. **[87]** Donc, vous ne l'avez pas l'exercice? Vous ne l'avez pas fait à ce stade-ci? C'est un exercice que vous pourriez faire, si je résume la réponse que je tente d'avoir?

R. Si la question porte sur, est-ce que nous en avons fait une publication, non. Mais nous analysons la contribution des moyens, des différents moyens présents aux bilans sur différents scénarios. Donc, on est amené à évaluer l'impact de la profondeur ou différents portefeuilles de moyens. Donc, c'est une capacité d'analyse dont on dispose. Mais nous n'en faisons pas une publication pour utilisation telle quelle.

Q. **[88]** D'accord. Si on regarde toujours le même tableau qu'on a à l'écran en ce moment. Comment peut-on expliquer la différence entre les taux de réserve, somme toute importante, cette différence, entre l'interruption des chaînes de blocs HQD et celles des réseaux municipaux? Dans un cas, six pour cent (6 %); dans l'autre cas, dix-sept pour cent (17 %).

R. Bien, la quantité d'heures appelables et les contraintes qui s'appliquent ne sont pas les mêmes pour les réseaux municipaux et pour les chaînes de blocs en réseau intégré. C'est ce qui explique très clairement le taux de réserve.

Q. **[89]** Mais avez-vous tenu compte que les heures d'interruption demandées par les réseaux municipaux ont une grande coïncidence avec les heures les plus chargées du Distributeur de toute façon?

R. On est face à une seule prévision, une seule série de demandes, donc une seule pointe coïncidente. Donc, on n'est pas... On ne tient pas compte d'un bénéfice additionnel au-delà de ce qu'on est capable nous-même d'actionner sur ces chaînes de blocs en réseaux municipaux. Des éventuels effacements additionnels qui auraient lieu ne rentrent pas dans notre calcul.

Q. **[90]** O.K. Je vous ramène à la pièce, la réponse à la demande de renseignements de la Régie, en fait révisée, B-0120 à la page 9. On discutera plus particulièrement de la question de l'électricité interruptible. Vous voyez, dans le tableau 1.4, R-1.4 révisé un bilan de puissance. Donc, on voit une prévision de huit cent soixante-dix-sept mégawatts (877 MW) pour l'électricité interruptible

pour l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023) qui a été déposée en novembre deux mille vingt-deux (2022). Peut-être le dérouler un petit peu plus bas. Excusez! C'est dans « gestion de la demande », voilà, l'électricité interruptible.

Me SIMON TURMEL :

Est-ce qu'on pourrait peut-être grossir un petit peu le tableau?

Me STEVE CADRIN :

Q. **[91]** Oui. Pour moi aussi. Pour le bénéfice de tous. Alors ne bougons plus! Ça va bien. – Vous allez trop loin de l'autre côté. Alors, revenez un peu. – On voit « Électricité interruptible », c'est la ligne à huit cent soixante et dix-sept (877), là... où la colonne à huit cent soixante et dix-sept (877). Donc, vous le voyez bien.

Alors donc, on voit donc une prévision de huit cent soixante et dix-sept (877) pour électricité interruptible pour l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023), déposé en novembre deux mille vingt-deux (2022). Le vingt-quatre (24) avril deux mille vingt-trois (2023), dans le cadre des renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année deux mille vingt-

deux (2022), le Distributeur indiquait qu'il n'avait obtenu que sept cent treize mégawatts (713 MW) pour l'électricité interruptible pour ce même hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023). Alors, comment pouvez-vous expliquer cette adhésion moindre que prévu à l'électricité interruptible pour l'hiver deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023)?

Mme SABRINA HARBEC :

R. En fait, il y a plusieurs raisons qui explique ceci, mais premièrement, il y a tout un contexte économique qui était de plus en plus difficile pour certaines entreprises de pouvoir participer à l'OEI, et en parallèle de tout ça, il y a eu des fermetures d'entreprise aussi. Donc, automatiquement, c'est une contribution moindre, mais en même temps, ces entreprises-là ne consommaient plus non plus. Donc, ça l'explique une certaine partie. Puis nous sommes conscients présentement que c'est difficile pour certaines entreprises avec... comme je vous l'expliquais, le contexte économique. Donc, on est... on va devoir revoir l'OEI puis comment qu'on peut améliorer notre offre lors du dossier tarifaire de vingt vingt-cinq (2025). En parallèle, cependant, on est

en train de vraiment mettre les bouchées doubles avec nos délégués commerciaux pour être en mesure d'aller voir tous nos clients qui sont potentiellement accessibles à utiliser l'OEI pour pouvoir augmenter nos cibles... pas « nos cibles », pour pouvoir atteindre nos cibles, en fait.

Q. **[92]** Donc, pour atteindre des cibles comme celles qu'on voit à l'écran en ce moment, là, pour les années à venir, dans le fond, ça ne s'améliore pas, là, les cibles restent comme s'il ne s'était rien passé à l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023) pour les fins de la discussion. Là, ce que vous dites, c'est qu'on... les chiffres que l'on voit là, on est toujours... on est confiant de les atteindre parce qu'on va déployer des efforts pour aller les chercher, c'est ce que je comprends bien, Madame Harbec?

R. Oui, exactement. Aussi, on fait des projets pilotes pour être capable de documenter notre réflexion pour que... comment on veut faire évoluer le tarif lors du « rebasing » de vingt vingt-cinq (2025). Donc, c'est ces projets pilotes là vont nous permettre d'amener plus de mégawatts à court terme, en attendant vingt vingt-cinq (2025).

Q. **[93]** D'accord. Merci de cette réponse. Alors, je

vous amène maintenant à la pièce B-0111.

LE PRÉSIDENT :

On a une heure et quelques, déjà, Maître Cadrin, de fait avec vous. Est-ce que vous pouvez nous donner une indication, là, de combien de temps il vous reste?

Me STEVE CADRIN :

Oui, absolument. Il nous reste trois questions, essentiellement.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me STEVE CADRIN :

En vous remerciant de tenir l'agenda et l'horaire.

Q. **[94]** Donc, j'étais à la pièce B-0111, si je peux vous amener à la page 13. D'accord, alors réponse 6.8 :

> Veuillez expliquer et justifier, en comparant leurs modalités, la disparité dans le tableau 4.3 de la référence (iv) entre le taux de réserve de la Tarification dynamique (20 %) et celui d'Hilo (19 %) alors que ces taux étaient les mêmes au tableau 4.3 de la référence (i).

Alors, vous expliquez donc, dans le fond, et à la

fin de la réponse qu'on voit au paragraphe suivant :

> De plus, le tarif Flex de la tarification dynamique n'est pas disponible pendant les fins de semaine, ni pendant les jours fériés, contrairement à Hilo.

Alors, simplement pour mieux comprendre la réponse qui a déjà été formulée, là, nous comprenons que les modalités du tarif Flex de la Tarification dynamique sont différentes de celles du crédit hivernal de la Tarification dynamique, par exemple la disponibilité pendant les fins de semaine. Est-ce exact?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Oui, c'est exact.

Q. **[95]** Et dans votre modèle de simulation, est-ce que ces moyens sont traités séparément?

R. Oui.

Q. **[96]** Alors pourquoi n'ont-ils pas un taux de réserve distinct dans le tableau, à R-6.1, à la page 10 de la même pièce? Même pièce que la pièce B-0111.

R. L'évaluation qui en a été faite, comme je vous dis, c'est un calcul a posteriori, ce n'est pas le taux

de réserve qui est effectivement appliqué dans les bilans puisque ce taux est endogène à l'ensemble des moyens dans la calculatoire du Bilan de puissance. Dans le calcul qui a été fait a posteriori pour identifier un taux indicatif de réserve pour chacun des moyens, ils ont été agrégés.

Q. **[97]** D'accord. Est-ce que... Là, je comprends que vous les avez agrégé pour les fins de la pièce, mais connaissez-vous le taux de réserve distinct de chacun des deux volets de la Tarification dynamique dont il est question, ici?

R. Je ne sais pas si certains analystes ont fait l'évaluation individuelle; moi, je ne le connais pas. Encore une fois, j'insiste sur le fait que ce sont des taux de réserve indicatifs qui sont notamment – comment dire ça – qui sont notamment influencés par la volumétrie du moyen dans le portefeuille qu'on regarde.

Donc, c'est ça, est-ce que l'évaluation individuelle a été faite, je n'en ai pas connaissance, mais ce qui est présenté c'est un moyen agrégé.

Q. **[98]** Allons maintenant à la pièce B-0043 pour la prochaine question, page 28. Et on parle ici de

Hilo, mais pour la clientèle affaires.

Alors, vous le mentionnez, donc à la question 4.5 en bas de page :

> Indiquer le nombre de clients affaires qui se sont inscrits à Hilo pour l'hiver 2022-2023, en fournissant une estimation de l'effacement total attendu (en MW) pour cette première période hivernale.

Alors, vous mentionnez :

> D'abord, le Distributeur doit préciser que la contribution de 621 MW de la filiale Hilo au bilan de puissance est exclusivement associée à la clientèle résidentielle et n'inclut pas d'effacement provenant de la clientèle affaires.

On a compris ce bout-là.

> Comme le service à la clientèle affaires a été lancé en juin 2022, le Distributeur considère qu'il est prématuré de fournir le nombre de clients affaires inscrits et une estimation de l'effacement total attendu pour cette première période

hivernale. Une estimation réaliste pour la période du Plan pourrait être fournie après l'analyse de cette première période hivernale.

Alors, cette réponse a été fournie, donc le vingt-sept (27) février deux mille vingt-trois (2023), là, la période hivernale était en cours.

Maintenant, elle est terminée, résolument terminée j'aurais tendance à vous dire, du moins, avez-vous maintenant, en juin, une estimation réaliste, là, pour la période du Plan après analyse de cette première période hivernale qui est complétée et qui est derrière nous?

Mme SABRINA HARBEC :

R. Oui. Moi aussi j'ai espoir qu'en juin la période hivernale soit terminée. Oui, en fait, on a – puis je veux juste rappeler que le volet affaires de Hilo est vraiment en mode pilote, on teste différentes technologies, on teste différentes approches – il y a eu plus... il y a eu quarante et un (41) clients qui ont adhéré à... au pilote affaires pour un total de trois mégawatts (3 MW), pour la saison deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023).

Q. **[99]** Et dernière question, maintenant sur la

pièce B-0056, qui est une réponse à la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ, à la page 11.

Alors, question 2.5, juste un peu plus bas. Alors :

> Pour chacun des trois derniers hivers, veillez indiquer le nombre d'heures où le Distributeur a interdit la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, en vertu de son droit mentionné à la référence (ii).

Alors, donc la réponse :

> Le nombre d'heures où le Distributeur a restreint la consommation d'électricité fournie à l'OÉA moyennant un préavis de 2 heures est de 0, et ce, pour les trois derniers hivers.

Par contre, le tableau R-2.5 indique le nombre d'heures des trois derniers hivers pendant lesquels le Distributeur a restreint la consommation d'électricité fournie à l'OÉA moyennant un préavis

de plus de 2 heures, c'est-à-dire la veille.
Alors, pourquoi consentez-vous un préavis la veille alors que le tarif de l'OÉA vous permet un préavis de seulement deux heures, et donc beaucoup moins d'aléas entre les deux?

R. Désolée pour ce petit délai. Sabrina Harbec encore une fois. En fait, c'est vrai, on pourrait se permettre d'appeler juste deux heures d'avance, mais puisque dans ces moments-là on savait d'avance qu'on pouvait les appeler, question de relation client, on leur a permis d'avoir une visibilité sur notre période d'effacement.

Q. **[100]** Merci pour votre réponse, ça complète les questions que nous avions à poser. Là, je comprends qu'il y a la discussion De l'engagement à ce stade-ci qui demeure en suspend avec l'objection à trancher. Alors, sous réserve de voir ce qui en est.

LE PRÉSIDENT :

Tout à fait. Merci. On va poursuivre avec maître Lanoix.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

Oui, bonjour. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. Bonjour à mes confrères, bonjour – confrères et consoeurs.

Bonjour au panel.

Q. **[101]** Mon premier sujet de questions concernera le coût évité de transport et de distribution. Je comprends que la VAN, la Valeur actuelle nette des investissements annuels requis pour la croissance vise à actualiser à une année de référence, la valeur d'une série d'investissements annuels pour répondre à la croissance des capacités requises du réseau de transport ou du réseau de distribution, sur une période de dix (10) ans.

Ces investissements annuels sont exprimés en dollars. Pouvez-vous cependant nous expliquer ce que représente la VAN de la croissance annuelle des capacités, sachant qu'on ne parle pas ici d'actualiser des dollars, mais plutôt des mégawatts?

Mme MYRIAM HUDON :

R. Vous voulez savoir pourquoi on fait l'actualisation des mégawatts, c'est bien ça?

Q. **[102]** Le pourquoi et ce que ça représente, parce que quand on actualise des dollars, on a des considérations de taux d'intérêt, d'inflation. Pour les mégawatts, qu'est-ce qui résulte de l'opération d'actualisation? Pourquoi, à la limite, on ne ferait pas simplement additionner les croissances

annuelles? Alors, je sais que ce n'est pas ça que vous faites, mais on cherche à comprendre ce que ça donne comme résultat, ce que ça représente l'actualisation des croissances de capacités?

R. Bien premièrement, les mégawatts sont actualisés avec le taux d'actualisation réel, et non pas avec le taux d'actualisation nominal et puis en fait, c'est purement mathématique, là, c'est en actualisant les investissements au taux nominal et en actualisant les mégawatts au taux réel, c'est ce qui nous permet, après ça, de retomber sur la valeur en dollars actualisés sur la période.

Q. **[103]** Donc, est-ce que je comprends que vous cherchez à créer un effet miroir par rapport à l'actualisation, là, des investissements annuels requis pour la croissance?

R. Je ne sais pas ce que vous sous-entendez par effet miroir?

Q. **[104]** Bien, est-ce que vous utilisez les mêmes paramètres d'actualisation, autant pour la VAN des investissements annuels pour la croissance que pour la VAN de la croissance annuelle des capacités?

R. Oui, sauf que les mégawatts sont actualisés avec le taux réel et non pas avec le taux nominal.

Q. **[105]** Donc, le taux nominal étant utilisé pour la

VAN des investissements annuels?

R. Exactement.

Q. **[106]** Pouvez-vous nous dire pour quelles raisons?

R. On utilise le taux d'actualisation nominal pour les investissements?

Q. **[107]** Et réels pour la capacité?

R. Bien, premièrement, c'est parce que le taux nominal prend en compte la valeur de l'argent dans le temps, alors que sur les mégawatts, il n'y a pas de notion de dollars associée.

Q. **[108]** Donc, je vais demander à madame la greffière d'exhiber notre mémoire qui est déposé sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0013, à la page 10. Très bien, merci.

Donc, pour les fins de validation des VAN utilisées dans le calcul du coût évité de transport, la milice de l'AQCIE-CIFQ a pu déduire, on peut montrer, Madame la greffière, le tableau -2 dans son ensemble. Donc, a pu déduire à partir des investissements annuels requis pour la croissance et des VAN en résultant, soumis dans trois mises à jour du coût évité, fait par le Distributeur dans le dossier tarifaire deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020) et dans le présent dossier dont on voit les références dans le tableau, un taux d'actualisation pour chacune de ces mises à jour.

Si Madame la greffière, vous allez maintenant à la page suivante, page 11, au tableau suivant, oui, voilà, le tableau 3, notre analyste externe a ensuite appliqué le même taux d'actualisation à l'égard des intrants contenus dans ces mêmes trois mises à jour, concernant, cette fois-ci, la croissance annuelle des capacités.

Alors, est-ce que vous pouvez nous confirmer et si ce n'est pas, si vous n'êtes pas en mesure de le faire, prendre l'engagement, que la différence qu'on voit dans l'application... le calcul de la VAN qui résulte de l'analyste de l'AQCIE-CIFQ versus la VAN qu'on retrouve, là, qui est calculée par HQD, résulte tout simplement du fait que vous utilisez pour les capacités le taux d'actualisation réel plutôt qu'un taux nominal.

R. Écoutez, j'avais regardé la preuve que vous avez déposée au dossier. Effectivement, je ne comprenais pas les écarts, là. Là, ce que vous me dites c'est que vous avez probablement utilisé le taux d'actualisation nominal plutôt que le taux réel?

Q. **[109]** En fait, ce qui a été utilisé c'est le taux déduit pour les investissements. Alors vous nous avez dit qu'il s'agirait du taux nominal, si je

comprends bien.

R. Exact. Alors que le Distributeur utilise le taux réel pour l'actualisation des mégawatts.

Q. **[110]** Alors comme engagement est-ce que vous pourriez nous établir le taux d'actualisation pour la VAN de la croissance annuelle des capacités pour... je reformule.

Est-ce que vous pourriez nous fournir les paramètres utilisés et le calcul permettant, à partir des intrants concernant le coût évité de transport qui est indiqué - là, je parle de la troisième ligne dans le dossier... le présent dossier 4210-2022 - donc, les paramètres utilisés et le calcul permettant, à partir des intrants concernant le coût évité de transport indiqué au tableau R-22.2B de la page 46 de la pièce B-0056 - je vois que c'est écrit 57, mais c'est plutôt 56 - d'arriver à une VAN deux mille vingt-deux (2022) de trois mille dix-sept mégawatts (3017 MW) pour la croissance annuelle des capacités. Et une VAN de deux mille... une VAN deux mille vingt-deux (2022) de trois mille six cent soixante et un (3661) pour les investissements requis pour la croissance.

R. Et je pourrai vous fournir le taux d'actualisation réel qu'on a utilisé pour nos calculs. Là, je... je

ne pourrai pas nécessairement valider les chiffres que vous avez soumis dans votre preuve.

Me SIMON TURMEL :

Et c'est là que j'interviens, effectivement l'engagement... je comprends la première partie effectivement, comme madame Hudon l'a dit, on va répondre, mais c'est pas le rôle du Distributeur ici de venir valider les calculs de l'intervenant. Il pourra le faire lui-même suite à la réception des informations prises en engagement.

Me SYLVAIN LANOIX :

Alors en effet l'engagement - et puis je... ça me permet de préciser la porté de l'engagement - l'engagement ne vise pas à valider les calculs de l'analyste de l'AQCIE-CIFQ, mais bel et bien les calculs des VAN qui se retrouvent, là, au tableau R-22.2B de la page 46 de la pièce B-0056, qui était une réponse à la DDR de l'AHQ-ARQ. Alors on a les intrants, on a la VAN, donc j'imagine que tout ce qui manque ce serait de nous fournir le taux d'actualisation applicable pour la VAN croissance annuelle et le taux d'actualisation pour la VAN investissement requis. Alors ça, ça pourrait être l'engagement numéro 1. Fournir le taux d'actualisation appliqué pour déterminer la VAN de

croissance annuelle de trois mille dix-sept dollars (3017 $) et la VAN investissement requis de trois mille six cent soixante et un... excusez-moi, c'est trois mille dix-sept mégawatts (3017 MW) et trois mille six cent soixante et un millions de dollars (3661 M$) pour ce qui est de la VAN investissement requis, qu'on retrouve au tableau R-22.2B à la page 46 de la pièce B-0056. Merci. Et c'est le même principe pour, j'imagine, le calcul de la VAN applicable pour le coût évité en distribution. Il n'y a pas de distinction entre la VAN pour le coût évité... les VAN applicables au coût évité de transport versus les VAN pour les coûts évités distribution?

E-1 (HQD) : Fournir le taux d'actualisation appliqué pour déterminer la VAN de croissance annuelle de (3017 MW) et (3661 M$) pour ce qui est de la VAN investissement requis du tableau R-22.2B à la page 46 de la pièce B-0056 (demandé par AQCIE-CIFQ)

R. C'est exact.

Q. **[111]** Maintenant, Madame la Greffière, si vous

pouviez descendre un petit peu plus bas dans la même page, au tableau 4 suivant. Merci.

Donc, juste... oui, parfait. Ce tableau illustre en proportion, donc en pourcentage, ce que représente le coût unitaire actualisé de la taxe sur les services publics, la TSP par rapport au coût unitaire actualisé des investissements de croissance en transport pour les trois mêmes mises à jour de coûts évités de transport qu'on vous a indiquées dans le tableau précédent. Notez que dans ce tableau, l'unité de mesure pour la TSP aurait dû s'écrire « dollar par kilowatt » et non pas « par million de dollars ». Donc, c'est des coûts unitaires, là, dans les deux cas de dollars par kilowatt. Et la référence « B-57 » aurait dû se lire « B-56 ».

Alors, on constate que les deux premiers pourcentages sont identiques à six point trois pour cent (6.3 %), mais on constate que celui calculé pour le troisième cas est différent à sept point huit pour cent (7.8 %).

Pouvez-vous nous confirmer si cette variation est causée uniquement par une période plus longue pour le calcul des annuités où on voit que pour la troisième ligne, la période qui a été

appliquée par le Distributeur est de cinquante-sept (57) ans et la période pour les deux autres... les deux autres mises à jour était de quarante (40) ans?

R. La TSP étant un frais applicable annuellement, effectivement, l'allongement de la durée de vie utile explique l'augmentation du pourcentage.

Q. **[112]** Très bien. Merci. - Madame la Greffière, si vous pourriez descendre encore un petit peu plus bas au tableau suivant, le tableau 5. - Alors, ce tableau illustre la proportion en pourcentage que représente le coût unitaire actualisé des frais d'entretien et d'exploitation en transport par rapport au coût actualisé... le coût unitaire actualisé des investissements de croissance en transport pour les trois mêmes mises à jour qu'on a référé un peu plus tôt, là aussi les frais auraient dû s'exprimer... être indiqués en dollars par kilowatt et non en million de dollars, là, et la dernière référence, plutôt que « B-57 » aurait dû se lire « B-56 ».

Alors, on constate que cette proportion n'est pas constante. Ici, elle varie entre quinze (15) et trente point neuf pour cent (30.9 %). Or, dans le cadre des analyses d'impacts tarifaires

résultant de projets d'investissement en transport de la catégorie croissance des besoins de clientèle, ou encore dans le cadre de la détermination de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport Hydro-Québec utilise donc un pourcentage fixe de dix-neuf pour cent (19 %) du coût d'investissement pour évaluer les frais d'exploitation et d'entretien, peu importe la période d'amortissement.

Alors qu'on ait en tête le projet... le récent projet d'installation d'équipements au poste Hertel, est une ligne de quatre cent kV (400 kV), le projet d'une ligne avec trois cent vingt kV (320 kV) d'installation d'équipements au poste Appalaches, ou encore le dossier tarifaire HQT-2021-2022 relativement aux allocations maximales pour les ajouts au réseau de transport.

Alors, pourquoi... Ma question, c'est : pourquoi la proportion du coût unitaire en dollar par kilowatt actualisé des frais d'exploitation et d'entretien de transport par rapport au coût unitaire - toujours en dollar par kilowatt - actualisé des investissements de croissance en transport n'est pas ici stable à dix-neuf pour cent (19 %)?

R. Le frais d'entretien est également ramené sur une base annuelle, donc il est affecté par la durée de vie utile utilisée pour l'analyse.

Q. **[113]** Dans ce cas-là, pourquoi... est-ce qu'il aurait dû être le même... le même pourcentage pour une période de calcul des annuités équivalentes de quarante (40) ans?

R. Pas nécessairement, parce qu'il y a le nominateur et le dénominateur qui bougent en même temps. Toutes choses étant égales par ailleurs, oui, le taux aurait été le même.

Q. **[114]** Juste pour bien comprendre ce que vous entendez par... qu’est-ce que vous désignez ici par « nominateur » et « dénominateur »?

R. Basé sur la valeur des investissements.

Q. **[115]** Excusez, le début de votre réponse, je pense, n’a pas été entendue. Donc, ce qui serait le « numérateur » (sic), ce serait?

R. La valeur des investissements.

Q. **[116]** Et le dénominateur?

R. Les kilowatts.

Q. **[117]** L'exercice que l'analyste externe a faite ici, c'est qu'il a cherché à voir s'il y avait une constante dans la proportion que représentent les frais d'entretien et d'exploitation par rapport au

coût unitaire en transport.

R. Exact.

Q. **[118]** Et donc, je comprends que la période fait en sorte que ça peut... cette proportion-là peut varier. L'autre facteur, pouvez-vous me réitérer de quel... pouvez-vous me l'expliquer un peu plus clairement?

R. C'est que le coût unitaire en transport en kilowatt installé, lui, il est variable dans le temps, là, peu importe la durée de vie utile, les investissements en transport varient. Donc, si on fait la proportion, si on gardait le coût unitaire d'investissement en transport constant, la proportion serait la même, mais, là, il y a deux variantes qui bougent en même temps.

Q. **[119]** Mais les coûts d'entretien ne sont pas justement directement tributaires de l'évolution des coûts d'entretien? Vous n'appliquez pas un pourcentage fixe, une proportion fixe?

R. Un pourcentage qui est ramené sur une base annuelle.

Q. **[120]** De ce pourcentage-là, est-ce que vous nous confirmez que c'est dix-neuf pour cent (19 %)?

R. C'est un dix-neuf pour cent (19 %) qu'on ramène sur une base annuelle...

Q. **[121]** Annuelle.

R. ... donc le taux devient un point cinquante-cinq pour cent (1,55 %) dans l'approvisionnement.

Q. **[122]** Très bien. Et là, encore, c'est le même principe au niveau des coûts évités de distribution?

R. Exact.

Q. **[123]** Maintenant, Madame la Greffière, si vous pouvez, on va avoir terminé avec cette pièce-là, si vous pouvez exhiber la pièce B-0065, à la page 46. En bas, il y a le tableau R-19.8. –

Mes prochaines questions vont considérer le sujet Hilo. Alors, si on regarde un peu plus précisément le tableau 19.8, il s'agit du tableau fourni par HQD en réponse à une DDR du RNCREQ concernant la contribution d'Hilo au Bilan de puissance. Alors, à la première ligne de ce tableau, on réfère à la réduction de puissance engagée de vingt-huit point quatre mégawatts (28,4 MW) en deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022) et de quarante-sept point quatre mégawatts (47,4 MW) en deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023). À la dernière ligne de ce tableau, on réfère à la réduction de puissance moyenne totale réalisée de

treize point six mégawatts (13,6 MW) en deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022) et de soixante-deux virgule six mégawatts (62,6 MW) projetés en deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023). Alors, notre compréhension est que la réduction de puissance engagée correspond aux engagements que prend Hilo auprès du Distributeur au plus tard le premier (1er) octobre de chaque année en vertu de l'article 7.2 du Contrat de services Hilo.

Ma première question, c'est est-ce que la réduction de puissance engagée qu'on voit à la première ligne correspond à une réduction de puissance moyenne totale ou sinon, pouvez-vous nous dire à quoi exactement cette réduction correspond en termes de mesure?

Mme SABRINA HARBEC :

R. Oui, c'est la moyenne sur la période, en fait, c'est la moyenne de tous les défis.

Q. **[124]** Donc, est-ce que ça correspond à l'unité de mesure qu'on retrouve à la dernière ligne « Réduction de puissance moyenne totale réalisée en MW »?

R. Oui, exactement. Donc, c'est pour l'hiver deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-

2023), on a pratiquement atteint le soixante-trois mégawatts (63 MW), en moyenne, lors des défis avec un taux de participation de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %).

Q. **[125]** Alors, que ce qui avait été annoncé était moindre, était de quarante-sept point quatre (47,4), vous avez surpassé ce que vous aviez annoncé. C'est ça, je comprends?

R. Exactement.

Q. **[126]** Donc, on parle de - on est vraiment pomme et pomme, ici, on parle de choses comparables en termes d'unité de mesure?

R. Oui.

Q. **[127]** D'accord. Est-ce que c'est cette même mesure, là, qui est utilisée également, dans laquelle sont exprimées les cibles prévisionnelles de réduction de puissance qui sont incluses, là, de deux mille dix-neuf à deux mille vingt-huit (2019-2028), à l'article 7.1 du Contrat de services Hilo? Je ne pense pas que ce soit nécessaire d'exhiber la pièce, mais vous savez certainement que dans le contrat d'Hilo, il y avait eu des cibles prévisionnelles qui avaient été indiquées jusqu'en deux mille vingt-huit (2028), est-ce que ça aussi c'est une réduction de puissance moyenne totale qui

est l'unité de mesure de ces cibles-là?

R. Je confirme.

Q. **[128]** O.K. Et est-ce que dans le Bilan de puissance, lorsqu'on indique des projections d'effacement ou de réduction de puissance associés à Hilo, c'est également cette unité de mesure là qu'on retrouve au bilan de puissance, une réduction de puissance moyenne totale réalisée ou à réaliser?

R. Oui. Oui.

Q. **[129]** Et c'est le cas de tous les autres moyens de gestion de puissance?

R. Oui.

Q. **[130]** Parfait. Merci de ces précisions. Toujours au même tableau, il est indiqué à la troisième ligne, moyen, justement, un taux de participation moyen de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %), vous lui avez fait mention, là, pour l'hiver deux mille – en fait, c'est le même taux de participation – deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022), et ça serait le même taux de participation que vingt-deux/vingt-trois (2022-2023).

Cependant, il est indiqué à la quatrième ligne qu'il y a eu, pour deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022), en moyenne cinq mille cinq cents (5500) participants au défi pour

cette année deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-2022), alors qu'il y avait huit mille cinq cents (8500) clients résidentiels au trente et un (31) mars. Donc, on voit ça à la deuxième ligne, ce qui représenterait plutôt un taux de participation moyen de soixante-cinq pour cent (65 %). Alors, pouvez-vous nous expliquer d'où vient ce quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %) là, comment il est calculé?

R. Oui, c'est une bonne question. En fait, on calcule les clients qui sont – il y a une nuance entre le nombre de clients qui ont acheté la solution et le temps qu'on les installe chez eux. Comparativement, par exemple, à la tarification dynamique que tu dois adhérer avec une date limite, et la solution Hilo tu peux l'adhérer à l'année longue, là. Donc, ça signifie qu'on a vendu la solution Hilo à des clients pendant la période d'hiver, mais ils ont été jusqu'au trente et un (31) mars.

Cependant, les clients qui étaient installés, donc ils pouvaient participer au défi, c'est le chiffre de cinq mille cinq cents (5500) avec un écart de deux pour cent (2 %). Ça fait que sur les clients qui étaient installés et pouvaient participer au défi, quatre-vingt-dix-huit pour cent

(98 %) d'entre eux ont un taux de participation moyen.

Q. **[131]** D'accord. Très bien. C'était une question que j'avais en note. Si vous me permettez, je ne sais pas si ça peut même cadrer avec une pause santé, mais je vous demanderais peut-être juste deux petites minutes pour pouvoir communiquer avec mon analyste et vérifier s'il y a d'autres éléments, là, qui ont surgi.

LE PRÉSIDENT :

Oui, allez-y, on va vous attendre.

Me SYLVAIN LANOIX :

Merci beaucoup.

Me SIMON TURMEL :

Puis, sinon par la suite, peut-être une petite pause santé pour les témoins du Distributeur. Ça pourrait être une courte pause de cinq, dix (10) minutes, ça serait fortement apprécié.

LE PRÉSIDENT :

Je m'excuse, Maître Turmel, vous proposez une pause immédiatement?

Me SIMON TURMEL :

Bien, immédiatement ou après que maître Lanoix soit revenu.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Bien, le revoilà.

Me SIMON TURMEL :

Mais avant le prochain intervenant. Bref, c'était...

LE PRÉSIDENT :

Oui oui, certain.

Me SYLVAIN LANOIX :

Oui, je suis en discussion avec mon analyste. Est-ce que vous m'avez interpellé, je n'ai peut-être pas entendu?

LE PRÉSIDENT :

Non, ça va.

Me SYLVAIN LANOIX :

Ça va. Alors, je vous reviens. Merci. Oui, alors merci pour cette pause.

Q. **[132]** Donc, peut-être juste une dernière question relativement aux frais d'exploitation et d'entretien. On nous a confirmé que c'était donc un pourcentage de dix-neuf pour cent (19 %) des frais – les frais d'exploitation et d'entretien représentaient, puis on utilisait un pourcentage de dix-neuf pour cent (19 %) des coûts d'investissement.

Alors, on voulait juste bien s'assurer que

ce pourcentage-là qui est le pourcentage utilisé est donc de dix-neuf pour cent (19 %), peu importe, la période d'amortissement applicable.

R. En fait, ce qui est utilisé, c'est un taux annuel d'un point cinquante-cinq pour cent (1,55 %), donc c'est le taux qui est utilisé annuellement. Donc, plus la période d'analyse est longue en proportion, en pourcentage, le poids va être plus important.

Q. **[133]** Donc, votre dernière référence est plus un point cinq pour cent (1,5 %) annuellement...

R. Un point cinquante-cinq pour cent (1,55 %) annuellement, effectivement.

Q. **[134]** C'est plus ça que le dix-neuf pour cent (19 %), si je comprends bien?

R. Exact, oui.

Q. **[135]** C'est bien noté. Alors, je vous remercie pour vos réponses. Ça complète pour moi.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup. Alors, on va prendre une petite pause. On se revoit à quatorze heures quarante-cinq (14 h 45). Merci

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Vous voulez intervenir, Maître Turmel?

Me SIMON TURMEL :

Oui. Simplement qu'on aurait déjà notre réponse à l'engagement numéro 1. Donc, on donnerait notre réponse verbale. Donc, je laisse... Je ne m'essaie pas à répéter c'était quoi l'engagement numéro 1. Donc, je laisse la parole à madame Hudon.

LE PRÉSIDENT :

Le calcul du trois mille dix-sept (3017).

Mme MYRIAM HUDON :

R. Donc, le taux d'actualisation à utiliser pour la VAN des mégawatts, c'est le taux réel qui est de deux virgule quatre-vingt-sept pour cent (2,87 %). Et puis le taux d'actualisation nominal à utiliser pour les investissements est de quatre virgule quatre-vingt-treize pour cent (4,93 %).

Me SYLVAIN LANOIX :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me SYLVAIN LANOIX :

C'est noté. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, avant qu'on passe à Bitfarms, pour ce qui est de la question du rapport sur les abaissements de tension, alors la Régie demande au Distributeur de déposer ce rapport du Transporteur aux fins de vérifier la conformité des données qui sont contenues avec celles présentées en preuve.

Me SIMON TURMEL :

C'est noté, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, on va poursuivre avec maître Obadia.

Me STEVE CADRIN :

C'était l'engagement numéro 1, Monsieur le Président, jusqu'à ce que je me le fasse voler par mon confrère. Merci. L'engagement numéro 2 donc, si je comprends, de AHQ-ARQ. Merci beaucoup.

E-2 (HQD) : Déposer le rapport sur les abaissements de tension du Transporteur aux fins de vérifier la conformité des données qui sont contenues avec celles présentées en preuve (demandé par l'AHQ-ARQ)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Bonjour, Monsieur le Président. Pierre-Olivier Charlebois pour Bitfarms. Je procéderai au contre-interrogatoire du Distributeur en lieu et place de maître Obadia, si ça vous convient.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Tout à fait. Allez-y!

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:

Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Monsieur le Régisseur, Madame le Régisseur. Bonjour aux membres du panel, représentants d'Hydro-Québec et bonjour à tous les intervenants et au personnel de la Régie. Toujours un plaisir d'être devant vous. Merci beaucoup de votre temps.

Q. **[136]** On va procéder d'emblée avec le contre-interrogatoire en débutant avec la pièce B-0016 (HQD-2, Document 3.1) qui est le décret 1697-2022. Seulement vous rendre à la page 2 du décret comme tel, dans le haut de la deuxième page. Ce serait la page suivante s'il vous plaît. Très bien. Merci beaucoup. Donc, dans ce décret-là, il y a évidemment une référence à un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué. Et, là, je fais référence au troisième attendu du décret où on dit :

ATTENDU QU'il existe actuellement un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué;

Existe-t-il un autre bloc dédié autre que celui associé aux chaînes de blocs, à votre connaissance?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Un instant s'il vous plaît. De la connaissance du Distributeur, il n'y a pas d'autres blocs dédiés autres que pour les chaînes de blocs.

Q. **[137]** Donc, le gouvernement ici dans son décret réfère nécessairement au bloc réservé de trois cents mégawatts (300 MW) associé aux chaînes de blocs?

R. Comme on l'avait cité en réponse à la question 3.8 de la Régie, oui. Notre interprétation, c'est que ça concerne le secteur des cryptomonnaies.

Q. **[138]** Ce décret-là a bel et bien été adopté le deux (2) novembre deux mille vingt-deux (2022), c'est bien cela?

R. Il est passé dans la Gazette officielle au neuf (9) novembre, mais il semble avoir été passé le deux (2) novembre deux mille vingt-deux (2022), comme c'est écrit dans le document.

Q. **[139]** Votre demande d'approbation est de votre côté, la demande d'approbation qui fait l'objet du

présent dossier a été déposée à la Régie de l'énergie le premier (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022), c'est bien cela?

R. C'est bien ça.

Q. **[140]** Est-ce exact de penser que le Plan d'approvisionnement, donc la demande qui fait l'objet du dossier n'a pas été finalisée le jour de son dépôt, soit le premier (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022), mais on présume quelques semaines avant, le temps d'être approuvé par les dirigeants du Distributeur. Est-ce que c'est une présomption qui vous semblait valable?

R. Il y a un processus qui nous mène au premier (1er) novembre, mais il y a des changements qui arrivent jusqu'à la dernière minute.

Q. **[141]** Est-ce que vous pourriez nous indiquer à quelle date vous avez soumis vos recommandations à la Direction d'Hydro-Québec quant au sort à accorder au bloc réservé de trois cents mégawatts (300 MW)?

R. Un moment s'il vous plaît. Désolé du délai. On ne peut pas citer de date comme telle, mais c'était près de la date du dépôt du Plan.

Q. **[142]** Est-ce que vous pourriez être un peu plus précis, « près du dépôt »? Est-ce qu'on parle de

quelques jours, est-ce qu'on parle de quelques semaines? Est-ce qu'on parle de quelques mois? Je pense qu'une réponse un peu plus précise serait nécessaire dans les circonstances.

R. Un instant s'il vous plaît. C'était au début de l'automne, peut-être quelques semaines avant le début, le dépôt.

Q. **[143]** Au début de l'automne, donc on peut penser à septembre... Pardonnez-moi.

R. C'était dans le cou... c'était en automne, quelques semaines avant le dépôt. Exactement, je ne peux, là, vous cibler de date, là, comme telle.

Q. **[144]** Très bien. Et à ce moment-là, donc on se replace, comme vous le dites, à l'automne, quelques semaines avant le dépôt. Quelle était la recommandation que vous avez formulée à la direction d'Hydro-Québec quant à... quant à ce bloc réservé?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Lamya Souktani. La décision ou la recommandation qu'on a faite pour le bloc réservé à la cryptomonnaie c'est une recommandation qui est issue de notre lecture du bilan... du bilan offre-demande que nous avons établi. Effectivement, la décision a été prête... a été prise en... très

proche du dépôt du Plan parce qu'effectivement on constatait que nos bilans étaient serrés et l'ajout de ce bloc réservé allait ajouter une pression supplémentaire sur les bilans.

Q. **[145]** Très bien. On a regardé tantôt la date du... du décret, là, 1697-2022, qui a été adopté donc le deux (2) novembre deux mille vingt-deux (2022). Il y a une référence, on l'a également confirmé, une référence directe à un bloc dédié et vous m'avez confirmé que ce bloc dédié ne peut être que le bloc associé à la cryptomonnaie. Donc, à quel moment avez-vous informé le gouvernement du Québec de la nécessité d'intervenir sur le bloc réservé dans le cadre du Plan d'approvisionnement?

R. Je n'ai pas de date précise à vous donner concernant cette question.

Q. **[146]** Donc, vous ne pouvez nous dire à nous, les intervenants et à la Régie, le moment où les discussions entre Hydro-Québec et le gouvernement du Québec ont débuté quant au sort à accorder au bloc réservé?

R. Comme je vous ai dit, je n'ai pas de date exacte.

Q. **[147]** Je... à la limite, je ne demande pas une date exacte, tout comme j'ai demandé pour les discussions avec la direction d'Hydro-Québec. Vous

m’avez donné une date... une date approximative, je... je pourrais me contenter de la même chose quant aux discussions avec le gouvernement.

R. Les échanges avec le gouvernement et avec les différents acteurs au niveau de la Société se font de manière continue pour prendre en considération les différents préoccupations quant à l’offre et la demande. Donc, c’est pour cette raison que j’ai pas de date exacte précise quand est-ce que les échanges ont eu lieu concernant le bloc... ce bloc réserve avec le gouvernement.

Q. **[148]** J’ai vu que madame Caron avait enlevé son micro, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à ce sujet-là?

Mme STÉPHANIE CARON :

Non, je n'ai rien à ajouter.

Q. **[149]** Très bien, alors on va... - Madame la Greffière, s'il vous plaît, maintenant afficher la pièce C-POW-RE-0008, MBC-4, qui est une pièce d'un autre intervenant qui est POW-RE, s'il vous plaît.

LA GREFFIÈRE :

Pourriez-vous me redonner les références, s'il vous plaît, Maître Charlebois?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Bien sûr, c'est la pièce C-POW-RE-0008. Très bien.

Merci beaucoup.

Q. **[150]** Donc, c'est une pièce qui démontre les changements qui ont été apportés au site Web d'Hydro-Québec en ce qui concerne donc l'ouverture du guichet unique associé au processus d'allocation du bloc réservé.

Donc, ce que l'on constate à la lumière de cette pièce-là, c'est qu'il y a eu des changements au huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), et donc ce que j'aimerais que vous me confirmiez qu'en date du huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), vous avez indiqué au marché que le guichet unique allait ouvrir vers la mi-septembre deux mille vingt-deux (2022), est-ce que c'est bien cela?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Laissez-moi quelques secondes, je vais vérifier, s'il vous plaît.

Q. **[151]** Bien sûr.

R. Désolée pour le délai. Oui, effectivement.

Q. **[152]** Merci.

R. Selon mes informations, oui.

Q. **[153]** Est-ce exact de dire que le site Web Hydro-Québec, donc toujours la même page Web affichait une ouverture... une ouverture, du moins

une annonce quant à l'ouverture du guichet unique de façon imminente au moins jusqu'au mois d'octobre deux mille vingt-deux (2022)?

R. Jusqu'au mois d'octobre, je ne peux pas vous le confirmer. Mais cependant, c'est ça, on avait annoncé que malgré le fait que la réflexion elle continue en termes de ce guichet, on a indiqué qu'on ouvre le guichet vers la mi-septembre pour se conformer à la décision de la Régie. Mais nos réflexions n'ont pas arrêté à ce moment-là, donc on a commencé à avoir des signaux, des informations sur les plans d'approvisionnement, des informations qui ont commencé à prendre forme, et on a constaté l'accroissement des demandes... de demandes de raccordement, l'intensification des efforts liés aux filières stratégiques, les ajouts de charges liés aux alumineries. Donc, l'ensemble de ces facteurs-là nous ont...

Q. **[154]** Très bien, merci. Mais la question était plutôt...

R. Oui.

Q. **[155]** ... était plutôt simple, là. Donc, est-ce qu’il est vrai de dire que jusqu'au mois d'octobre deux mille vingt-deux (2022), Hydro-Québec annonçait publiquement sur son site Web que le

guichet unique allait être ouvert de façon imminente?

R. Donnez-moi un instant, je vais vérifier à quelle date on a changé de... publiquement sur le site Web, on a changé de position.

Q. **[156]** Merci.

R. Je n'ai pas réussi à trouver une date quand est-ce qu'on a modifié l'information au niveau du site Web quant à la... quant à l'information ou la position relative aux blockchains.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Alors, Monsieur le Président, je vais demander un engagement ici, que l'on fournisse la date précise lors de laquelle Hydro-Québec a informé publiquement que le guichet unique n'allait pas être ouvert.

LE PRÉSIDENT :

Ce sera l'engagement numéro...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Ce sera l'engagement numéro 3, si je ne me trompe pas, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT :

3.

E-3 (HQD) : Fournir la date à laquelle

Hydro-Québec a informé publiquement que le guichet unique n'allait pas être ouvert (Demandé par Bitfarms)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Merci. – Madame la Greffière, est-ce que ça vous convient pour le verbatim de l'engagement?

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça ne serait pas plutôt la date à laquelle l'information qu'on voit à l'écran a été retirée?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

En fait, ça peut effectivement être ça : au moment où elle a été modifiée parce que l'information n'a pas nécessairement été entièrement retirée, elle a été modifiée afin d'informer le marché. – Ça vous convient, Monsieur le Président, je peux poursuivre?

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, ça va. Allez-y, excusez-moi.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Très bien, merci.

Q. **[157]** Donc, on peut présumer qu'à ce moment-là les discussions avec le gouvernement quant à la réduction ou à l'élimination du bloc réservé

étaient en cours à ce moment-là? Donc, ici, on se situe au mois d'octobre deux mille vingt-deux (2022).

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Comme j'ai mentionné tout à l'heure, les discussions avec le gouvernement sont en continu. Donc, oui...

Q. **[158]** Donc...

R. ... il est fort probable que les discussions, ça donc... il est fort probable que les discussions à ce moment-là soit sur le sujet.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Monsieur le Président, je vais prendre une autre demande d'engagement afin que le Distributeur fournisse la date précise au moment où les discussions ont débuté quant au sort à accorder au bloc réservé entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec. Je comprends que les discussions sont en continu, mais il y a dû y avoir un moment initial, un jour 0, où les discussions ont été entamées et c'est fort important d'avoir cette date-là pour la trame factuelle.

Me SIMON TURMEL :

En fait, je vais m'objecter. Je ne vois pas vraiment en quoi c'est pertinent, ici. Je pense

qu'effectivement, les témoins ont répondu que les discussions entre Hydro-Québec puis le ministère puis le gouvernement, c'est quelque chose qui se fait en continu. On a une direction affaires gouvernementales qui parle régulièrement au gouvernement de toute sorte de sujets, ça fait partie, c'est « business... » ça fait partie de la business d'Hydro-Québec de parler au gouvernement. Ici, on a quand même... je pense qu'on a des indications assez bonnes qui on été données par les clients justement quant à la ligne du temps pendant cette période-là, à l'automne, de ce qui s'est passé. Je ne vois pas ce que ça donnerait de plus, justement, d'aller chercher une date précise alors qu'on a quand même des réponses qui sont assez claires à l'effet que c'est une processus en continu, les discussions avec le gouvernement.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Monsieur le Président, si vous me permettez d'ajouter quelques mots. En fait, comme on vient de le démontrer, là, jusqu'au mois d'octobre deux mille vingt-deux (2022), le message qui était transmis aux marchés, c'était à l'effet qu'il allait y avoir ouverture d'un guichet unique et que les deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW)

allaient être alloués. Or, si... et là, je ne le sais pas parce que je n'ai pas accès à la date, mais si des discussions ont été entamées durant l'été, par exemple, entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec quant à la fermeture de ce guichet unique là, il y a là un élément factuel qui est fort important à avoir entre les mains pour pouvoir avoir accès à toute la connaissance dont on a besoin pour argumenter. Alors, à ce moment-ci, tout ce qu'on demande, c'est d'avoir la date au moment où les discussions ont été entamées entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec quant au sort accordé au bloc réservé.

Me SIMON TURMEL :

En réplique à ce que mon confrère vient de dire, je pense ce qui est pertinent, ici, l'élément qui est pertinent dans le dossier du... et dont la Régie doit tenir compte, c'est d'abord et avant tout le décret. Donc, après, savoir si c'est passé en amont du décret, c'est... j'ai l'impression qu'on est en train de refaire l'audience qu'on a eue au mois de novembre, et ce n'est pas pertinent pour les fins de la décision que la Régie aura à rendre sur le fond du dossier. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Laissez-moi une minute. Bien, il nous apparaît comme a mentionné maître Turmel, là, que la trame factuelle établie à partir des décisions qui ont été prises et communiquées publiquement, là, c'est suffisant aux fins des décisions qu'on aura à prendre dans ce dossier-ci. Alors, pour ce qui est des dates précises des discussions, ça ne nous apparaît pas utile. Merci.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Très bien. Merci, Monsieur le Président.

Q. **[159]** Juste pour bien m'assurer qu'on s'entend, c'est bel et bien vous, Hydro-Québec, qui a informé le gouvernement du Québec de la possibilité d'intervenir auprès du bloc réservé afin de permettre à la province de répondre aux besoins des filières stratégiques et prioritaires?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Stéphanie Caron, bonjour. Écoutez, ça nous est difficile de répondre à ces questions-là parce que nous, les gens du panel ici, nos équipes, nous ne sommes pas, comme le mentionnait maître Turmel, partie aux échanges qui ont lieu en continu entre certaines personnes, certains groupes, équipes d'Hydro-Québec, et le gouvernement.

Ce qui a été fait de la part des gens qui sont présents sur ce panel ou des équipes auxquelles ils appartiennent, c'est de communiquer à la haute direction l'état des bilans et l'effet qu'aurait fait l'attribution du bloc sur le bilan et ses conséquences.

Maintenant, il y avait des réflexions du côté gouvernemental, on comprend, dans ce qui est exprimé dans le décret, quant au fait qu'il était nécessaire de... de privilégier le développement et l'appui de secteurs stratégiques.

Alors, une fois ces deux informations mises ensemble, il y a une décision qui a été prise de... de préciser quel était l'usage le plus judicieux de l'électricité dont disposait Hydro-Québec.

Q. **[160]** Merci, Madame Caron.

R. C'est le plus loin que je peux aller pour cette information.

Q. **[161]** Très bien. Merci pour cette précision, Madame Caron. Mais je veux juste m'assurer que c'est bel et bien Hydro-Québec, et je comprends que ce n'est peut-être pas les membres du panel aujourd'hui, mais je pense que vous pouvez répondre de façon générale à cette question-là.

C'est bel et bien vous, Hydro-Québec, qui a

informé le gouvernement du Québec du risque que la location du bloc réservé pouvait représenter pour l'approvisionnement des branchements prioritaires et stratégiques?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Comme madame Caron vient de le mentionner, nous, on informe notre – la haute direction – de l'état de nos bilans. Maintenant, les discussions avec le gouvernement, il est certain que dans ces discussions-là la haute direction discute avec le gouvernement de – présente l'état des bilans – et la recherche des moyens pour équilibrer ces bilans-là, on ne peut pas dire aujourd'hui c'était l'idée de qui en premier.

L'essentiel, ce qui est important, c'est que nous, on informe sur l'état des bilans et l'impact de... de la croissance de la demande sur l'équilibre de ce bilan-là.

Q. **[162]** Juste pour être sûr que je comprenne bien votre réponse, là, vous dites vous ne savez pas c'était l'idée de qui. L'idée d'intervenir sur le bloc réservé, vous ne savez pas si c'était l'idée d'Hydro-Québec ou l'idée du gouvernement du Québec?

R. C'est le fruit de discussions entre Hydro-Québec et le gouvernement. Donc, c'est tout ce que je peux

dire par rapport à cet élément-là.

Q. **[163]** Est-ce que le décret vous demande de réduire à zéro mégawatt (0 MW) la taille du bloc réservé?

R. Le décret nous... nous demande de nous assurer qu'on fasse une bonne utilisation de l'énergie dont on dispose et qu'on s'assure qu'on approvisionne des secteurs identifiés stratégiques par le gouvernement.

Q. **[164]** Je vais répéter ma question, elle est...

R. Selon ma...

Q. **[165]** Est-ce que le décret...

R. ... selon ma compréhension.

Q. **[166]** Très bien. Est-ce que le décret vous demande de réduire à zéro et d'éliminer le bloc réservé?

R. Bien, le décret, d'abord il s'adresse à la Régie, il ne s'adresse pas à Hydro-Québec. Il s'adresse à la Régie pour lui dire de tenir compte des préoccupations du gouvernement, préoccupations dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle rend des décisions sur le plan d'approvisionnement.

Et lui, ce qu'il dit à la Régie, c'est que l'allocation d'un bloc dédié, quel qu'il soit, à un secteur qui ne serait pas considéré stratégique, constitue un risque pour l'alimentation des secteurs stratégiques.

Alors, nous après ça on agit sur notre compréhension de ce qui est exprimé. De l'interne, un bloc dédié est un risque accru pour Hydro-Québec au niveau de sa possibilité ou non à alimenter d'autres secteurs ou filières stratégiques qui pourraient être désignés par le gouvernement. Auquel cas, notre proposition, notre réponse à ça, a été de ramener ce bloc à zéro.

Q. **[167]** Avez-vous réalisé des scénarios avec différentes réductions de quantités de mégawatts du bloc réservé? Par exemple, une réduction à deux cents mégawatts (200 MW), à cent cinquante mégawatts (150 MW), à cent mégawatts (100 MW) afin, par exemple, de voir les impacts sur le bilan en puissance et en énergie.

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Marc-André Lavigne. La réponse à votre question est non. Pour nous, tout volume en sus de zéro mégawatts (0 MW) va créer, va exacerber la pression sur les bilans.

Q. **[168]** Donc, vous n'avez fait aucun scénario, afin de déterminer quels seraient les impacts sur le bilan en puissance en énergie d'une réduction moindre que de trois cents mégawatts (300 MW)?

R. On a présenté le scénario de référence du plan qui

avait zéro megawatts (0 MW) de croissance du solde restant de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) et on a présenté aussi, là, en vue de l'audience de novembre, là, un scénario, l'entièreté, un scénario théorique, là, où l'entièreté du bloc était assignée et on a montré, là, les impacts sur les bilans.

Q. **[169]** J'ai bien compris, zéro et cent pour cent (100 %) mais est-ce que... la question était plutôt de savoir si vous avez réalisé des scénarios qui se situaient entre les deux, donc, différentes hypothèses qui se situaient entre zéro et deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW)?

R. Et comme je viens de vous dire, la réponse est non.

Q. **[170]** Avez-vous envisagé d'autres options...

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Et encore une fois, je revenais à notre lecture des craintes adressées à la Régie, que c'était l'à-propos du maintien d'un bloc dédié dans l'absolu et qui était questionné par ce décret.

Q. **[171]** Avez-vous envisagé d'autres options que celle de réduire la taille du bloc réservé, afin d'équilibrer l'offre et la demande et si oui, lesquelles?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. La réponse à votre question est non, parce que le secteur des cryptomonnaies est le seul pour lequel il y a un encadrement, pour lequel il y a un bloc dédié. Donc, c'est le moyen qui a été visé. Comme je vous dis, on vous as présentée une prévision, là, avec... de référence, là, avec une croissance de zéro mégawatts (0 MW) du solde restant.

Q. **[172]** Ça fait que je comprends bien que le secteur de la crypto est bel et bien le seul secteur qui fait l'objet d'un bloc réservé, mais est-ce que vous avez envisagé une combinaison d'interventions? Par exemple, en une réduction du bloc réservé avec, par exemple, une optimisation des options disponibles pour gérer la puissance disponible en période de pointe? Est-ce qu'il y a une combinaison d'options qui ont été évaluées, afin d'éviter une réduction complète, là, à cent pour cent (100 %) du bloc réservé?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Oui, ces éléments-là sont regardés, puis on regarde qu'est-ce qu'on peut, qu'est-ce qu'on est en mesure d'optimiser en ce qui concerne la gestion de la demande. Tous les moyens avec lesquels on peut agir sur la demande et ils sont déjà présentés, au

niveau de notre bilan, Offre et Demande.

La question, en fait, c'est... d'enjeu, c'est que les bilans sont serrés, même avant d'intégrer le solde réservé au bloc chaîne. Donc, les optimisations qu'on a faites ou les moyens d'intervention en ce qui concerne la gestion de la puissance qui sont dans le bilan actuellement, c'est pour répondre à un besoin existant, même en l'absence du bloc réservé du bloc chaîne.

Donc, n'importe quelle quantité qu'on va ajouter au bilan qui est relative à la cryptomonnaie va ajouter une pression supplémentaire.

Q. **[173]** Avez-vous envisagé par exemple d'intervenir auprès de la demande provenant de d'autres secteurs que celui de la cryptomonnaie?

R. Les autres secteurs, il n'y a pas de bloc dédié pour les autres secteurs. Donc, quand on fait une prévision de la demande pour les autres secteurs, on regarde les différents indicateurs économique de croissance de ces secteurs-là et on n'a pas d'outil pour dire qu'on va limiter la croissance dans un secteur, par rapport à un autre.

Le seul secteur pour lequel on a cette possibilité, c'est la cryptomonnaie, parce qu'il y

a un bloc dédié à cet usage.

Q. **[174]** Et je vous soumettrai, puis j'ai bien compris ça, mais je vous soumettrai qu'avant les décisions rendues dans le dossier 4045-2018, Hydro-Québec, ne disposaient pas, non plus, d'outil pour contrôler la demande provenant de la cryptomonnaie et type d'outil-là a été... a été adopté par la suite, suite à une demande qui a été déposée par... par Hydro-Québec. Donc, la question est de savoir si vous avez envisagé des scénarios, des hypothèses ou des mécanismes qui pourraient être associés à d'autres secteurs que celui de la crypto, au même titre que vous l'avez fait en deux mille dix-huit (2018), pour éviter de réduire à zéro le bloc réservé.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Pouvez-vous me répéter votre question s'il vous plaît? Votre question est quel était le but du... du premier encadrement, de la première étape d'encadrement de l'industrie, est-ce que c'était...

Q. **[175]** Non, pas... pas du tout. En fait, la question est de savoir si vous avez envisagé d'intervenir auprès de la demande provenant de d'autres secteurs que celui de la cryptomonnaie, au même titre que vous l'avez fait dans le cadre du dossier 4045 en

deux mille dix-huit (2018), où vous avez proposé un mécanisme pour contrôler la demande d'un secteur en particulier, pour permettre d'éviter un risque associé à cette demande-là. Et donc, la question c'est de savoir si Hydro-Québec, dans le contexte actuel, a envisagé - je ne vous dis pas celui-là en particulier - mais s'il a envisagé le recours à différents mécanismes créatifs pour éviter de réduire à zéro le bloc réservé en utilisant des mécanismes différents sur... provenant de la demande de d'autres secteurs.

R. Je vais... je vais vous répondre... je vais tenter une première partie de réponse, si jamais il y a des éléments de complément mes collègues pourront intervenir.

Q. **[176]** Merci.

R. Donc, en deux mille dix-huit (2018) lorsque le dossier R-4545... 4045, je ne me rappelle plus du numéro, vous l'avez mentionné.

Q. **[177]** 4045, oui.

R. 4045, pardon, a débuté, bien il n'était pas une question de choisir parmi différents secteurs. La réponse qui était... qui a été apportée était apporter une situation extrêmement particulière, qui était spécifiquement liée à la cryptomonnaie.

Il s'agissait d'encadrer le... ou de gérer le risque associé à une clientèle qui avait des caractéristiques particulières, ça a été discuté dans le cadre de ce dossier-là, puis pour lesquelles il était... bien il a été décidé qu'il fallait mettre des mesures d'encadrement particulières pour éviter d'exposer la clientèle du Distributeur à des coûts d'approvisionnement ou des coûts d'intégration qui pourraient devoir être supportés par elle, advenant la disparition de ces clients-là en raison de la volatilité du secteur. Il y avait cet aspect-là.

Il y avait aussi la volonté de mettre en place un mécanisme qui permettait de... d'accueillir cette demande qui s'était manifestée de façon soudaine, en tout cas à l'époque ce qui était appréhendé, et encore une fois c'était pour ça que le... Hydro-Québec à ce moment-là avait proposé une méthode d'accueil ou de filtre de la demande, qui a été rejetée par la Régie par la suite au profit d'un appel d'offres. Et donc, toutes ces mesures d'encadrement étaient liées à cette clientèle en particulier-là; donc, il n'y avait pas eu de réflexion sur d'autres types de clientèles parce qu'elles ne présentaient pas les

mêmes caractéristiques de risque.

Et maintenant dans cette deuxième étape d'encadrement, les enjeux de puissance qui avaient pu être résolus par les premières mesures, ces mesures-là il fallait considérer un enjeu de disponibilité d'énergie et c'est ce qui a mené à cette deuxième ronde de mesures, qui est de mettre fin à l'existence d'un bloc réservé à ces clientèles.

Q. **[178]** Très bien. Merci beaucoup. Donc, la réponse à la question c'est non, c'est-à-dire qu'il n'y a pas... Hydro-Québec n'a pas envisagé d'autres moyens similaires à celui qui a été envisagé en deux mille dix-huit (2018). Il n'y a pas eu d'autres scénarios de cette nature-là qui ont été envisagés dans le cadre du plan d'approvisionnement actuel.

R. Bien c'est pas tout à fait la même question. C'est pas à cette question-là que je répondais. Je répondais à la question que je croyais avoir compris tout à l'heure, qui était de... avez-vous envisagé d'appliquer de telles mesures à d'autres clientèles? Alors je vous expliquais pourquoi ces mesures avaient été spécifiquement envisagées pour la clientèle de cryptomonnaie.

Q. **[179]** Oui.

R. Et pourquoi pas à d'autres.

Q. **[180]** C'est ça, mais la question que je vous repose à nouveau, puis je crois qu'elle est plutôt simple, là, c'est dans le cadre du plan d'approvisionnement, à l'heure actuelle, la demande qui fait l'objet du présent dossier, Hydro-Québec n'a pas envisagé de mettre en place un mécanisme similaire pour d'autres secteurs industriels afin de contrôler la demande de ces secteurs?

R. Bien, comme le mentionnaient mes collègues précédemment, il n'y avait pas d'autres blocs dédiés, donc on ne pouvait pas intervenir à ce niveau-là pour d'autres clientèles.

Q. **[181]** Très bien. Maintenant, Madame la Greffière, je vous demanderais de mettre à l'écran la pièce A-0010, qui sont les notes sténographiques de l'audience du vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022), s'il vous plaît. Et je vous demanderais, s'il vous plaît, de vous rendre à la page 82, aux lignes 6 à 15. Merci beaucoup.

Donc, je veux juste revenir quelques minutes sur la date du huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), là, qu'on a abordée un petit peu plus tôt. Lors de l'audience du vingt-huit (28)

novembre deux mille vingt-deux (2022), vous avez eu... les membres du panel ont eu un échange avec mon collègue maître Richemont sur lequel j'aimerais revenir. Donc, l'échange débute à la page 82 des sténographiques. Donc, je vous lis le passage... donc, la question 64. Donc, on dit :

> Q. Donc, à l'été... Là vous dites « Hydro-québec, on était sincère dans cette démarche-là, dans cette proposition-là ou affirmation-là », donc vous étiez toujours d'avis, à ce moment-là, bien que vous aviez des inquiétudes, que vous alliez mettre... capable de mettre en place les guichets et desservir les deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) des clients crypto?

Et la réponse :

> R. C'est plutôt le fait qu'on ne voyait pas d’alternative à la mise en place du guichet.

Donc, c'est sur cette question d'alternative que je voudrais qu'on passe quelques minutes. Est-ce qu'on doit comprendre qu'en date du huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), soit quelques mois, là,

avant le dépôt de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, il n'y avait pas, selon Hydro-Québec, d'alternative à l'ouverture du guichet unique?

R. Si on se remet dans le contexte de ces échanges... et je vais fouiller dans ma mémoire parce que je faisais partie des personnes qui participaient à cette audience à ce moment-là, puis je ne suis pas sûre que c'est... c'est une réponse que j'ai faite, mais je... je pense que je me souviens de son esprit, c'était plutôt... il y avait une décision de la Régie, la décision de la phase 3 du dossier R-4045, qui nous enjoignait de donner suite cette décision d'attribuer le solde résiduel.

Alors, avec... on ne voyait pas d'autres alternatives à se conformer à la décision de la Régie. Donc, ce n'est pas d'autres moyens ou d'autres clients qui auraient pu être visés. La seule alternative était : on se conforme ou on ne se conforme pas à la décision de la Régie, et bien entendu, on ne voyait pas d'autres possibilités que de se conformer à la décision de la Régie à ce moment-là.

Et je pense que ça... ça cadre bien, bien ce qu'on vous expliquait un peu plus tôt, c'est

qu'on n'était pas à ce moment-là au fait de possibilités d'intervention du gouvernement car ça ne nous avait pas été communiqué.

Q. **[182]** Et donc, au mois de juillet deux mille vingt-deux (2022), la seule et unique alternative pour vous, c'était de vous conformer à la décision de la Régie de l'énergie, la décision D-2021-148, la décision qui, comme vous le disiez, était rendue dans l'étape 3 du dossier R-4045?

R. Effectivement, à ce moment-là, à la face des... au vu des informations dont on disposait, la décision que l'on avait nous dans nos responsabilités, particulièrement en ce qui me concerne, la responsabilité réglementaire, on ne... on pensait que la seule solution ou seule alternative devant nous était de se conformer à la décision de la Régie, bien qu'il y avait eu quand même des... comment je pourrais dire, il y avait des hésitations à l'interne.

Encore là, on voyait poindre la difficulté, on ne pensait pas qu'on aurait de... de poignée ou de moyens de... de surseoir à l'ouverture du guichet à ce moment-là.

Q. **[183]** Très bien. Et donc, ce qui a fait pencher la balance à une conformité à la décision de la Régie

à une non-conformité à la décision de la Régie, c'est l'intervention gouvernementale si j'ai bien compris votre réponse?

R. Bien en fait, ce qui est vraiment fait pencher la balance dans un premier temps, c'est notre constat par rapport au client. Et c'est là que bon, quand la... la Régie, quand elle avait rendu sa décision, elle s'appuyait sur les informations qui lui avaient été communiquées par nous au moment de cette troisième Phase et moment où on n'entrevoyait pas de difficultés majeures à alimenter ce solde, c'est ce qui avait mené à notre proposition de l'attribuer sur une base de premier arrivé, premier servi à ce moment-là.

À partir du moment où le contexte changeait de façon vraiment évidente pour nous, là, on se sentait un peu plus... Comment dire? Malgré notre obligation, tel qu'on la percevait liée à la décision de la Régie, on se sentait légitimé à représenter à la Régie cette information et à revoir cette question en fonction de notre lecture du contexte énergétique à l'automne deux mille vingt (2020).

Q. **[184]** Et le décret adopté en novembre deux mille vingt-deux (2022) vous donnait le support ou la

poignée nécessaire pour légitimer une non-conformité à la décision de la Régie?

R. Bien, c'est-à-dire que dans la présentation de nos informations à la Régie, celle-ci pouvait avoir en tête, dans l'appréciation de ses informations, les préoccupations que lui donnait le gouvernement.

Q. **[185]** Très bien. Alors, toujours sur la même pièce, Madame la Greffière, mais je remontrais un petit peu en arrière, si vous me le permettez, donc à la page 45. Très bien, page 45, lignes 2 à 10, ce qu'on disait à l'époque, c'est :

> Il s'agit, aujourd'hui, d'une demande d'un temps d'arrêt à la Régie de l'énergie pour qu'on puisse prendre une décision éclairée qui tient compte de l'évolution prévue pour ce secteur en raison des demandes concrètes de clients qui sont en cours et qui tient compte des différentes informations relatives aux objectifs de décarbonation et qui tient compte de la disponibilité de l'offre et de l'urgence d'agir.

Donc, là, rappelons-nous, on est au vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022). Ce qu'on

comprend, et j'aimerais que vous me le confirmiez, ce que vous demandiez à l'époque, c'était un temps d'arrêt, vous demandiez un temps d'arrêt à la Régie pour prendre une décision éclairée.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Je le confirme.

Q. **[186]** Ce matin, lors de votre présentation, vous avez confirmé qu'à la suite de ce temps d'arrêt là et vous avez repris l'expression, vous n'avez donc aucun nouvel élément à présenter à la Régie et que votre position demeurait la même. C'est bien le cas?

R. Demeure la même dans le sens que... dans le sens qu'on ne prévoit pas... on ne serait pas en mesure d'approvisionner le bloc... le solde du bloc réservé sans compromettre notre... la sécurité de notre approvisionnement et la fiabilité de notre réseau.

Q. **[187]** Et qu'avez-vous réalisé comme démarches pendant ce temps d'arrêt là? Donc, entre le vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022) où vous demandiez un temps d'arrêt et aujourd'hui, le douze (12) juin deux mille vingt-trois (2023), afin de vous permettre de prendre une décision éclairée? Avez-vous entamé des démarches auprès des clients

crypto? Avez-vous évalué la demande provenant de cette catégorie de consommateurs là? Quel type de démarche avez-vous pris? Avez-vous évalué d'autres... différentes options? Quel type de démarche avez-vous pris durant ce temps d'arrêt là pour en arriver à aujourd'hui, en disant à la Régie que vous n'avez pas de nouveaux éléments à présenter?

R. Désolée pour le délai. Effectivement, depuis... depuis novembre dernier, on était axé sur l'analyse de l'étude des moyens qui nous permettrait de répondre à la demande. Donc, on a regardé tous les moyens qui pouvaient nous permettre d'augmenter notre potentiel d'offre, puis comme vous l'avez constaté, on a lancé un appel d'offres pour mille cinq cents mégawatts (1 500 MW). Mais malgré ces efforts-là, il demeure quand même que compte tenu de la croissance de la demande, que, je vais me répéter souvent, l'écart entre l'offre et la demande est important, même en absence du bloc réservé... du solde réservé au bloc chaîne.

Q. **[188]** Donc, en termes de démarches spécifiques pour, par exemple, déterminer si le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) serait bel et bien alloué, il n'y a rien eu de ça qui a été réalisé?

R. Nous sommes aussi à l'écoute de nos collègues, des signaux que nos collègues qui travaillent dans le volet... sur le volet clientèle ont par rapport à ce créneau, et on nous confirme que la demande est bel et bien là et qu'il y a de l'intérêt de plusieurs industries quant à la... à l'utilisation de ce solde. Donc, la demande elle est là, on pense qu'elle serait concrète.

Q. **[189]** Est-ce que vous avez des éléments de preuve à nous soumettre aujourd'hui pour valider la position que vous prenez à l'effet de la présence de cette demande-là?

R. Un instant, s'il vous plaît.

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Donc, désolé du délai. Par rapport à ça, bon, vous vous souvenez en novembre, on vous avait émis, là, à peu près, là, de l'intérêt pour environ deux mille cinq cents mégawatts (2 500 MW).

De ce qu'on comprend des informations qu'on reçoit, là, de la part des délégués qui sont en contact avec les clients, il y a une sollicitation qui est encore présente, il y a encore de l'intérêt.

En fait, votre présence aujourd'hui en tant que représentant de Bitfarms aussi nous démontre

qu'il y a un intérêt. Même chose avec votre collègue, là, maître Neuman. Et en plus de ça, ce qu'on remarque, c'est dans l'écosystème, il y a une réduction du nombre de juridictions qui permet, là, justement, à cet usage de venir s'établir.

On remarquait, justement, NB Power récemment qui a annoncé un moratoire; BC Hydro en novembre a annoncé un moratoire; et Manitoba Hydro, là, citait justement des investissements en approvisionnement et une infrastructure de milliards de dollars tandis que BC Hydro mentionnait, là, que l'usage pouvait compromettre, là, leur capacité à rencontrer leur demande, là, pour le développement économique et pour la transition.

Donc, la réduction de juridictions fait en sorte que les clients vont peut-être chercher à s'établir dans une juridiction où est-ce qu'ils pourraient justement avoir accès à un bloc d'énergie renouvelable.

Donc, pour nous, le risque ou l'intérêt est encore très présent à l'heure actuelle.

Q. **[190]** Monsieur Lavigne, je veux juste m'assurer qu'on se comprenne bien, là. Votre témoignage aujourd'hui, au douze (12) juin deux mille vingt-

trois (2023), c'est à l'effet qu'il y a pour deux mille cinq cents mégawatts (2 500 MW) de demande pour des projets de cryptomonnaie au Québec?

R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Je vous rappelais ce qu'on avait dit au vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022). Au douze (12) juin, ce que nous on dit, c'est qu'on a encore de l'intérêt. Nos délégués se font encore solliciter par les clients.

Q. **[191]** Et à quelle hauteur est cet intérêt-là?

R. Je n'ai pas le chiffre pour vous, là. C'est... je n'ai pas reçu le chiffre précis, là, à vous donner, là.

Mais on... et là, je sais aussi, là, qu'il y a eu une annonce de projet en réseaux municipaux, si je me souviens bien, là, récente, là, qui a été... qui est passée dans les médias. Mais sinon, je n'ai pas le chiffre, là. Malheureusement, on ne m'a pas... on ne m'a pas transféré de chiffre.

Q. **[192]** Je vais demander un engagement, Monsieur le Président. Engagement numéro 4, qu'on nous fournisse la prévision de la demande spécifique pour les projets crypto tel que monsieur Lavigne vient de nous l'indiquer.

R. Je ne suis pas sûr de comprendre la prévision de la demande, là. Je vous ai dit qu'on avait une prévision à zéro mégawatt (0 MW) dans le scénario de référence.

Q. **[193]** Oui, mais vous venez de me dire également que vous aviez un chiffre que les délégués commerciaux avaient...

R. Non. Je vous ai dit que je n'avais pas de chiffre, on ne m'a pas transféré de chiffre.

Q. **[194]** Donc, vous n'avez pas de chiffre.

R. On m'a dit que...

Q. **[195]** Même si je vous demandais la question, vous n'aurez pas de chiffre sur le niveau de demande actuel du secteur crypto pour le Québec?

R. Ce n'est pas une prévision de la demande, ce sont des sollicitations de clients. Ces clients-là ne spécifient pas toujours des mégawatts, mais questionnent l'intérêt d'Hydro-Québec, là, pour pouvoir accorder, alimenter, leurs projets, là.

Q. **[196]** Je veux juste revenir. Parce que votre réponse, on pourra regarder les notes sténographiques, mais vous avez dit : « Je n'ai pas le chiffre. » Donc, je veux juste m'assurer...

R. Je...

Q. **[197]** Si vous demandez le chiffre, est-ce que vous

pourriez l'avoir? Peut-être n'existe-t-il pas, puis vous avez juste à nous le dire.

R. Peut-être. Mais comme je disais, on ne m'a pas transféré de chiffre, là. Je vais demander. Est-ce que le chiffre existe, ça, je...

Q. **[198]** Parfait. On s'entend. Donc, ça serait l'engagement numéro 4.

LE PRÉSIDENT :

Parfait, c'est noté.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Donc d'obtenir le chiffre associé aux sollicitations formulées par les clients crypto auprès des délégués commerciaux d'Hydro-Québec

E-4 (HQD) Fournir le chiffre associé aux sollicitations formulées par les clients crypto auprès des délégués commerciaux d'Hydro-Québec (Demandé par Bitfarms)

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Si vous permettez, j'ai un élément à mentionner. Il est certain, si on a de l'information, on va la partager avec vous. Puis, ça, ça ne concerne pas seulement les demandes, mais dès qu'on a de

l'information, on peut la partager avec vous. Mais je ne suis pas certaine de cet élément. Ici, on ne parle pas, on n'a pas de prévision sur les demandes de clients en mégawatts ou le nombre de clients qu'on va avoir. La chose dont on a parlé, c'est les intentions de clients, c'est la manifestation d'intérêt des clients, ce sont des éléments qualitatifs. Donc, même si on prend un engagement aujourd'hui, moi, je ne suis pas certaine qu'on puisse vous revenir avec un chiffre.

Q. **[199]** Madame Souktani, je pense que c'était clair pour tout le monde que si le chiffre n'existait pas, ça allait être ça la réponse à l'engagement, on en convient tous.

R. Parfait. Merci.

Q. **[200]** Donc, on reste sur les notes sténographiques. On va revenir à la page 83, Madame la Greffière, s'il vous plaît aux lignes 11 à 21. Donc, toujours dans le même échange, on dit ici :

> C'est vraiment quand les travaux sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032 ont été terminés et qu'on a été en mesure de constater à quel point cette question était au coeur même des sujets à être examinés dans le cadre

de ce plan-là qu'on s'est convaincus de la possibilité de présenter notre demande à la Régie, de suspendre notre émission du bloc le temps que les informations pertinentes puissent être examinées en profondeur dans le cadre de l'examen du Plan.

Donc, je veux juste vous poser quelques questions sur cette affirmation-là. Pourriez-vous m'indiquer à quel moment les travaux sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032 se sont-ils terminés au sens de cette affirmation-là?

R. Les travaux se sont poursuivis tout au long de l'année, mais la concrétisation de ce travail pour le Plan d'approvisionnement, c'était début octobre, de mémoire. On a présenté le scénario de la prévision de la demande pour le Plan.

Q. **[201]** Et donc, à ce moment-là, donc début octobre deux mille vingt-deux (2022), quelles étaient les options qu'Hydro-Québec envisageait à l'égard du volume du bloc réservé? Quelles options Hydro-Québec avait-elle étudiées à ce moment-là?

R. Au moment où on a présenté le Plan, le constat, c'est qu'on avait des bilans très, très serrés. Là, on ne parle plus de gérer la puissance pour un bloc

réservé, mais plutôt des enjeux au niveau de l'énergie qui pourraient mettre en péril notre sécurité d'approvisionnement.

Q. **[202]** Et donc, en octobre deux mille vingt-deux (2022), est-ce qu'une réduction du bloc réservé était envisagée ou d'emblée, c'était l'élimination complète du guichet unique qui était envisagée?

R. Il faut comprendre que si on a une marge, on peut penser à une réduction. Mais dans le cas où on a des bilans très serrés avec zéro marge, donc la réduction, on ne voyait pas ce serait quoi sa valeur ajoutée étant donné qu'on doit trouver des moyens supplémentaires même à une demande qui n'intègre pas le blockchain.

Q. **[203]** Donc, en octobre deux mille vingt-deux (2022), c'était déjà clair pour vous que c'était l'élimination complète du guichet unique qui était nécessaire?

R. Oui. Et on se remettait à la Régie pour cela.

Q. **[204]** Votre demande déposée au premier (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022) ne réfère pas à l'élimination complet du bloc réservé, n'est-ce pas?

Me SIMON TURMEL :

Regardez, je pense que... J'ai comme l'impression

d’être en train de refaire l’audience du mois de novembre. On n’est pas très loin justement de tout ce qui a été discuté au mois de novembre. Je ne vois pas vraiment c’est quoi la pertinence. On est rendu sur le fond du dossier. C’est peut-être le moment d’avancer. Donc, essayer de tout retravailler ce qui s’est dit à l’époque, de tout ce qui s’est dit à l’automne, d’essayer de voir... d’essayer de refaire les lignes du temps, j’ai beaucoup de misère à voir où mon confrère s’en va. Puis je n’ai pas l’impression qu’on avance rondement actuellement.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Bien, Maître Turmel, écoutez, je suis un peu surpris de votre intervention, là. Rappelons-nous l'objectif de l'audience du vingt-huit (28) novembre, là, c'était une demande de suspension de l'application des dispositions des tarifs et conditions applicables au guichet unique, là. On était dans une injonction interlocutoire et l'objectif, c'était de suspendre des dispositions, en attendant l'étude du dossier sur le fond.

Et donc, je pense que de... votre intervention, à ce moment-ci, de m'empêcher de poser des questions sur la nature du dossier et sur

la trame factuelle n'est pas tout à fait appropriée, considérant que l'objectif, le vingt-huit (28) novembre, c'était bel et bien la suspension des dispositions et non pas le traitement sur le fond du dossier.

Me SIMON TURMEL :

Le traitement sur le fond du dossier, ça se fait maintenant et non pas au vingt-huit (28) novembre. Donc, de revenir à ce qui s'est dit au vingt-huit (28) novembre, de revenir sur les débats qui ont eu lieu au mois de novembre, c'est plus ou moins pertinent, compte tenu qu'on est rendus au fond du dossier.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Écoutez, la réalité, c'est que la réduction du bloc dédié à zéro mégawatts n'était pas mentionnée dans la demande. Elle a été intégrée le vingt-sept (27) février, dans une réponse à une DDR qui est arrivée plusieurs mois plus tard. Évidemment, plusieurs mois après l'audience du vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022), donc mes questions sont hautement pertinentes pour les fins du dossier et ne pouvaient pas être posées au moment du vingt-huit (28) novembre deux mille vingt-deux (2022).

LE PRÉSIDENT :

Alors, c'est quoi, votre question?

Me PIERRE OLIVIER CHARLEBOIS :

Q. **[205]** Ma question, c'est : premièrement, au vingt-huit (28) novembre, au dépôt de la demande du Plan d'approvisionnement, de l'approbation du Plan d'approvisionnement. Il n'y avait pas, donc, une demande d'élimination complète du guichet unique? C'est une question très simple, c'est factuel.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Au mois de novembre, on demandait un temps d'arrêt pour réexaminer la question.

Q. **[206]** Et donc, votre demande de fixer à zéro mégawatts le solde du bloc réservé est arrivée finalement le vingt-sept (27) février deux mille vingt-trois (2023) en réponse à une Demande de renseignements de la Régie, c'est bien cela?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Je vais vérifier. Mon souvenir est que le fait d'amener le bloc à zéro avait été mentionné lors de l'audience de novembre. Il faut que je le vérifie, là, j'essayais de le faire dans les notes sténo, mais le set-up présentement ne me le permet pas pour le moment, mais mon impression est qu'on a bel et bien mentionné qu'on avait l'intention d'amener

le bloc à zéro.

Bien entendu, à ce moment-là, il s'agissait d'une... je ne sais pas quel est le terme exact, là, mais en tout cas, c'était quelque chose de provisoire d'ici à ce que la Régie tranche sur le fond, puis la question était de dire : bien si on attend que la Régie ait tranché sur le fond, dans le cadre de la demande du Plan d'appro et qu'on aura octroyé, dans l'intervalle, des quantités, bien on ne pourra pas revenir en arrière, donc, ça ferait plus de mal que de bien, alors on suspend d'ores et déjà l'attribution du bloc pour examiner la question sur le fond au moment du Plan d'appro.

Là, je comprends mieux au fur et à mesure que vous posez des questions, la façon dont vous concevez l'examen qui... je présume, vous me corrigerez, là, qui devait être biaisé parce que je peux vous dire comment nous on le voyait. Il ne s'agissait pas, pour nous, de réfléchir à des moyens alternatifs venus d'autres clientèles, en particulier, d'autres blocs dédiés. L'examen sur le fond, pour nous, c'était examiner nos propos et nos déclarations quant au bilan.

Alors, l'examen de tous les ingrédients de ce qui constitue le bilan puis notre constat qui

était que le fait d'alimenter le bloc dédié créait une pression qui n'était pas soutenable à court terme pour rapidement et le plus longtemps possible pour le Distributeur.

LE PRÉSIDENT :

Q. **[207]** Si je peux me permettre, Madame Caron, votre souvenir est juste parce qu'on me souligne qu'à la page 112 des notes sténographiques, on a abordé cette question-là, puis vous avez répondu qu'on envisageait. En tout cas, on peut vérifier là.

R. Oui. Effectivement, merci.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Q. **[208]** Ça a été envisagé, mais la question était plutôt de savoir à quel moment ça a été officiellement intégré dans le dossier actuel et corrigez-moi si je me trompe, là, mais la première fois où ça a apparu officiellement dans un document déposé à la Régie de l'énergie, c'est le vingt-sept (27) février deux mille vingt-trois (2023), dans une réponse à une DDR de la Régie?

R. Dans mon esprit, les notes sténographiques font partie de la preuve et puis si on a précisé à ce moment-là que le seuil devait être ramené à zéro, nous considérions que c'était officiellement communiqué.

Q. **[209]** Très bien. Ce matin, sur la présentation PowerPoint que vous avez présentée, il est indiqué - puis je ne crois pas que ce soit nécessaire de la... de l'afficher à nouveau, là - il était indiqué sur la planche 4 que votre demande est de fermer le guichet unique, c'est bien cela?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Oui.

Q. **[210]** Selon vous, le guichet unique est-il ouvert?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Non, bien c'est-à-dire que... non, il n'est pas ouvert et on a... comment conjuguer le verbe surseoir? On a... on ne l'a pas ouvert.

Q. **[211]** On ne peut pas fermer quelque chose qui n'est pas ouvert.

R. Depuis la décision de la... Disons qu'on voulait... puisque la Régie avait indiqué dans sa décision qu'elle trancherait de façon finale sur cette question au moment des... de l'audience... enfin de l'audition... de l'examen sur le fond, nous voulions re-souligner cet aspect de notre demande, là, pour... pour signifier qu'on n'avait pas changé d'orientation et que... et que cette question demeurait à tran... à être tranchée de façon finale.

Q. **[212]** Très bien, merci. Maintenant, Madame la Greffière, si vous pouviez afficher la pièce B-0132, HQD-2 Document 3.4, qui sont les modifications proposées aux Conditions de service.

LE PRÉSIDENT :

Je vous souligne, Maître Charlebois, qu'on a écoulé une heure (1 h).

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui, Monsieur le Président, et la réalité c'est qu'il y a eu des... il y a eu quelques silences, là, de la part du panel, qui ont pris un peu plus de temps. Je vais... je vais tenter d'accélérer le rythme, mais je doute malheureusement que je puisse terminer pour seize heures (16 h), là.

Q. **[213]** Donc, à la demande de la Régie vous avez déposé le neuf (9) juin dernier les modifications que vous proposiez aux Conditions de service en prenant comme hypothèse que la Régie acceptait de fixer à zéro le volume de mégawatts du bloc réservé, c'est bien... c'est bien cela?

R. Oui, en fait c'était en réponse à une demande de la Régie, qui nous demandait de... de transcrire dans les Conditions de service ce qui devait apparaître, si elle autorisait de façon finale ce qu'on lui avait demandé en novembre dernier.

Q. **[214]** O.K.

R. Le bloc à zéro.

Q. **[215]** Oui, très bien. Donc, à la lecture de ce que vous proposez c'est l'ensemble de la structure associé au bloc réservé, que vous suggérez d'éliminer et non seulement la définition du bloc réservé dans laquelle nous retrouvons le volume de trois cents mégawatts (300 MW), c'est bien cela?

R. Oui, bien en fait c'est les modalités d'attribution du bloc, les conditions selon lesquelles les... les gens peuvent se prévaloir de ce processus d'attribution. Enfin, oui, toute administration du bloc, si on le ramène à zéro on n'estime pas nécessaire de maintenir ces conditions.

Q. **[216]** Ce faisant, devons-nous comprendre que vous éliminez toute possibilité, pour un consommateur potentiel de la catégorie CB, d'avoir accès un jour à un seul mégawatt au-delà des abonnements existants?

R. Il y a les volumes existants...

Q. **[217]** Oui.

R. ... qui sont maintenus. Je crois qu'ils s'élèvent à plusieurs centaines de mégawatts au Québec. C'est quand même un volume conséquent. Donc, au-delà de ça, je dirais que pour se préva... effectivement,

le tarif est accessible aux clients qui... qui peuvent se prévaloir d'une quantité à l'intérieur d'un bloc autorisé, donc s'il n'y a pas de bloc autorisé les quantités additionnelles ne seraient pas permises.

Q. **[218]** Êtes-vous d'accord avec moi que... sur le fait que si la Régie devait accepter votre demande de fixer à zéro mégawatt (0 MW) le bloc réservé, cela aurait pour effet d'empêcher complètement une catégorie de consommateurs engagés dans une activité parfaitement légale, d'avoir accès à de l'énergie au Québec?

R. Bien comme je vous dis, il y a quand même à peu près plus de sept cents mégawatts (700 MW) qui sont consacrés à cette activité au Québec, donc c'est une quantité conséquente. Pour les quantités additionnelles, dans la mesure où il n'y a pas de bloc particulier qui serait décidé ou attribué à cette clientèle, il n'y aurait pas effectivement de nouvelle quantité qui pourrait voir le jour. Ce serait de voir... je ne veux pas pousser à la faute, mais il y a les... il y les possibilités de consommer avec les tarifs dissuasifs.

Q. **[219]** Très bien. On va parler un peu du projet de loi 2. Donc, vous le savez, le quinze (15) février

deux mille vingt-trois (2023) l'Assemblée nationale a adopté la loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité. Donc, ces projets-là maintenant passent par cette loi-là, ils devront dorénavant obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie pour pouvoir être accordés par Hydro-Québec.

Selon cette la procédure publiée par le ministère de l'Énergie, nous comprenons que la première étape pour le raccordement de ces projets comprend le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation auprès de Hydro-Québec. C'est bien la première étape de la procédure?

Mme MYRIAM HUDON :

R. Oui, c'est exact.

Q. **[220]** Nous comprenons également que la dernière étape de cette procédure avant le raccordement est une décision ministérielle, donc le choix de raccorder le projet ou pas est une décision politique?

R. Exact.

Q. **[221]** En l'absence du bloc réservé et de la structure tarifaire y étant associée, un client qui

souhaiterait avoir un bloc d'énergie et de puissance de plus de cinq mégawatts (5 MW) pour exercer une activité de chaîne de blocs, pourrait-il s'adresser à vous et passer à travers le processus menant à une décision discrétionnaire du ministre?

R. Effectivement, tout projet de plus de cinq mégawatts (5 MW) doit passer par le processus de sélection.

Q. **[222]** En l'absence du bloc réservé, si on prend l'hypothèse que la Régie accorde ce que vous souhaitez obtenir, en l'absence du bloc réservé, est-ce qu'un client crypto pourrait s'adresser à vous et passer à travers le processus d'approbation des projets?

R. C’est peut-être la partie « s'adresser à nous » que je ne saisis pas bien, mais effectivement, un projet blockchain de plus de cinq mégawatts (5 MW) passerait à travers le processus de sélection en remplissant le formulaire.

Q. **[223]** C’est ça, quand je dis « s'adresser à vous », c’est-à-dire j'avais confirmé avec vous, la première étape était le dépôt d'un formulaire...

R. Exact.

Q. **[224]** ... à Hydro-Québec, donc dans ce sens-là, ça

serait d'adresser à vous initialement?

R. Le formulaire n'est pas strictement adressé à Hydro-Québec, là, il est adressé au comité de sélection.

Q. **[225]** Donc, juste pour bien confirmer, si la Régie... on prend l'hypothèse que la Régie, accepte votre demande, réduit à zéro le bloc réservé, donc on n'a plus de bloc réservé pour la crypto; après, le jour suivant, après la décision, un client crypto pourrait s'adresser... donc, remplir le formulaire, déposer le formulaire pour un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW), et Hydro-Québec l'étudierait et ultimement passerait à travers le processus et pourrait avoir une décision favorable de la part du gouvernement du Québec?

R. Effectivement, mais ça ne serait pas Hydro-Québec seule qu'il l'étudierait, c'est le comité de sélection dont fait partie Hydro-Québec.

Q. **[226]** Très bien. Maintenant, je vous amènerais à la pièce B-0043, HQD-4, document 1.1, qui est la réponse du Distributeur à la DDR-1 de la Régie de l'énergie, à la page 21 de 59, s'il vous plaît, question 3.8. Donc, la question était :

> Veuillez élaborer sur la portée du décret 1697-2022 en précisant si, de

l'avis du Distributeur, la volonté de privilégier les usages qui généreront le plus de valeur pour le Québec et l'indication qu'il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique devrait s'appliquer au-delà de l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique.

La réponse, bon :

Le Distributeur note que le décret 1697-2022 adressé à la Régie ne fait pas expressément référence au secteur de l'usage cryptographique. Toutefois, pour les motifs ci-après détaillés, le Distributeur est d'avis que, dans la situation actuelle, la portée de l'article 3 du Décret se limite exclusivement aux clients visés par l'usage cryptographique.

Un petit peu plus loin, là, dans le bas de la réponse, on dit :

Enfin, de l'avis du Distributeur, il

> appartient au gouvernement du Québec d'établir les filières stratégiques et prioritaires de même que les projets liés à la transition énergétique.

Donc, votre position, la position du Distributeur est bel et bien à l'effet qu'il revient au gouvernement du Québec d'établir les filières stratégiques et prioritaires qui pourront bénéficier de raccordements pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) et plus. C'est bien cela?

R. Pouvez-vous répéter la question?

Q. **[227]** Oui. En fait, je vous citais une réponse que vous avez donnée en réponse à une demande de renseignements de la Régie, et dans cette réponse-là, à 3.8, dans le dernier paragraphe, il est écrit :

> Enfin, de l'avis du Distributeur, il appartient au gouvernement du Québec d'établir les filières stratégiques et prioritaires de même que les projets liés à la transition énergétique.

Et donc, je voulais tout simplement confirmer que la position du Distributeur est à l'effet qu'il revient au gouvernement du Québec d'établir les filières stratégiques et prioritaires qui pourront

bénéficier de raccordement pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) et plus.

R. C'est exact. On ne participe à aucune discussion avec le gouvernement sur des filières stratégiques ou à prioriser.

Q. **[228]** Merci. Dernière série de questions, Monsieur le Président. Je vous amène à la pièce... une pièce que nous avons déposée un peu plus tôt aujourd'hui pour les fins du contre-interrogatoire qui sont les tarifs d'électricité du Distributeur. Donc, la pièce C-BITFARMS-0077. Merci beaucoup. Donc, ce sont... c'est le chapitre, là, des tarifs d'électricité qui concerne le secteur cryptographique, vous le connaissez bien. Juste une confirmation, dans le cadre du présent dossier, proposez-vous une modification au tarif d'électricité du Distributeur?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Non, nous ne proposons pas de modifications au tarif parce que le cadre réglementaire ne nous le permet pas. On ne peut pas modifier les tarifs existants avant l'exercice de recalibrage de deux mille vingt-cinq (2025). Et je profite...

Q. **[229]** Parfait. Donc, je comprends que...

R. ... de l'occasion, du fait que je reprends la

parole pour corriger une réponse que je vous ai donnée un peu plus tôt. Je réfléchissais à la réponse que... une des réponses que... une des informations que j'ai faite en vous répondant, je vous parlais de sept cents mégawatts (700 MW) de bloc chaîne au Québec, ce chiffre, en y réfléchissant, il inclut le solde dédié. Donc, je voudrais le corriger de... pour avoir une indication des quantités présentes au Québec.

Q. **[230]** Et je crois qu'il inclut également les mégawatts des réseaux municipaux, Madame Caron.

R. Oui, tout à fait.

Q. **[231]** Donc, il faudrait les exclure également, ceux-là aussi?

R. Bien, les réseaux municipaux sont au Québec.

Q. **[232]** Oui, voilà. Donc, je reviens au tarif d'électricité, vous nous confirmez que vous ne proposez pas de modification tarifaire dans le présent dossier, donc pas de modification au chapitre 7 que vous avez devant vous. Si vous pouvez descendre un peu plus bas, Madame la Greffière, à l'article 7.2 qui concerne les définitions. Un petit peu plus bas, vous allez avoir la définition de puissance autorisée, juste là, effectivement. Donc, on dit que pour la

puissance autorisée, il y a quatre éléments, donc la puissance maximale appelée, enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le premier (1er) janvier deux mille dix-huit (2018) et la fin de la période de consommation comprenant le sept (7) juin deux mille dix-huit (2018) et la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc au point de raccordement confirmé par écrit aux clients d'Hydro-Québec. Ça, ce sont... A et B se sont les abonnements existants. Ensuite, C :

> La puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclut avec Hydro-Québec puis un client retenu au terme d'un appel de proposition.

Donc, c'est le fameux appel d'offres qui avait été lancé. Et finalement, le paragraphe D :

> La puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé conformément aux Conditions de service d'Hydro-Québec.

Donc, on comprend que les trois premiers éléments, là, lesquels sont toujours applicables, peu importe le solde du bloc réservé, c'est bien le cas. Donc,

peu importe le sort du bloc réservé, les paragraphes a), b) et c) sont toujours applicables?

R. Oui.

Q. **[233]** Maintenant, qu'en est-il du paragraphe d)?

R. Bien, le paragraphe d) fait référence aux Conditions de service. Donc, dans la mesure où les Conditions de service sont ajustées de façon à refléter notre demande de retrait du bloc dédié, il ne verrait pas d'application.

C'est sûr que dans un monde idéal, on pourrait trouver une façon de... d'ajuster ce paragraphe, mais compte tenu du cadre que je dirais... du cadre actuel pour la modification des tarifs existants, il faut se... il faut lire ce paragraphe en conjonction avec les modifications qui sont proposées pour les Conditions de service.

Q. **[234]** Donc, la position du Distributeur aujourd'hui c'est que malgré la référence au bloc réservé au paragraphe d) de l'article 7.2, vous ne demandez pas, il n'est pas nécessaire de demander de modifications tarifaires?

R. On ne dit pas que ce n'est pas nécessaire, je dis que ce n'est pas possible pour l'heure, mais ce sera quelque chose qui sera fait dès qu'il nous sera possible.

Q. **[235]** Ce n'est pas... ce serait nécessaire, mais c'est impossible, c'est ça?

R. C'est impossible en fonction de... de la loi... de la Loi sur la Régie de l'énergie qui nous... qui interdit la modification des tarifs existants autrement que lors des périodes de recalibrage des tarifs.

Q. **[236]** Mais est-ce que ce serait nécessaire?

R. Pour le moment, comme je vous dis, je... ce paragraphe peut s'interpréter en conjonction avec les modifications qui seront apportées dans... aux Conditions de service.

Q. **[237]** Très bien. Alors, dernière série de questions, Monsieur le Président. La pièce B-0115, HQD-4, document 1.4. Et ça va aller rondement, Monsieur le Président. HQD – pièce B-0115, HQD-4, document 1.4.

Alors, la question 2.3, s'il vous plaît, page 12. Merci beaucoup.

Q. **[238]** Alors, la question :

> Veuillez préciser si la limite à l'obligation de desservir les demandes de moins de 5 000 W, sanctionnée avec le projet de loi n°2 pourrait être suffisante afin de limiter la demande

de la clientèle du tarif CB, permettant de maintenir une portion du solde du bloc dédié pour la clientèle du tarif CB - Moyenne puissance. Veuillez commenter.

Alors, la réponse, donc :

Bien que la disposition du projet de loi n°2 puisse être perçue comme un frein par les promoteurs, le Distributeur est d'avis que cette limite n'est pas suffisante pour restreindre la demande du secteur des chaînes de blocs, notamment en raison du possible fractionnement des demandes de la part des promoteurs souhaitant éviter le processus d'évaluation pour les projets d'une puissance de 5 000 kW et plus.

Donc, nous comprenons que la raison pour laquelle vous considérez que le processus d'évaluation des projets d'une puissance de cinq mégawatts (5 MW) n'est pas un bon outil pour contrôler la demande provenant du secteur crypto est la notion de fractionnement. C'est bien cela?

M. MARC-ANDRÉ LAVIGNE :

R. Oui. Il est de notre avis que les projets pourraient être fractionnés en plusieurs petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) pour se soustraire au processus d'évaluation s'il y avait un bloc, là, un solde restant, qui était alloué.

Q. **[239]** Donc, pour bien se comprendre, ça serait par exemple un promoteur qui aurait un projet de vingt mégawatts (20 MW) qui serait normalement assujetti au processus d'évaluation comme vous me l'avez confirmé il y a... il y a quelques minutes, déciderait plutôt de le fractionner, de fractionner son projet, en plusieurs petits projets de cinq mégawatts (5 MW) et moins sur différents sites?

R. C'est ça. Cinq fois quatre mégawatts (4 MW), par exemple, dans le cas que vous avez illustré.

Q. **[240]** Pourriez-vous nous donner les chiffres actuels de consommation énergétique de la catégorie de consommateurs crypto associés à des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW)?

R. Je... j'ai pas... je ne les ai pas sous la main, là, à l'heure actuelle, là. Je ne vous mentirai pas, je... dans le tableau R-3.1 on indiquait cent mégawatts (100 MW), là, mais la portion qui était sous les cinq mégawatts (5 MW) je ne l'ai pas, là,

sous la main rapidement.

Q. **[241]** Je vais demander un engagement, Monsieur le Président, ce serait l'engagement numéro 5, de donner les chiffres actuels de consommation énergétique pour la catégorie de consommateurs CB associés à des projets de moins cinq mégawatts (5 MW). Est-ce que ça vous convient, Monsieur... Madame la Greffière?

LA GREFFIÈRE :

Oui, c'est l'engagement numéro 5.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Très bien, merci.

E-5 (HQD) : Fournir les chiffres actuels de consommation énergétique pour la catégorie de consommateurs CB associés à des projets de moins 5 MW (demandé par Bitfarms)

Q. **[242]** Avez-vous des exemples concrets à nous donner aujourd'hui, des éléments de preuve qui permettraient à la Régie et aux intervenants d'évaluer le risque de fractionnement d'un projet en petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) dans le marché actuel?

R. Désolé du délai, Maître. Dans le dossier R-4045, là, on avait justement soulevé, là, la possibilité de fractionnement des charges. C'est des... c'est des projets qui sont facilement modulables. Dans le cas qui nous intéresse, nous, ce qu'on remarque c'est qu'il y aurait un... vraiment un risque, là, justement, s'il y avait un bloc dédié de plus de zéro mégawatt (0 MW), que c'est justement pour éviter l'évaluation des cinq mégawatts (5 MW) et plus, que justement la clientèle, là, pourrait se... s'adapter en soumettant des projets de moins... des demandes de raccordement pour des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW).

Dans... quand on avait soumis, là, justement en novembre, là, il y avait bel et bien, là, des... la figure, là, de deux mille cinq cents mégawatts (2500 MW) à l'époque, là, à l'audience de novembre, qui avait été mise de l'avant. Il y avait justement, là, des mégawatts de projets qui étaient de moins de... moins de cinq (5 MW). Mais depuis, le contexte a évolué et avec la loi sur le plafonnement justement, qui vient encadrer l'obligation de desserte, on... on est d'avis qu'il y a un risque justement à ce que les promoteurs viennent modifier leur demande ou pourraient

justement fractionner leur projet, là, pour pouvoir passer sous... ou éviter, circonscrire le processus d'évaluation.

Q. **[243]** Connaissez-vous les coûts que doit supporter un promoteur pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) par opposition à un projet de plus de cinq mégawatts (5 MW)?

R. Je... non, je n'ai pas les coûts exacts.

Q. **[244]** Savez-vous si aujourd'hui, dans le marché actuel de minage, il est encore économiquement rentable d'opérer une firme de minage de moins de cinq mégawatts (5 MW)?

R. On a des clients qui consomment moins que cinq mégawatts (5 MW), donc mon impression est oui, ça doit être encore rentable pour des clients de... de miner à hauteur de moins de cinq mégawatts (5 MW).

Q. **[245]** Le Distributeur voit-il des avantages à avoir des clients de la catégorie CB sur son réseau? Et si oui, lesquels?

R. Désolé du délai. Bien un avantage... il y a le fait, là, que c'est des clients non fermes qui payent pour un tarif ferme, donc s'effacent là à hauteur de trois cents heures (300 h) par hiver. Cependant, ça doit... c'est accompagné d'un requis en énergie, qui est très important et qui, dans

l'état actuel des choses, avec des bilans serrés, fait juste rajouter de la pression, là, sur lesdits bilans.

Q. **[246]** Donc, vous voyez quand même un avantage à avoir un client qui effectivement se coupe à la pointe, sans aucune compensation financière?

R. Ça permet d'aider le bilan de puissance, mais comme on vous disait au préalable, on a aussi des enjeux d'énergie, donc pour ça, ça continue de... d'appliquer une pression sur le bilan d'énergie.

Q. **[247]** Dernière question, Monsieur le Président : à votre connaissance, existe-t-il d'autres catégories de clients du Distributeur offrant le même type d'avantage, à savoir des clients qui se coupent à la pointe sans aucune compensation financière?

M. GRÉGORY EMIEL :

R. Je veux juste mentionner que la notion d'avantage, là, elle se prête plus à une analyse dans un contexte de surplus ou de... avec une certaine marge de manoeuvre en énergie qui a pu être la situation dans le passé.

Dans le contexte actuel et dans l'esprit du décret que le gouvernement a passé, la notion d'avantage ne semble plus complètement adéquate compte tenu que la demande qui est faite, c'est

d'assurer des quantités d'approvisionnement suffisantes pour les filières stratégiques liées à la décarbonation et au développement économique.

Donc, dans cet esprit-là, la notion d'avantage dans des bilans qui sont serrés en énergie et en puissance n'est plus vraiment... la terminologie n'est peut-être plus très appropriée.

Q. **[248]** Permettez-moi à ce moment-là de reformuler la question. Est-ce qu'il existe d'autres clients qui possèdent les mêmes caractéristiques? Donc, j'enlève le mot « avantage », mais les mêmes caractéristiques à savoir qu'ils se coupent à la pointe sans compensation financière?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, à la question « Est-ce qu'il y a d'autres clients qui ont les mêmes caractéristiques que les clients de cryptomonnaie? », la réponse c'est non, dans la mesure où ils font l'objet d'une... ils font l'objet d'une catégorie clients à part, en fonction des caractéristiques de risques qui sont différentes, qui sont plus élevées que celles des autres clients, et que conséquemment, les encadrements tarifaires qui leur est... qui a été développé pour eux est en rapport avec ces caractéristiques uniques. Donc, non, on ne peut pas

comparer d'autres clients à ces clients-là.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Alors, ça complète mes question, Monsieur le Président. Je vous remercie pour votre patience. Merci aux membres du panel également pour les réponses fort appréciées. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci à tous pour vos disponibilités. Ce n'est pas terminé, on se revoit demain matin à neuf heures (9 h). Merci. Bonne fin d'après-midi.

AJOURNEMENT

_____

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque d'une retransmission en visioconférence, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____
2023-06-12
Claude Morin, sténographe officiel
Tableau #200569-7.